TROUVILLE SUR-MER

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2024 – 1er trimestre

Date de publication : 21/05/2024

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 janvier 2024 ***Pages 1 à 8***

2024.01	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2024.02	*Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	3
2024.03	*Subvention de fonctionnement 2024 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer*	Page	7

Séance du 15 février 2024 ***Pages 9 à 89***

2024.04	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	9
2024.05	*Nouveau contrat de concession de gestion des ports du Calvados - Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil portuaire de Trouville-Deauville*	Page	12
2024.06	*Convention de transfert entre la Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer et la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	15
2024.07	*Octroi de subventions aux associations - Exercice 2024*	Page	17
2024.08	*Autorisation de lancer la procédure et de signer la marché de fourniture de carburants par carte accréditives pour la ville de Trouville-sur-Mer et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)*	Page	19
2024.09	*Autorisation de lancer la procédure et de signer la marché de prestations d'assurances statutaires pour la ville de Trouville-sur-Mer et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)*	Page	22
2024.10	*Autorisation de lancer la procédure et de signer la marché d'exploitation du stationnement payant sur voirie et de fourniture des équipements de contrôle*	Page	25
2024.11	*Autorisation de signer avec la société CRAM l'avenant n°10 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS*	Page	28
2024.12	*Choix du délégataire et autorisation de signer la concession portant sur la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire*	Page	32
2024.13	*Contrat d'occupation temporaire du domaine public - Casino de Trouville-sur-Mer - Avenant n°1 : modalités de mise à disposition de la commune du "Salon des Gouverneurs"*	Page	35
2024.14	*Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville*	Page	37
2024.15	*Avis sur le projet de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département du Calvados*	Page	39
2024.16	*Autorisation de cession d'un bien immobilier communal 23 rue de Paris*	Page	41
2024.17	*Autorisation de cession d'un bien immobilier communal RD62 à la Côte de Grâce de Touques*	Page	44
2024.18	*Bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2023*	Page	47
2024.19	*Révocation de la donation de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié*	Page	49
2024.20	*Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle AZ 931 - 20 rue des Sœurs de l'Hôpital*	Page	51
2024.21	*Autorisation de cession d'une partie de la parcelle AZ 931- 20 rue des Sœurs de l'Hôpital*	Page	53
2024.22	*Modifications du tableau des effectifs*	Page	55

2024.23	*Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers - Année 2024*	Page	59
2024.24	*Actualisation des modalités d'attribution du "forfait mobilités durables"*	Page	61
2024.25	*Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2023.232b du Conseil municipal du 13 décembre 2023, intitulée "Actualisation du règlement du temps de travail des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Social de Trouville-sur-Mer"*	Page	64
2024.26	*Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) par le SDEC Energie*	Page	67
2024.27	*Sécurité et tranquillité des résidents du parc de logements sociaux Trouville-sur-Mer (14-Calvados) - Convention de partenariat*	Page	70
2024.28	*Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo*	Page	73
2024.29	*Autorisation de signer une convention avec la société Chronoboost dans le cadre de l'organisation de l'Urban Trail 2024*	Page	76
2024.30	*Actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'accueil collectif et les micro-crèches*	Page	78
2024.31	*Approbation du règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer*	Page	80
2024.32	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée villa Montebello*	Page	82
2024.33	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville - Produits non assujettis à la TVA - Musée villa Montebello*	Page	84
2024.34	*Autorisation de signer une convention de billetterie et une convention de dépôt-vente avec l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer*	Page	86
2024.35	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'EPIC Office de tourisme intercommunal "Normandie Cabourg Pays d'Auge" - Pass Patrimoine Côte Fleurie - Année 2024*	Page	88

ARRÊTÉS PERMANENTS

Janvier ***Pages 90 à173***

2024.001	*Mise en place circulation 30 km/h rue des Ecores suite à commission du 01-12-23*	Page	90
2024.002	*DP 014 715 23U0224*	Page	91
2024.003	*DP 014 715 23U0287*	Page	93
2024.004	*AP 014 715 23-0022*	Page	95
2024.005	*DP 014 715 23U0269*	Page	97
2024.006	*DP 014 715 23U0263*	Page	99
2024.007	*DP 014 715 23U0264*	Page	101
2024.008	*DP 014 715 23U0270*	Page	103
2024.009	*DP 014 715 23U0273*	Page	105
2024.010	*DP 014 715 23U0277*	Page	107
2024.011	*DP 014 715 23U0213*	Page	109
2024.012	*DP 014 715 23U0276*	Page	111
2024.013	*DP 014 715 23U0271*	Page	113
2024.014	*DP 014 715 23U0275*	Page	115
2024.015	*DP 014 715 23U0279*	Page	117
2024.016	*DP 014 715 23U0196*	Page	119
2024.017	*DP 014 715 23U0250*	Page	120
2024.018	*DP 014 715 23U0265*	Page	122
2024.020	*DP 014 715 23U0301*	Page	124
2024.021	*PC 014 715 22P0028M01*	Page	126

2024.022	*Arrêté permanent portant obligation de déneigement des trottoirs par les riverains, dès parution du présent arrêté.*	Page	128
2024.023	*Permission de voirie ORANGE (extension de réseau chemin de la Mare aux Guerriers)*	Page	130
2024.024	*DP 014 715 22U0291*	Page	132
2024.025	*DP 014 715 21U0132*	Page	134
2024.026	*DP 014 715 19U0211 Non-conformité*	Page	136
2024.027	*AT 014 715 23W0010*	Page	139
2024.028	*Arrêté Permission de voirie surbaissé de trottoir 147 boulevard d'Hautpoul*	Page	140
2024.029	*DP 014 715 23U0274*	Page	142
2024.030	*DP 014 715 23U0281*	Page	144
2024.031	*DP 014 715 23U0282*	Page	146
2024.032	*DP 014 715 24U0005*	Page	148
2024.033	*DP 014 715 23U0283*	Page	150
2024.034	*DP 014 715 23U0256*	Page	152
2024.035	*DP 014 715 23U0289*	Page	154
2024.036	*DP 014 715 23U0284*	Page	156
2024.037	*DP 014 715 23U0292*	Page	158
2024.038	*DP 014 715 23U0278*	Page	160
2024.039	*DP 014 715 23U0288*	Page	162
2024.040	*DP 014 715 24U0001*	Page	164
2024.041	*DP 014 715 23U0294*	Page	166
2024.042	*PC 014 715 23P0019T01*	Page	168
2024.043	*Arrêté de nomination de Mme Catherine Vincent au sein du Conseil d'Administration du CCAS (représentant l'association "Secours de la Côte Fleurie")*	Page	170
2024.044	*RETRAIT Arrêté SDG/SC/2023.233*	Page	171
2024.045	*Autorisation d'exhumation*	Page	172
2024.046	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	173
Février		***Pages 174 à 301***	
2024.047	*DP 014 715 23U0262*	Page	174
2024.048	*DP 014 715 23U0247*	Page	177
2024.049	*AP 014 715 23-0024*	Page	179
2024.050	*DP 014 715 21U0108*	Page	181
2024.051	*DP 014 715 23U0230*	Page	183
2024.052	*DP 014 715 24U0014*	Page	185
2024.053	*DP 014 715 23U0290*	Page	187
2024.054	*DP 014 715 24U0013*	Page	189
2024.055	*DP 014 715 23U0291*	Page	191
2024.056	*DP 014 715 23U0298*	Page	193
2024.057	*DP 014 715 23U0183*	Page	195
2024.058	*AT 014 715 23W0009*	Page	197
2024.059	*DP 014 715 23U0295*	Page	198
2024.060	*DP 014 715 24U0011*	Page	200
2024.061	*DP 014 715 23U0293*	Page	202
2024.062	*DP 014 715 23U0296*	Page	205
2024.063	*DP 014 715 23U0299*	Page	207
2024.064	*DP 014 715 23U0302*	Page	209
2024.065	*DP 014 715 23U0300*	Page	211
2024.066	*AT 014 715 23W0011*	Page	213
2024.067	*DP 014 715 23U0235*	Page	214
2024.068	*DP 014 715 23U0239*	Page	215
2024.069	*DP 014 715 23U0251*	Page	216
2024.070	*DP 014 715 24U0006*	Page	217
2024.071	*Alignement Chemin du Bas Couyère & Ancienne route de Villerville (parcelles cadastrées section AP n° 89 & 91)*	Page	219
2024.072	*Alignement Chemin de Callenville (parcelle cadastrée section AH n° 28)*	Page	220

2024.073	*DP 014 715 24U0002*	Page	221
2024.074	*DP 014 715 24U0004*	Page	223
2024.075	*DP 014 715 23U0285*	Page	225
2024.076	*DP 014 715 23U0236*	Page	227
2024.077	*DP 014 715 24U0025*	Page	229
2024.078	*DP 014 715 24U0010*	Page	230
2024.079	*DP 014 715 24U0003*	Page	232
2024.080	*DP 014 715 24U0017*	Page	234
2024.081	*DP 014 715 23U0253*	Page	236
2024.082	*PC 014 715 23P0031*	Page	237
2024.083	*DP 014 715 24U0033*	Page	238
2024.084	*Arrêté modificatif nomination mandataires régie Cabine*	Page	240
2024.085	*Arrêté modificatif nomination mandataires régie Parasol*	Page	242
2024.086	*Autorisation d'exhumation*	Page	244
2024.087	*Arrêté municipal d'Affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	245
2024.088	*Régularisation exhumation 2023*	Page	246
2024.089	*Arrêté municipal d'Affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	247
2024.090	*Régularisation exhumation 2023*	Page	248
2024.091	*Arrêté municipal d'Affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	249
2024.092	*PC 014 715 23P0034*	Page	250
2024.093	*DP 014 715 23U0297*	Page	253
2024.094	*DP 014 715 24U0012*	Page	255
2024.095	*DP 014 715 23U0247*	Page	257
2024.096	*DP 014 715 24U0044*	Page	259
2024.097	*PC 014 715 24P0003*	Page	261
2024.098	*DP 014 715 23U0255*	Page	263
2024.099	*PC 014 715 23P0017M01*	Page	265
2024.100	*DP 014 715 24U0020*	Page	267
2024.101	*AT 014 715 24W0001*	Page	269
2024.102	*DP 014 715 24U0015*	Page	270
2024.103	*DP 014 715 24U0019*	Page	272
2024.104	*DP 014 715 24U0046*	Page	274
2024.105	*DP 014 715 24U0016*	Page	276
2024.106	*DP 014 715 24U0018*	Page	278
2024.107	*DP 014 715 24U0023*	Page	280
2024.108	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	282
2024.109	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	283
2024.110	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	284
2024.111	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	285
2024.112	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	286
2024.113	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	287
2024.114	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	288
2024.115	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	289
2024.116	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	290
2024.117	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	291
2024.118	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	292
2024.119	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	293
2024.120	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	294
2024.121	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	295
2024.122	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	296
2024.123	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	297
2024.124	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	298
2024.125	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	299
2024.126	*Régularisation autorisation d'exhumation*	Page	300
2024.127	*Arrêté municipal d'affectation perpétuelle à un ossuaire*	Page	301

Mars **Pages 302 à 381**

2024.128	*DP 014 715 22U0188*	Page	302
2024.129	*DP 014 715 24U0021*	Page	304
2024.130	*DP 014 715 24U0009*	Page	306
2024.131	*PC 014 715 23P0033*	Page	308
2024.132	*DP 014 715 24U0058*	Page	310
2024.133	*DP 014 715 23U0266*	Page	312
2024.134	*PC 014 715 23P0036*	Page	314
2024.135	*AP 014 715 24-0001*	Page	316
2024.136	*DP 014 715 24U0024*	Page	318
2024.137	*DP 014 715 24U0030*	Page	320
2024.138	*DP 014 715 24U0031*	Page	322
2024.139	*DP 014 715 24U0032*	Page	324
2024.140	*DP 014 715 24U0042*	Page	326
2024.141	*PC 014 715 23P0039*	Page	328
2024.142	*DP 014 715 24U0041*	Page	330
2024.143	*Alignement chemins des Bruyères des Croutes et des Creuniers (parcelles cadastrées section AP n° 75, 189 et 276)*	Page	332
2024.144	*Arrêté nomination régisseur Régie Billetterie*	Page	333
2024.145	*Arrêté nomination régisseur Régie Boutique*	Page	335
2024.146	*Arrêté nomination mandataire Régie Billetterie*	Page	337
2024.147	*Arrêté nomination mandataire Régie Boutique*	Page	338
2024.148	*Arrêté nomination régisseur intérimaire Régie Poste Communale*	Page	339
2024.149	*AP 014 715 23-0023*	Page	341
2024.150	*Permission de voirie ORANGE (enfouissement des réseaux rue du Manoir)*	Page	343
2024.151	*DP 014 715 24U0036*	Page	347
2024.152	*PC 014 715 23P0035*	Page	349
2024.153	*DP 014 715 24U0057*	Page	350
2024.154	*PC 014715 21P0007T01*	Page	352
2024.155	*DP 014 715 24U0034*	Page	354
2024.156	*DP 014 715 24U0035*	Page	356
2024.157	*DP 014 715 24U0064*	Page	358
2024.158	*DP 014 715 24U0037*	Page	360
2024.159	*DP 014 715 24U0040*	Page	362
2024.160	*DP 014 715 24U0039*	Page	364
2024.161	*DP 014 715 24U0068*	Page	366
2024.162	*DP 014 715 24U0043*	Page	368
2024.163	*DP 014 715 24U0052*	Page	370
2024.164	*DP 014 715 24U0051*	Page	372
2024.165	*DP 014 715 24U0047*	Page	374
2024.166	*DP 014 715 24U0053*	Page	376
2024.167	*DP 014 715 24U0048*	Page	378
2024.168	*Arrêté mandataire régie Cabines*	Page	380
2024.169	*Arrêté mandataire régie Parasols*	Page	381

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Janvier **Pages 382 à 418**

2024.T001	*Entreprise CITEOS CAEN stationnement nacelle et circulation dépose décorations Noël Casino place Maréchal Foch du 10-01-24 au 11-01-24*	Page	382
2024.T002	*Entreprise SATO stationnement circulation boulevard d'Hautpoul du 15-01-24 au 19-01-24*	Page	383
2024.T003	*SARL PELCERF échafaudage tubulaire rue Pasteur du 15-01-24 au 19-01-24*	Page	384

2024.T004	*Arrêté modificatif réglementant les marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Moureaux - Marchés déplacés rue du Général de Gaulle dès parution présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024 (arrêté DG/EM 2023.T564 du 13 Octobre 2023 abrogé et remplacé).*	Page	385
2024.T005	*SAS DR renouvellement HTA et BT stationnement et circulation avenue Marcel Proust, chemin des Frémonts, chemin de Bagatelle et avenue Pierre Cassagnavère du 08-01-24 au 29-03-24*	Page	387
2024.T006	*SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation branchement réseau rue Biesta Monrival du 22-01-24 au 26-01-24*	Page	388
2024.T007	*SATO stationnement circulation renouvellement branchement gaz rue des Bains du 22-01-24 au 05-02-24*	Page	389
2024.T008	*SATO Stationnement circulation travaux gaz rue Général Leclerc du 18-01-24 au 01-02-24*	Page	390
2024.T009	*SATO stationnement circulation branchement gaz rue Denain du 22-01-24 au 10-02-24*	Page	391
2024.T010	*Entreprise BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau rue des Bains le 01-02-24*	Page	392
2024.T011	*SATO stationnement circulation renouvellement réseau gaz avenue d'Eylau du 09-02-24 au 09-03-24*	Page	393
2024.T012	*EDTPE stationnement circulation travaux extension alimentation piscine boulevard de la Cahotte du 15-01-24 au 03-02-24*	Page	394
2024.T013	*Entreprise William HEDIN stationnement nacelle rue Saint-Michel Résidence d'Angleterre le 12-01-24 et le 15-01-24*	Page	395
2024.T014	*Stationnement et circulation interdits rues Honoré et Docteur Léo le 31/01/2024 pour un tournage.*	Page	396
2024.T015	*SARL ENOS dérogation tonnage et stationnement livraison béton rue d'Aguesseau le 18-01-24*	Page	397
2024.T016	*Stationnement pour déménagement COLLEN rue Général de Gaulle le 30-01-24*	Page	398
2024.T017	*SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation branchement réseau rue des Feugrais du 05-02-24 au 09-02-24*	Page	399
2024.T018	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 23/01/2024 pour le bus de la maison de retraite.*	Page	400
2024.T019	*SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation branchement au réseau chemin de la Mare aux Guerriers du 30-01-24 au 10-02-24*	Page	401
2024.T020	*SARL ROPERS Stationnement toupie béton et dérogation tonnage avenue du Parc d'Hautpoul du 30-01-24 au 31-01-24*	Page	402
2024.T021	*Entreprise FL LEVAGE stationnement camion nacelle entretien couverture rue de la Cavée, avec route barrée, le 31-01-2024 de 08h à 13h*	Page	403
2024.T022	*Entreprise BADL RENOVATION stationnement camion nacelle pour nettoyage de gouttières résidence rue de Paris, avec route barrée durant 2 heures rue de Paris et route barrée du 05/02/2024 au 08/02/2024 rue Dumont Durville*	Page	404
2024.T023	*Entreprise Daniel LAINÉ stationnement camion nacelle pour pose de profilés gouttes d'eau sur balcons avenue J.F. Kennedy, du 05/02 au 09/02/2024*	Page	405
2024.T024	*Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation N° 2 Echafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul et place Notre-Dame du 01-02-2024 AU 29-02-2024*	Page	406
2024.T025	*SARL ENOS dérogation tonnage et stationnement livraison béton rue d'Aguesseau le 02-02-2024 de 13h00 à 16h00*	Page	407
2024.T026	*RESEAUX Environnement. Renouvellement des matériels d'éclairage public boulevard Fernand Moureaux du 01/02/2024 au 30/06/2024*	Page	408
2024.T027	*Stationnement et circulation pour le carnaval le 13/02/2024*	Page	409
2024.T028	*Arrêté ordonnant l'interdiction d'exploitation d'une terrasse sur le domaine public au représentant de l'établissement "Le Singe", dès réception du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	410
2024.T029	*Entreprise LECLERC DEMOLITION Prolongation n° 1 - stationnement occupation domaine public rue Denain pour travaux désamiantage rue Pasteur du 03-02-2024 au 16-02-2024*	Page	411

2024.T030	*DELABRIÈRE & FILS SARL dérogation tonnage et stationnement terrassier transport de terre au rue d'Aguesseau du 05/02/2024 au 16/02/2024*	Page	412
2024.T031	*Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité autour du bâtiment de la Ville abritant les locaux du C.M.P.P. rue d'Estimauville, et interdisant l'accès à la cour et à l'établissement, suite au constat effectué par les Services Techniques de la Ville en date du 21/12/2023, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	413
2024.T032	*Arrêté réglementant les marchés Bio des Samedis matin pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Fernand Moureaux - Marchés déplacés parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville du 03 février 2024 au 29 juin 2024. Arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 2023.T568 du 13/10/2023*	Page	415
2024.T033	*Rallye de la Côte Fleurie les 23 et 24 février 2024 : circulation et stationnement parking de la Mairie, et place Foch*	Page	416
2024.T034	*Arrêté réglementant la sûreté et la commodité des passages dans les lieux publics du 10 février 2024 au 31 décembre 2024*	Page	417
2024.T035	*VEOLIA EAU pose branchement AEP rue Guillaume le Conquérant du 05/02/2024 au 09/02/2024*	Page	418

Février **Pages 419 à 516**

2024.T036	*Menuiserie PROD'HOMM stationnement 3 emplacements pour réfection volets au rue Georges Clémenceau, le 13/02/2024*	Page	419
2024.T037	*RESEAUX Environnement. Travaux effacement des réseaux Tranche 2 du 05/02/2024 au 30/06/2024*	Page	420
2024.T038	*Entreprise BOISSEL stationnement circulation pour travaux réfection définitive rue des Bains le 09-02-24*	Page	421
2024.T039	*Entreprise MARMION échafaudage réfection toiture rue d'Alger du 08-02-24 au 22-02-24*	Page	422
2024.T040	*Entreprise GMC CONSTRUCTION dérogation tonnage livraison béton SCCV SUNNY rue d'Aguesseau du 12-02-24 au 24-06-24*	Page	423
2024.T041	*Entreprise Eric THOREL échafaudage réfection toiture rue Sylvestre Lasserre du 12-02-24 au 05-04-24*	Page	424
2024.T042	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE travaux branchement EU stationnement circulation rue Eugène Isabey du 12-02-24 au 16-02-24*	Page	425
2024.T043	*Entreprise Trouville Service & Hygiène stationnement sur 2 places pour sécurisation élagage rue Guillaume le Conquérant le 12-02-24*	Page	426
2024.T044	*Entreprise CABAL LOISIRS dérogation tonnage livraison mobil-home camping Chant des oiseaux 11 route de Honfleur RD 513 le 19/02/24*	Page	427
2024.T045	*Entreprise PHIPHI SERVICES dérogation tonnage livraison mobil-home camping Chant des Oiseaux 11 route de Honfleur RD 513 le 19-02-24*	Page	428
2024.T046	*Agence "OXIA" autorisation occupation domaine public 1,35 m² (1,50m x 0,90m) devant le magasin au 10 boulevard Fernand Moureaux le 24-02-2024 de 12h00 à 18h00*	Page	429
2024.T047	*Entreprise AEH prolongation échafaudage Résidence la Meusienne 20 rue Amiral de Maigret du 19-01-24 au 19-02-24*	Page	430
2024.T048	*Entreprise SAS MARIE stationnement engin pour travaux étanchéité balcon Résidence Edith 31 avenue Kennedy du 15-02-24 au 29-03-24*	Page	431
2024.T049	*Entreprise CHEMIN échafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul du 26-02-24 au 05-04-24*	Page	432
2024.T050	*Entreprise UTB stationnement nacelle boulevard d'Hautpoul le 26-02-24*	Page	433
2024.T051	*Entreprise LAROCHE COUVERTURE SASU prolongation échafaudage rue de la Cavée du 16-01-24 au 31-03-24*	Page	434

2024.T052	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 16/02/2024 pour le spectacle Lecture de Journal de notes.*	Page	435
2024.T053	*Entreprise SAS DR remplacement support circulation chemin des Merles du 12-02-24 au 08-03-24*	Page	436
2024.T054	*Entreprise SAS DR remplacement support circulation chemin de la Forge du 12-02-24 au 08-03-24*	Page	437
2024.T055	*STDH dérogation tonnage livraison mobil home camping chant des oiseaux 11 route de Honfleur RD 513 le 16-02-24*	Page	438
2024.T056	*SPIE CITYNETWORKS travaux dépose branchement rue de la Chapelle (Eglise Bon Secours) du 19-02-24 au 23-02-24*	Page	439
2024.T057	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation rue Rossini du 20-02-24 au 21-02-24*	Page	440
2024.T058	*Entreprise SARL GUILLOUET Echafaudage réfection couverture rue du Quernet du 19-02-24 au 23-02-24*	Page	441
2024.T059	*OP 23O0081*	Page	442
2024.T060	*Entreprise BOUYGUES E&S travaux d'assainissement viabilisation parcelle AS N° 206 RD 74 Lieudit la Croix Sonnet du 19-02-24 au 21-02-24*	Page	444
2024.T061	*Entreprise déménagements LEBOURGEOIS stationnement sur 2 places rue Thiers le 21-02-24*	Page	445
2024.T062	*Entreprise SA DESPERROIS stationnement camion grue livraison charpente rue Eugène Isabelle fermée rue Général de Gaulle du 26-02-24 au 08-03-24*	Page	446
2024.T063	*Entreprise SYSTÈME RESEAU TELECOM stationnement travaux génie civil déploiement fibre optique chemin de la Mare aux Guerriers du 19/02/24 au 19-03-24*	Page	447
2024.T064	*Entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS stationnement circulation remplacement luminaires éclairage public boulevard Fernand Moureaux du 19-02-24 au 19-03-24*	Page	448
2024.T065	*Entreprise AMC échafaudage volant rue Paul Besson du 26-02-24 au 27-02-24*	Page	449
2024.T066	*OP 24O0004*	Page	450
2024.T067	*OP 24O0007*	Page	452
2024.T068	*OP 24O0009*	Page	454
2024.T069	*OP 24O0010*	Page	456
2024.T070	*OP 24O0012*	Page	458
2024.T071	*OP 24O0017*	Page	460
2024.T072	*SATO Travaux renouvellement branchement gaz stationnement et circulation rue de la plage du 11-03-24 au 22-03-24*	Page	462
2024.T073	*Entreprise EI LE COURT Grégory stationnement nacelle sur 6 places place Foch résidence Foch Bellevue du 11-03-24 au 13-03-24*	Page	463
2024.T074	*OP 24O0015*	Page	464
2024.T075	*OP 24O0013*	Page	466
2024.T076	*OP 24O0008*	Page	468
2024.T077	*OP 24O0018*	Page	470
2024.T078	*Echafaudage par entreprise GABILLARD + stationnement rue Georges Clémenceau du 11-03-24 au 15-04-24*	Page	472
2024.T079	*SPIE CITYNETWORKS travaux branchement réseau BT stationnement circulation parking Tassigny et rue du Chancelier du 18-03-24 au 29-03-24*	Page	473
2024.T080	*Entreprise PRUDENT Alain échafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul du 04-03-24 au 19-03-24*	Page	474
2024.T081	*OP 24O0019*	Page	475

2024.T082	*Entreprise WEISS COUVERTURE NORMANDIE échafaudage réparation sur couverture rue Rossini immeuble rue de la Chapelle du 18-03-24 au 21-03-24*	Page	477
2024.T083	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT stationnement circulation place Fernand Moureaux du 18-03-24 au 22-03-24*	Page	478
2024.T084	*Déménagements COLLEN stationnement rue Dumoulin le 08-03-24*	Page	479
2024.T085	*Entreprise EDTPE travaux déplacement d'ouvrage BT pour INOLYA en urgence stationnement et circulation rue Léon Tellier du 20-02-24 au 29-02-24*	Page	480
2024.T086	*SOGEA travaux d'assainissement carrefour boulevard Fernand Moureaux / rue Amiral de Maigret du 26.02.2024 au 01.03.2024*	Page	481
2024.T087	*VEOLIA EAU Pose regard AEP stationnement boulevard d'Hautpoul du 19-02-24 au 23-02-24*	Page	482
2024.T088	*Entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS stationnement circulation remplacement luminaires éclairage public sur la commune du 19-02-24 au 19-03-24*	Page	483
2024.T089	*SATO Stationnement circulation et stationnement pour réfections définitives de fouilles rue des Bains le 21-02-24*	Page	484
2024.T091	*SAS LOIZON stationnement et circulation évacuation gravats et livraisons rue Victor-Hugo le 28-02-24*	Page	485
2024.T092	*Stationnement interdit sur 20 places du parking mairie le 19/03/2024 pour la commémoration.*	Page	486
2024.T093	*STDH dérogation tonnage livraison mobil home camping chant des oiseaux 11 route de Honfleur RD 513 le 28-02-24*	Page	487
2024.T094	*BFGO SERVICES stationnement sur 1 place (travaux le central) au droit du monument aux morts boulevard Fernand Moureaux du 19-02-24 au 27-03-24*	Page	488
2024.T095	*Stationnement parking mairie, 2 places devant les Embruns, 1 place parking jetée, 1 place devant la MDA les 20 et 21/04/2024 pour le week-end Street-Art*	Page	489
2024.T096	*Arrêté modificatif temporaire réglementant le marché Bio & aux poissons du Samedi matin pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Moureaux - Marchés déplacés parking place Tassigny, en raison du rallye de la Côte Fleurie, le samedi 24 février 2024 de 06h à 14h.*	Page	490
2024.T097	*SARL VIKTOR échafaudage Brasserie LES VOILES boulevard Fernand Moureaux du 15-01-24 au 01-03-24*	Page	491
2024.T098	*Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'un triporteur sur notre commune. Société "treadle coffee", vente ambulante (café) dès parution présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus.*	Page	492
2024.T099	*Entreprise NOUET SAS stationnement et circulation rue barrée déménagement rue de la Fontaine le 28-02-24 de 8h00 à 13h00*	Page	493
2024.T100	*Stationnement sur emplacement arrêt minute pour déménagement rue des Bains le 29-02-24*	Page	494
2024.T101	*SCI LE QUAY dépôt de benne et stationnement d'un véhicule 26-28 rue de la plage du 07-03-24 au 10-03-24*	Page	495
2024.T102	*A la demande des services techniques, déplacement du stationnement des véhicules Mairie, emplacements réservés sur 9 places sur le parking mairie quai Tostain, en raison des travaux SOGEA (arrêté OC/FNV 2024.T086) rue Amiral de Maigret du 26-02-2024 au 01-03-2024*	Page	496
2024.T103	*Brasserie - restaurant LES VAPEURS - LES VOILES stationnement véhicules artisans au droit de l'établissement boulevard Fernand Moureaux sur la voie de circulation avec chaussée rétrécie du 26-02-24 AU 28-02-24*	Page	498
2024.T104	*FREE RESEAU installation fibre stationnement nacelle et circulation rue Rossini avec rue barrée et stationnement 35-37 rue d'Orléans le 27-02-24*	Page	499
2024.T105	*VEOLIA EAU pose branchement AEP stationnement circulation 4-6 rue des Bains du 04-03-24 au 08-03-24*	Page	500

2024.T106	*SA LE CENTRAL HOTEL stationnement nacelle 3 rue des bains et 158 boulevard Fernand Moureaux le 08 Mars 2024*	Page	501
2024.T107	*EUROVIA : travaux boulevard Fernand Moureaux (dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la Place Foch du 27.02.2024 au 30.06.2024*	Page	502
2024.T108	*EIFFAGE ROUTE installation base de vie et stationnement travaux INOLYA cité Jardin parcelle AS 170 du 20-02-24 au 04-03-24*	Page	503
2024.T109	*CLE MILLET SAS Echafaudage réfection balcon pour INTERPLAGES Syndic 29 rue de la Cavée du 11-03-24 au 07-05-24*	Page	505
2024.T110	*Echafaudage par l'entreprise LA VIE EN COULEUR ravalement façade rue des Roches Noires du 11-03-24 au 12-04-24*	Page	506
2024.T111	*SARL Déménagement GERMAIN stationnement et circulation rue Pellerin pour immeuble rue Victor Hugo le 13-03-24*	Page	507
2024.T112	*Stationnement nacelle réparations sur toiture LA MAISON NORMANDE place Maréchal de Tassigny du 14-03-24 au 15-03-24*	Page	508
2024.T113	*SARL COLLECTAL pour la 4CF stationnement grue installation conteneurs enterrés boulevard Fernand Moureaux le 14-03-24 et le 28-03-24*	Page	509
2024.T114	*Entreprise SA DESPERROIS prolongation stationnement camion grue livraison charpente rue Eugène Isabelle fermée rue Général de Gaulle du 09-03-24 au 15-03-24*	Page	510
2024.T115	*SARL France MERULE chantier les Cigognes dépôt de benne rue Denain du 18-03-24 au 28-03-24*	Page	511
2024.T116	*SA LE CENTRAL HOTEL stationnement grue FL SERVICES dépose moteur sur toiture 158 boulevard Fernand Moureaux le 05-03-24*	Page	512
2024.T117	*Circulation interdite dans certaines rues pour l'Urban Trail le 16/03/2024 de 14h00 à 19h00.*	Page	513
2024.T118	*Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation n° 3 échafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul et place Notre-Dame du 01-03-24 au 11-03-24*	Page	515
2024.T119	*Entreprise AEH prolongation échafaudage résidence la Meusienne rue Amiral de Maigret du 20-02-24 au 13-03-24*	Page	516

Mars ***Pages 517 à 581***

2024.T120	*SATO stationnement circulation alternée suppression réseau gaz 22 boulevard Aristide Briand du 25-03-24 au 05-04-24*	Page	517
2024.T121	*SATO Stationnement circulation alternée suppression réseau gaz 19 Avenue Marcel Proust du 25/03/24 au 05-04-24*	Page	518
2024.T122	*SOGEA travaux d'assainissement boulevard Fernand Moureaux / rue Amiral de Maigret du 01.03.2024 au 11.03.2024*	Page	519
2024.T123	*SAINT-MARTIN PAYSAGE plantations boulevard Fernand Moureaux du 07.03.2024 au 30.06.2024*	Page	520
2024.T124	*EUROVIA : Travaux rue Victor Hugo / rue de Paris / Place de Lattre de Tassigny du 11.03.2024 au 05.04.2024*	Page	521
2024.T125	*Stationnement 2 places rue St-Michel pour déménagement le 11-03-24*	Page	522
2024.T126	*Arrêté règlementant le stationnement rue Notre-Dame pour le stationnement inhumation le 07-05-24*	Page	523
2024.T127	*Arrêté débit de boisson Président de l'Association "Image Théâtre" pour le 09-03-2024 à l'occasion de la soirée "Poésie, chant, musique"*	Page	524
2024.T128	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP stationnement circulation pose branchement EU rue Eugène Isabey du 11-03-24 au 15-03-24*	Page	525
2024.T129	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP stationnement circulation pose branchement EU 15 rue Maurice Vincent du 11-03-24 au 15-03-24*	Page	526
2024.T130	*Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT stationnement circulation travaux pose borne IRVE pour le SDEC chemin du Grand Clos d'Aguesseau place Fernand Moureaux Place Tassigny du 12-03-24 au 21-03-24*	Page	527

2024.T131	*Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT Stationnement circulation travaux extension ENEDIS alimentation et pose borne IRVE Quai Albert 1er du 18-03-24 au 16/04/24*	Page	528
2024.T132	*SATO travaux branchement gaz stationnement circulation 7 rue Docteur Louis Kaleski du 18/03/24 au 29-03-24*	Page	529
2024.T133	*Déménagements LEBOURGEOIS stationnement 3 places déménagement avenue Kennedy le 18-03-24*	Page	530
2024.T134	*Arrêté réglementant les jours et heures de surveillance de la baignade*	Page	531
2024.T135	*Organisation d'une manifestation sur la plage de Trouville-sur-Mer*	Page	532
2024.T136	*SARL France MERULE chantier les Cigognes dépôt de benne rue Denain du 12-03-24 au 21-03-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T115*	Page	533
2024.T137	*SARL POSTEL stationnement 2 places déménagement rue Victor-Hugo le 20-03-24*	Page	534
2024.T138	*VEOLIA EAU pose branchement stationnement circulation 9 et 11 rue de la Crique du 18-03-24 au 27-03-24*	Page	535
2024.T139	*SARL LEPREVOST COUVERTURE Echafaudage réfection toiture rue Bonsecours du 11-03-24 au 22-03-24*	Page	536
2024.T140	*BOUYGUES E&S maintenance installations vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal du 18-03-24 au 18-03-25*	Page	537
2024.T141	*SATO stationnement circulation renouvellement branchement gaz Palais Normand rue Gustave Flaubert du 25-03-24 au 05-04-25*	Page	538
2024.T142	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT échafaudage ravalement 16 rue du Quernet du 01-04-24 au 01-06-24*	Page	539
2024.T143	*ENEDIS stationnement nacelle et circulation rue du Douet le 09-04-24*	Page	540
2024.T144	*VEOLIA EAU pose branchement AEP et EU 2-4 rue Eugène Isabey du 25-03-24 au 29-03-24*	Page	541
2024.T145	*SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT stationnement circulation Chemin du Grand Clos d'Aguesseau du 25-03-24 au 29-03-24*	Page	542
2024.T146	*SARL GUILLOUET Régis échafaudage pour réfection toiture 7 place Fernand Moureaux du 11-04-24 au 20-04-24*	Page	543
2024.T147	*Entreprise PRUDENT Alain prolongation échafaudage 70 boulevard d'Hautpoul du 20-03-24 au 25-03-24*	Page	544
2024.T148	*Cabinet IFNOR pour stationnement entreprise POUCHIN DUVAL 11-11 bis rue Charles Mozin du 15-04-24 au 03-05-24*	Page	545
2024.T149	*EUROVIA : Rue barrée rue Circulaire : travaux boulevard Fernand Moureaux du 18.03.2024 au 05.04.2024*	Page	546
2024.T150	*EUROVIA : Rue barrée rue des Ecores : travaux boulevard Fernand Moureaux du 18.03.2024 au 05.04.2024*	Page	547
2024.T151	*SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle modification branchement façade 18 boulevard d'Hautpoul le 15-04-24*	Page	548
2024.T152	*Stationnement sur 3 places déménagement 5 place Fernand Moureaux du 22-03-24 au 23-03-24*	Page	549
2024.T153	*Entreprise AEH prolongation échafaudage Résidence la Meusienne 20 rue Amiral de Maigret du 14-03-24 au 22-03-24*	Page	550
2024.T154	*Entreprise CHEMIN Kévin échafaudage ravalement 2 rue des Roches Noires du 22/04/24 au 07/05/24*	Page	551
2024.T155	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS ouverture fouille réparation câble stationnement circulation chemin de la Mare aux Guerriers du 08-04-24 au 22/04/24*	Page	552
2024.T156	*Entreprise POULAIN RENOVATION Echafaudage ravalement 11 rue Docteur Couturier du 08/-04-24 au 26-04-24*	Page	553

2024.T157	*Entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL dérogation tonnage et stationnement livraison matériaux et engins 48 rue d'Aguesseau du 27/03/24 au 29/03/24*	Page	554
2024.T158	*Entreprise LABOGILE SAS stationnement sur 2 places 106 et 108 rue des Ecores du 22-04-24 au 30-04-24*	Page	555
2024.T159	*Réseaux Environnement. Retrait des poteaux béton EDF rue du Manoir, rue Enseigne Millot, rue Pierre Boulet et rue Henri Numa du 25.03.2024 au 19.04.2024*	Page	556
2024.T160	*Débit temporaire de boisson vide grenier Amicale des anciens Sapeurs-Pompiers de Trouville sur Mer le 07/07/2024*	Page	558
2024.T161	*Entreprise EUROVIA. Tapis d'enrobés boulevard Fernand Moureaux du 02.04.2024 au 05.04.2024*	Page	559
2024.T162	*Entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE stationnement nacelle et rue barrée 1 rue Notre-Dame le 18-04-24*	Page	561
2024.T163	*Entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE Stationnement nacelle et rue barrée coté rue de la Plage pour la Résidence d'Angleterre 1 rue Saint-Michel le 18-04-24*	Page	562
2024.T164	*Entreprise UGAP livraison CCAS stationnement et rue barrée 17 rue Biesta Monrival le 29-03-24*	Page	563
2024.T165	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE Travaux raccordement EU stationnement circulation 121 Rue Général de Gaulle du 02-04-24 au 06-04-24*	Page	564
2024.T166	*Stationnement sur 2 places pour débarras par NEGRE Frédéric rue des Ecores le 12-04-24*	Page	565
2024.T167	*Arrêté portant autorisation de stationner un véhicule de restauration rapide dit "Foodtruck" sur la V.P. sur l'ensemble de la commune - "La cantine de Cyril" FOOD TRUCK Facturation Stationnement du 01 Avril 2024 au 31 Décembre 2024*	Page	566
2024.T168	*Stationnement parking jetée, 2 places devant les embruns, 1 place devant la MDA les 20 et 21/04/2024 pour le week-end Street-Art - abroge l'arrêté 2024.T095*	Page	568
2024.T169	*Entreprise EI LE COURT Grégory stationnement nacelle travaux entretien couverture Résidence Stéphania 25 avenue Kennedy du 08-04-24 au 09-04-24*	Page	569
2024.T170	*Arrêté installation Cirque Romane Ritz parking collège-lycée Marie-Joseph du 08-07-2024 au 14-07-2024 et du 05-08-2024 au 11-08-2024*	Page	570
2024.T171	*Entreprise BREVAL COUVERTURE échafaudage 6 rue de la plage du 08-04-24 au 19-04-24*	Page	572
2024.T172	*Entreprise ADS PACA stationnement livraison coffres Crédit Agricole 22 boulevard Fernand Moureaux du 17-04-24 au 18-04-24*	Page	573
2024.T173	*Entreprise ROUSSEAU stationnement 2 places travaux intérieurs SCI RMBA 126 rue Général de Gaulle du 02-04-24 au 02-05-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T627*	Page	574
2024.T174	*SAS DR renouvellement HTA et BT prolongation stationnement et circulation avenue Marcel Proust, chemin des Frémonts, chemin de Bagatelle et avenue Pierre Cassagnavère du 30-03-24 au 24-06-24*	Page	575
2024.T175	*OP04O0025*	Page	576
2024.T176	*Entreprise ALTITUDE 44 stationnement circulation intervention nacelle Eglise Notre-Dame de Bonsecours rue Chancelier, rue de la chapelle et place Tassigny le 16-04-24*	Page	578
2024.T177	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation 12 rue Victor-Hugo le 15-04-24*	Page	579
2024.T178	*Arrêté mise en place barrières suite incendie 23 rue de Verdun à compter du 29-03-24*	Page	580
2024.T179	*SARL LE BRUN TURGIS stationnement nacelle et rue barrée, hôtel de paris coté rue de Londres le 05-04-24*	Page	581

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 Janvier 2024

FG/MV
2024-01

L'an deux mil vingt-quatre, le Mercredi 24 janvier à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 18 Janvier 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 16 - Représentés : 9 - Absent : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à M. Brière), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Drong), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à Mme de la Grandière), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Rubin).

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Mme Claude Barsotti.

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240124-2024-01-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-182	Foncier	Convention d'occupation précaire - Locaux n°1 et n°3 - Ancien STM chemin du Marais à Touques	Association OFF	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 2 614,99 €/mois) Forfait fluide : 461,40 €/mois	01/01/2024 au 31/12/2025	12/12/23
2023-183	Foncier	Avenant n°3 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 - Ancienne épicerie	LA PASSERELLE RECUP'ART	Sans objet	01/01/2024 au 31/12/2024	18/12/23
2023-184	Foncier	Convention d'occupation précaire - Locaux – Boulevard Louis Breguet	CNTH	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 4 022,83 €/mois)	01/01/2024 au 31/12/2025	13/12/23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 Janvier 2024

FG/MV
2024-02

L'an deux mil vingt-quatre, le Mercredi 24 janvier à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 18 Janvier 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 16 - Représentés : 9 - Absent : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à M. Brière), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Drong), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à Mme de la Grandière), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Rubin).

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Mme Claude Barsotti.

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong comme Secrétaire de séance.

.....

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, une consultation du public a été effectuée du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024 selon les modalités suivantes :

Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer ont été publiées sur le site internet de la ville (www.trouville.fr).

Le public a pu déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer ou par courrier électronique à l'adresse contact@trouvillesurmer.fr.

Aucune observation n'a été formulée par le public, que ce soit par voie postale ou par voie électronique. En revanche, deux erreurs matérielles ont été détectées concernant les zones déterminées pour les panneaux solaires sur toitures et les ombrières photovoltaïques. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones (voir en annexe et ci-dessous).

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Energie solaire thermique et photovoltaïque**

  - **Panneaux solaires sur toitures (thermiques et photovoltaïques)** : parcelles cadastrées section AR n°131, 132, 134, 135, 200 et 332, section AS n°4 à 16, 17 pour partie, 79, 80, 99, 124, 135, 189, 190, 200, 231 et 232, section AT n°217, 222, 269 à 271, 293 à 295, 298, 300, 307, 308, 310 à 313, 316, 318, 327, 329, 331, 333, 337 à 349, 351, 359 à 361, 368 à 370, 375 à 381, 393 à 399, 401, 404, 450 à 455, 462 à 467, 508 à 510, 546 et 547, pour une **surface totale d'environ 586 931m² (58 ha 69a 31ca)** ;

  - **Ombrières photovoltaïques** : parcelles cadastrées section AR n°131, 132, 134, 135, 200 et 332, section AS n°4 à 16, 17 pour partie, 79, 80, 99, 124, 135, 189, 190, 200, 231 et 232, section AT n°217, 222, 269 à 271, 293 à 295, 298, 300, 307, 308, 310 à 313, 316, 318, 327, 329, 331, 333, 337 à 349, 351, 359 à 361, 368 à 370, 375 à 381, 393 à 399, 401, 404, 450 à 455, 462 à 467, 508 à 510, 546 et 547,section AZ n°777, 806, 822, 921 à 923, 936 à 938, pour une **surface totale d'environ 630 515m² (63 ha 05a 15ca)**.

- **Développement de réseaux de chaleur**

  - **Installations de pompes à chaleur** : Territoire communal – surface totale concernée : 6 690 683 m² soit **669 ha.**

  - **Installations de chaudières bois individuelles** : Territoire communal – surface totale concernée : 6 690 683 m² soit **669 ha.**

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la délibération n° 158 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

Vu la délibération n°2023-225 du conseil municipal du mercredi 13 décembre 2023 relative aux modalités de la concertation pour la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 23 janvier 2024 ;
Considérant le bilan de la concertation du public réalisée du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024, ci-annexé ;

Considérant le courrier de la Préfecture du Calvados, en date du 26 juillet 2023, relatif à l'élaboration et la validation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du bilan de la concertation publique, annexé à la présente délibération ;

- **Définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240124-2024-02-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 Janvier 2024

FG/MV
2024-03

L'an deux mil vingt-quatre, le Mercredi 24 janvier à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 18 Janvier 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 16 - Représentés : 9 - Absent : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à M. Brière), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Maxime Aguillé (pouvoir à Mme Drong), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Vatier), Mme Stéphanie Fresnais (pouvoir à Mme de la Grandière), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Rubin).

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Mme Claude Barsotti.

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong comme Secrétaire de séance.

.....

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Communal Administratif, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie administrative à l'égard de la commune.

L'activité du CCAS se concentre sur trois missions essentielles pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'action en faveur de l'accompagnement social et de la qualité de vie des Trouvillais de tout âge,
- L'action en faveur des personnes âgées et handicapées, notamment le maintien à domicile
- L'action de la résidence La Roseraie pour l'accueil des personnes âgées

A ce titre le CCAS gère différents services et une résidence autonomie en vue de répondre aux besoins de la population trouvillaise, notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre ces actions et les développer, le CCAS dispose d'un budget d'un peu plus de 2.000.000 € et emploie une trentaine agents. La commune de Trouville-sur-Mer participe à son équilibre.

Au titre de l'année 2024, Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 850 000 € au CCAS de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240124-2024-03-DE
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

L'attribution de la subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,

Considérant le vote du budget du CCAS le 14 décembre 2023 et le montant de la subvention attendue de la commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer pour un montant de **850 000 euros** pour l'exercice 2024 ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-04

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-001	Foncier	Avenant n°5 fin de convention - locaux Centre Médico-Psycho-Pédagogique	Centre Médico-Psycho-Pédagogique	Sans objet	Fin le 16 janvier 2024	16/01/24
2024-002	Foncier	Convention d'occupation des locaux - 23 rue Biesta Monrival	BAC EMPLOI	Indemnité d'occupation : 563,50 €/mois	01/01/2024 au 31/12/2025	13/12/23
2024-003	Foncier	Avenant n°2 convention occupation domaine public - Antenne relais église Bonsecours / Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - Prolongation durée	INFRACOS	Sans objet	25/10/2023 au 24/01/2024 reconduite par tacite recondution pour une durée de trois mois.	10/11/23
2024-004	Foncier	Convention d'occupation du domaine public - LOTS 1,2,5,6,7 et 8 du 20, rue des Sœurs de l'Hôpital	CMPP	Indemnité d'occupation : 1 609,50 €/mois Provision forfaitaire : 1 210,00 €/mois	23/01/2024 au 31/12/2024	23/01/24
2024-005	Foncier	Avenant n°1 prolongation durée - 27, rue Biesta Monrival / 2 impasse Toutain	Monsieur et Madame B	Sans objet	01/01/2024 au 31/12/2025	23/01/24
2024-006	Foncier	Convention d'occupation des locaux - 32 boulevard Fernand Moureaux	E.P.I.C. Office du Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : 53 606,40 €/an Provision forfaitaire : 10 000,00 €/mois	01/01/2024 au 31/12/2025	25/01/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-007	Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière. Chemin de la Mare aux Guerriers à Trouville sur mer	Société MARAIS Paysage Chemin de la Mare aux Poids 14430 BRANVILLE	6 684,00 €	01/01/2024 au 31/12/2024	31/01/24
2024-008	Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière. Rue du Manoir à Trouville sur mer	Société La Fleur Paysage 1145 route de Saint Etienne La Thillaye 14800 Tourgéville	24 900,05 €	01/01/2024 au 31/12/2024	31/01/24

Accusé de réception en préfecture
014-211400930-20240215-2024-04-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-05

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION DE GESTION DES PORTS DU CALVADOS

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DE TROUVILLE-DEAUVILLE

Madame le Maire rappelle que dans les ports départementaux où se pratiquent des activités de pêche, de commerce et de plaisance est institué un conseil portuaire.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil Départemental, le ou les concessionnaire(s), les communes sur le territoire desquelles s'étend le port, les personnels et les usagers y sont représentés de manière proportionnelle en fonction de l'importance de leur catégorie d'activité.

Un membre du conseil portuaire peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie.

La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans. Ils sont nommés par arrêtés du président du Conseil Départemental.

Par délibération n°2020-56 en date du 24 juillet 2020 puis, par délibération n°2022-02 du 3 février 2022 dans le cadre du renouvellement des membres en mai 2022, la commune avait désigné ses représentants pour siéger au sein du conseil portuaire de Trouville-Deauville pour la période allant de 2022 à 2026.

Cependant, compte tenu de la mise en place au 1er janvier 2023 du nouveau contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des ports du Calvados attribué à la SEMOP « Les Ports du Calvados », il convient de renouveler les mandats des membres du conseil portuaire.

Il est rappelé que l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Les candidatures sont les suivantes : M. David REVERT, en tant que membre titulaire et Mme Sylvie de GAETANO en tant que membre suppléant.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-33,

Vu l'article R5314-14 du Code des Transports,

Considérant le courrier adressé le 18 avril 2023 par le Président du Conseil Départemental du Calvados à Madame le Maire, par lequel il l'informe de la mise en place au 1er janvier 2023 du nouveau contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des ports du Calvados attribué à la SEMOP « Les Ports du Calvados » ;

Considérant la nécessité de renouveler les mandats des membres du conseil portuaire de Trouville-Deauville suite à la mise en œuvre de ce nouveau contrat de concession ;

Après enregistrement des nouvelles candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide à l'unanimité,** de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;

- **Désigne M. David REVERT (titulaire) et Mme Sylvie de GAETANO, (suppléante)** en tant que membres représentant la Commune au sein du conseil portuaire de Trouville-Deauville, suite au nouveau contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des ports du Calvados ayant pris effet au 1er janvier 2023 ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-05-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-06

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE LA MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER ET LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

L'association « Maison des jeunes de Trouville-sur-Mer » avait pour objectif général d'organiser des activités de loisirs pour enfants et adultes.

Cette association avait pour missions de :

- Proposer des centres de loisirs, à chaque période de vacances scolaires, pour enfants et adolescents.
- Proposer des accueils dits « mercredis récréatifs » en périscolaire pour enfants et adolescents.
- Gérer et organiser les activités dites « bénévoles » pour adultes.

En vertu de ses assemblées générales extraordinaires des 6 et 21 décembre 2023, l'Association a décidé de procéder au transfert de ses activités et des actifs y attachés à la Ville à la date du 1er janvier 2024. Elle sera alors dissoute à l'issue de la période de liquidation.

Cette proposition a été acceptée par la Ville, lors des séances du comité social territorial des 9 novembre 2023 et 11 décembre 2023 et lors des séances du conseil municipal des 29 novembre 2023 et 13 décembre 2023.

Reste à acter ce transfert d'activités, par le biais d'une convention, qui précise les conditions permettant la continuité du service et leurs modalités (cf. annexe – Convention de transfert).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-06-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Il est ainsi proposé d'approuver les termes de la convention de transfert entre la maison de jeunes de Trouville-sur-Mer et la commune de Trouville-sur-Mer et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.1224-3,

Vu la délibération n°2023-229b du 13 décembre 2023 relative au tableau des effectifs au 1er janvier 2024,

Vu les avis du comité social territorial des 9 novembre 2023 et 11 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 1er Février 2024,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 2 février 2024 ;

Considérant les assemblées générales extraordinaires des 6 et 21 décembre 2023 de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer au transfert de ses activités et de ses actifs auprès de la commune de Trouville-sur-Mer à la date du 1er janvier 2024.

Considérant la dissolution de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer à compter du 1er janvier 2024

Considérant le projet de convention actant ce transfert d'activités et ses conditions permettant la continuité du service et leurs modalités (cf. annexe – Convention de transfert).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- Article 1er : **Approuve** les termes de la convention de transfert entre la maison de jeunes de Trouville-sur-Mer et la commune de Trouville-sur-Mer, annexée à la présente délibération ;

- Article 2 : **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert entre la maison de jeunes de Trouville-sur-Mer et la commune de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-07

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024

La Maison Familiale et Rurale de Vimoutiers est un établissement d'enseignement agricole proposant des formations préparant aux métiers du cheval.
Celle-ci sollicite une subvention afin d'améliorer la qualité de leur enseignement.
La structure accueille une élève trouvillaise.

L'association sportive et culturelle des écoles d'Hennequeville – ASCEH – souhaite promouvoir et organiser des manifestations sportives et culturelles pour les enfants des écoles publiques d'Hennequeville à Trouville sur Mer.
Dans le cadre de ce projet, celle-ci sollicite une subvention pour l'achat d'animations et de jeux en bois.

Suite à la municipalisation de la maison des jeunes de Trouville-sur-Mer, l'activité du Sambo a dû se constituer en association. Le Sambo sportif possède des saisies qui lui sont propres, Discipline de contact et de corps à corps, il englobe le travail debout, le travail au sol, les liaisons debout/sol et les liaisons sol/debout. C'est un sport complet ou même de bons combattants spécialisés dans un sport de combat en particulier apprennent de nouvelles techniques qui viennent compléter celles qu'ils maitrisent déjà.
Afin de l'accompagner dans l'organisation de compétitions, l'association sollicite une subvention de fonctionnement.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces trois demandes de subvention.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 1er février 2024,

Considérant les demandes de subvention de la Maison Familiale et Rurale, de l'ASCEH de Trouville sur Mer et du Sambo adressées à Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Julie Mulac (pour l'ASCEH)

- **Décide d'octroyer** une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

MFR de Vimoutiers ..... 60,00 €
ASCEH (association sportive et culturelle des écoles d'Hennequeville) ..... 2 000,00 €
Sambo .....3 000,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 65748

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-08

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURE DE CARBURANTS PAR CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Afin de permettre aux services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de répondre à leurs besoins en matière de fourniture de carburants par cartes accréditives, ces entités ont choisi de se regrouper par le biais d'une convention de groupement de commande. L'intérêt d'un groupement de commandes réside notamment dans la rationalisation de la procédure de mise en concurrence et permet de tendre vers des économies d'échelle.

Conformément à l'article 2 de la convention de groupement, les membres du groupement gardent la faculté de ne pas réaliser ces achats par le biais du groupement.

Les membres du groupement intéressés et ayant un intérêt à la présente consultation sont la Ville et le C.C.A.S.

La technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande au sens de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique sera retenue. Sa durée de validité est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis. Ainsi, un opérateur économique sera sélectionné procèdera à la fourniture de carburant par cartes accréditives suite à l'émission de bons de commande par l'acheteur, membre du groupement. Les prix des prestations sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U.) complété au stade de l'offre hormis pour le prix du carburant au litre qui est celui proposé par le titulaire un jour donné et qui est évolutif.

En l'espèce, la consultation portera sur un lot unique avec les montants minimum et maximums indiqués ci-dessous :

Lot	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Unique - Fourniture de carburant par cartes accréditives	Ville : 0.00 € HT CCAS : 0.00 € HT	Ville : 100 000.00 € HT CCAS : 9 000.00 € HT

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an, reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans. Chaque membre du groupement gardant la possibilité de dénoncer le contrat à chaque échéance annuelle.

Le maximum annuel, pour l'ensemble des membres du groupement, s'élevant à 109 000.00€ HT, soit 436 000.00 € HT sur quatre années, la procédure de passation de l'accord-cadre sera donc formalisée car supérieure aux seuils de procédure définis au niveau européen pour les fournitures courantes et de services (221 000 € HT). Les besoins annuels sont estimés à 91 000.00 € HT pour la Ville et 5 000 € HT pour le C.C.A.S. Ces montant peuvent évoluer en fonction du parc de véhicules propre à chaque membre du groupement et aux prix du carburant au litre. Le seuil du passage en procédure formalisée pour les marchés de fournitures courantes et services étant fixé, pour 2024, à 221 000 € HT, toutes périodes de reconduction confondues, il est donc proposé le passage de la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir, la Ville.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché de fourniture de carburant par cartes accréditives et à signer l'accord-cadre qui en découlera.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant estimatif attribué (montant hors taxe basé sur le prix au litre du carburant remis avec l'offre du candidat et susceptible d'évolution).

Vu les délibérations n°2022-77 du 22 juin 2022 du Conseil Municipal de la Ville et du 23 juin 2022 du Conseil d'Administration du CCAS autorisant la signature d'une convention de groupement.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un accord-cadre avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 1er février 2024 ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 29 Janvier 2024,

Considérant le besoin de fourniture de carburants par cartes accréditives pour les véhicules des membres du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer l'accord-cadre en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres pour la fourniture de carburants par cartes accréditives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-08-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburant par cartes accréditives.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-09

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE PRESTATIONS D'ASSURANCES STATUTAIRES POUR LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

La Ville de Trouville-sur-Mer et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont soumis au respect des règles statutaires des agents titulaires en cas de congés maladie, accidents du travail / maladie professionnelle, maternité / paternité et décès. Ces règles statutaires imposent ainsi une prise en charge complète ou partielle du traitement versé aux agents par la collectivité.

Afin de répondre à cette obligation de prise en charge, toute collectivité peut choisir l'auto-assurance, c'est-à-dire qu'elle finance sur ses propres deniers la couverture statutaire de ses agents, ou faire appel à une assurance spécifique, dite assurance statutaire, qui prendra en charge tout ou partie des sommes versées aux agents. Il n'existe cependant aucun lien entre l'assureur statutaire éventuel et l'agent titulaire, celui-ci continuant de percevoir son traitement ou ses indemnités par la collectivité qui l'emploie.

La Ville de Trouville-sur-Mer et son C.C.A.S. sont actuellement assurés sur les risques « Congés Longue Maladie (CLM) / Congés Longue Durée (CLD) », « Accident du Travail (AT) / Maladie Professionnelle (MP) » et « Décès ». La Ville de Trouville-sur-Mer et son C.C.A.S. étudieront la couverture de chaque risque individuellement à l'issue de la réception des offres.

Le marché d'assurance statutaire arrive à échéance au 30 juin 2024. Le lancement d'une nouvelle procédure de consultation des entreprises permettra à la Ville de Trouville-sur-Mer et son C.C.A.S. de répondre aux obligations statutaires précitées. Il est également prévu que soit demandée dans les pièces marchés la couverture « maternité », non couverte actuellement. Cette demande fera l'objet d'une option / Prestation supplémentaire éventuelle, que l'acheteur pourra retenir ou non.

Afin de permettre aux services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de répondre à leurs besoins en matière d'assurances statutaires, ces entités ont choisi de se regrouper par le biais d'une convention de groupement de commande. L'intérêt d'un groupement de commandes réside notamment dans la rationalisation de la procédure de mise en concurrence et permet de tendre vers des économies d'échelle.

Le montant estimé pour les risques CLM / CLD, AT / MP, Décès et la maternité s'élève à 230 000 € HT pour la Ville et 29 000 € HT pour le C.C.A.S. Le seuil du passage en procédure formalisée pour les marchés de fournitures courantes et services étant fixé, pour 2024, à 221 000 € HT, il est donc proposé le passage de la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir, la Ville.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché de prestations d'assurances statutaires et à signer le marché public qui en découlera.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant estimatif attribué (cotisation basée sur le montant de la masse salariale susceptible d'évolution en cours de marché).

Vu les délibérations n°2022-77 du 22 juin 2022 du Conseil Municipal de la Ville et du 23 juin 2022 du Conseil d'Administration du CCAS autorisant la signature d'une convention de groupement.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 1er février 2024 ;

Considérant le besoin de couverture en matière d'assurance statutaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres pour les prestations d'assurance statutaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-09-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme appel d'offres ouvert pour les prestations d'assurance statutaire.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-10

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE D'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET DE FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE

La Ville de Trouville-sur-Mer a mis en place un plan de stationnement payant sur voirie composé de plusieurs zones tarifaire : zone verte, zone orange et zone rouge. Chacune de ces zones dispose d'un tarif qui lui est propre en fonction de la durée de stationnement sur voirie.

Il y a ainsi actuellement 39 horodateurs répartis en différents sites et sur différentes zones tarifaires. La gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie fait actuellement l'objet d'un marché qui est en cours d'exécution. Ce marché fait l'objet de prestations à prix forfaitaires comme la maintenance, et à prix unitaires comme la rémunération du prestataire sur le nombre de transactions réalisées.

Le prestataire en place a ainsi pour mission de réaliser la maintenance préventive et curative des horodateurs, les interventions en cas d'accidents ou de modification de lieu d'implantation, la collecte des droits de stationnement et le comptage des recettes et enfin la collecte des fonds. A ces missions s'ajoute l'obligation pour le titulaire d'assurer un suivi de l'exploitation par le biais de comptes-rendus, rapports techniques mensuel et rapport d'activité annuel.

Le marché en cours arrivant à échéance au 31 octobre 2024, il est envisagé de procéder à une nouvelle consultation pour un marché ordinaire à prix mixtes (unitaires et forfaitaires) d'une durée d'un an reconductible tacitement pour trois périodes d'un an.

Outre les prestations actuellement réalisées par le titulaire du marché et exposées ci-dessus, la fourniture, pose et paramétrage d'équipements neufs de contrôle d'accès et de paiement pour parcs en enclos seront intégrés au renouvellement du marché. Les prestations de maintenance et entretien de ce nouveau matériel seront également assurées par le titulaire. Ces parcs dits « en enclos » seront positionnés sur les parkings du quai situés sur le boulevard Fernand Moureaux. Des caisses automatiques seront installées en complément du paiement au niveau des bornes de sortie.

La fourniture et l'installation du matériel « parcs en enclos » se faisant sur la première période, l'estimation financière de celle-ci est de 230 000 € HT. En cas de reconduction, chacune des périodes suivantes est estimée à 82 000 € HT avec un maximum à 120 000 € HT annuel.

Considérant les montants estimés exprimés ci-dessus et au regard des seuils applicables aux marché de fournitures courantes et services (221 000 € HT au 1er janvier 2024), la procédure de consultation sera formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché d'exploitation du stationnement payant sur voirie et de fourniture des équipements de contrôle sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant estimatif attribué (montant hors taxe issu de l'offre du candidat et susceptible d'évolution en fonction de l'indice de révision).

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 2 Février 2024 ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 29 Janvier 2024,

Considérant le besoin d'une gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et la mise en place de parcs dits « en enclos » sur le quai du boulevard Fernand Moureaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie et la mise en place de parcs dits « en enclos » sur le quai du boulevard Fernand Moureaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme appel d'offres ouvert pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie et la mise en place de parcs dits « en enclos » sur le quai du boulevard Fernand Moureaux.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-10-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-11

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE CRAM L'AVENANT N°10 AU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS

Le marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville, du CCAS et de l'école de musique a pris effet le 1er juillet 2015 pour une durée de 10 ans. Le prestataire retenu et en charge de l'exécution des prestations du marché est la C.R.A.M, sise 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

Le prestataire doit assurer trois types de prestations :
- P1 : Fourniture, production, et distribution de chaleur
- P2 : Prestations de service
- P3 : Prestations de gros entretien

Par délibération n° 2023-09 en date du 20 janvier 2023, le comité syndical de l'école musique Claude Bolling a voté la dissolution du syndicat. Les bâtiments appartenant néanmoins à la Ville de Trouville-sur-Mer, il était cependant nécessaire de continuer les prestations P1 – P2 – P3 qui étaient auparavant prises en charges par le syndicat précité. Pour ces prestations, les bâtiments de l'ancienne école de musique ont ainsi été rattachés à la Ville avec effet au 1er janvier 2023 par un avenant n°10 dont la signature a été autorisée par la délibération n° 2023-43 du 5 avril 2023. La ville a désormais en charge l'ensemble des prestations P1 – P2 et P3.

De plus, il convient de régulariser la situation de la crèche Halte-Garderie « La Récré » qui relève désormais de la compétence de la Ville et non plus du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), ceci avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Par ailleurs, deux bâtiments sont sortis du présent marché du fait de leur vente. Le premier, au 1er juillet 2023 concerne le site dit de « l'épicerie », le second porte sur le site de l'ancien poste de police municipale quai Albert 1er, au 15 septembre 2023.

Le titulaire a également fait parvenir à la Ville une lettre avenantaire portant sur l'application du Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant l'article R.221-2 du Code de l'Energie. Les ventes de gaz naturel sont ainsi soumises à la fixation d'obligations d'économies d'énergies exprimés en Certificats d'Economies d'Energie (CEE) « classique » et « précarité ». Ces obligations sont applicables à tous les contrats d'exploitation depuis le 1er janvier 2024. Cette disposition a ainsi un impact sur l'économie du présent marché, le prix de l'énergie étant ainsi majoré de l'impact de ces CEE « classiques » et « « précarités »

L'avenant n° 11 prendra effet aux dates précitées et cela pour la durée du contrat de base restant à courir (soit jusqu'au 30 juin 2025).

La lettre avenantaire n° 12 prend effet rétroactivement au 1er janvier 2024 et cela pour la durée du contrat de base restant à courir (soit jusqu'au 30 juin 2025).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 27 février 2015, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et de l'école de musique avec la société CRAM,

Vu l'avenant n°1 autorisé par la délibération n° 2016-270 en date du 27 février 2016 portant sur le retrait des sites Quai Albert 1er (ex. Police municipale) et rue d'Aguesseau (ex. école Andersen),

Vu l'avenant n°2 autorisé par la délibération n° 2017-144 en date du 6 octobre 2017 portant sur le retrait des sites 20 rue Victor Hugo (Anciens Prud'hommes) et sur l'établissement du P1 (fourniture gaz) et la cible NB (quantité moyenne que le bâtiment doit théoriquement consommer) en Marché à Température avec Intéressement (MTI) des bâtiments les plus récents pour lesquels les consommations sur une année de chauffe n'avaient pas pu être précisées dans l'appel d'offres (nouvelle bibliothèque, maison des jeunes, centre de formation, maison des professionnels de santé Madeleine Brès),

Vu l'avenant n°3 autorisé par la délibération n° 2018-187 du 30 novembre 2018 portant sur la suppression du P2, P3 (prestations nécessaires à la conduite, la surveillance et l'entretien des installations et le renouvellement et la garantie totale des équipements) ainsi que du P1 pour le logement Andersen et de l'ancienne maison des associations, et le rajout du P1, P2, P3 de type MTI pour la nouvelle maison des associations. Il s'agit également de passer du P1 de type MPI du centre de formation en type Combustible et Prestation (CP),

Vu l'avenant n°4 autorisé par la délibération n° 2019-10 en date du 22 février 2019 afin d'intégrer les dispositions de la loi 2017-1839 qui dispose notamment que les réserves de gaz naturel stockées dans des sites souterrains en France doivent être augmentées et que les revenus des opérateurs de stockage soient révisés annuellement par la Commission de Régulation de l'Energie. La composante annuelle de stockage est donc ajoutée au terme P1 des factures de la société CRAM.

Vu l'avenant n°5 autorisé par la délibération n° 2019-47 en date du 22 mars 2019 portant sur la modification de la cible de l'école Coty pour prendre en compte l'extension, ainsi que pour annuler les dispositions de l'avenant n°1 concernant l'ex poste de Police municipale et acter le passage du site en régie gaz de type CP avec diminution du P2. Il permet également d'augmenter la température aux CTM d'Hennequeville à 21 degrés et de supprimer la référence « Caisse des Ecoles » dans le marché et d'intégrer les bâtiments scolaires dans le budget de la ville.

Vu l'avenant n°6 autorisé par la délibération n° 2019-98 en date du 21 juin 2019 afin d'ajouter le bâtiment de la Roseraie en raison de sa reprise en gestion directe par le CCAS,

Vu l'avenant n°7 autorisé par la délibération n° 2020-14 en date du 27 février 2020 portant sur l'augmentation de la température de 19 à 21 degrés à la maison des associations et passer le P1 des établissements de bains de type MTI en type CP,

Vu l'avenant n°8 autorisé par la délibération n° 2022-19 en date du 9 mars 2022 portant sur l'augmentation de la plage horaire de chauffage du site « studio Off-Courts » (ex services techniques sis rue du Marais à Touques) en le passant de la catégorie « bureaux » à « logements ».

Vu l'avenant n°9 autorisé par la délibération n° 2022-71 en date du 22 juin 2022 portant sur la vente des pavillons situés au 35 et 52 Résidence les Aubets

Vu l'avenant n°10 autorisé par la délibération n° 2023-43 du 5 avril 2023 portant notamment sur l'intégration de l'école Claude Bolling au contrat de la Ville et le retrait du bâtiment situé au 86 rue du Général de Gaulle (ex-pavillon Andersen),

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 1er février 2024,

Vu le Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R.221.22 du code de l'énergie,

Considérant la vente du bâtiment dit de l'épicerie et de l'ex-police municipale située sur le quai Albert 1er.

Considérant la nécessité d'appliquer le Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 au présent marché.

Considérant les projets d'avenant n° 11 et de lettre avenantaire n° 12 regroupant l'ensemble de ces modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 11 et la lettre avenantaire n°12 avec la société CRAM – sise 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-11-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 11 et la lettre avenantaire n°12 ci-annexés au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville et du C.C.A.S. avec la société CRAM.

- autorise le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-12

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONCESSION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE

La délibération n°2022-115 en date du 28 septembre 2022, a approuvé le principe d'une concession de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire. Ce mobilier urbain est composé de17 planimètres 2 m², 2 planimètres déroulants, 9 abris voyageurs, 3 abris vélos et 2 mâts drapeaux.

Le principe de cette concession est que le concessionnaire exploite le mobilier urbain à ses risques et périls. Il est ainsi seul responsable de son fonctionnement et de la continuité du service. Le concessionnaire devra par ailleurs s'acquitter d'une redevance annuelle versée à la Ville de Trouville-sur-Mer en contrepartie de l'exploitation qu'il réalise de son mobilier qui lui procure des recettes par le biais des annonceurs. En l'espèce, il est prévu une redevance fixe d'occupation du domaine public quels que soient les résultats de l'exploitation. A cette redevance fixe s'ajoute une redevance variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire.

Une consultation a ainsi été lancée au BOAMP n°23-39317 du 27 mars 2023, au JOUE le 29 mars 2023, et sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com. Etaient joints à cette consultation un projet de convention d'exploitation du mobilier urbain publicitaire sur 10 ans, un règlement de la consultation, des annexes financières ainsi qu'un plan d'implantation.

La Commission de Délégation de Services Publics s'est réunie dans un premier temps le 4 juillet 2023 à l'issue de la réception des candidatures pour analyser les capacités techniques, professionnelles, et financière des candidats. Le 6 juillet 2023, cette même Commission s'est réunie pour l'analyse des offres initiales.

Les 18 et 21 septembre 2023, un tour de négociation a eu lieu en présence des candidats admis à présenter une offre. Ils disposaient d'un délai courant jusqu'au 20 octobre 2023 à 18h00 pour remettre une nouvelle offre.

Le rapport entendu.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les articles R.1410-1 et R.1411du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2022-115 du 28 septembre 2022, exécutoire le 3 octobre 2022, approuvant le principe d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbains publicitaires,

Vu les avis d'appel public à candidatures paru au BOAMP n°23-39317 du 27 mars 2023, au JOUE le 27 mars 2023 et le 27 mars 2023 sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com

Considérant le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

Considérant le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 4 juillet 2023 portant sur l'ouverture de la candidature constatant sa complétude et sa conformité et autorisant l'analyse de l'offre ;

Considérant le procès-verbal de la commission de service public du 6 juillet 2023 pour l'analyse de l'offre initiale ;

Considérant le projet de convention de délégation de service public ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le choix de la société Philippe VEDIAUD Publicité pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire pour une durée de 10 ans,
- D'approuver les termes de la convention de délégation de service public d'une durée de 10 ans à compter de sa notification,
- De fixer la redevance d'occupation du domaine public versée par le concessionnaire à 165 600 €, sur 10 ans, en sus de la redevance variable portée à 15 % du chiffre d'affaires sans condition de seuil.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-12-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais), Mme Fabienne Rubin

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** le choix de la société Philippe VEDIAUD Publicité pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire,

- **Approuve** les termes de la convention de délégation de service public d'une durée de 10 ans à compter de sa notification,

- **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire à 165 600 € sur 10 ans, en sus de la redevance variable portée à 15 % du chiffre d'affaires réalisé sans condition de seuil.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-13

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CASINO DE TROUVILLE-SUR-MER AVENANT N° 1 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DU « SALON DES GOUVERNEURS »

La Ville de Trouville-sur-Mer est propriétaire du bâtiment abritant le casino municipal et d'une salle appelé le « salon des gouverneurs »

L'occupation de cette salle a fait l'objet d'un appel à projet publié sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com en date du 21 décembre 2022, au BOAMP n°22-168766 du 22 décembre 2022.

L'un des objectifs poursuivis était la valorisation du domaine public par le titulaire du contrat d'occupation. La date d'effet du contrat était fixée au 1er novembre 2023 et pour une durée de 12 ou 15 ans. Il est à noter la mise à disposition du « salon des gouverneurs » 20 jours par an au profit de la collectivité.

Au terme de l'appel à projet, le casino BARRIERE, en groupement avec les Cures Marines s'est porté candidat à l'exploitation du salon des gouverneurs qui comprend entres autres la salle et ses abords immédiats. La signature du contrat d'occupation temporaire du domaine public a été approuvé par une délibération n° 2023-90 du 28 juin 2023 pour une durée de 15 ans, concomitante à la concession de service public pour l'exploitation du Casino.

Ce contrat mentionne la mise à disposition du « salon des gouverneurs » par l'occupant de 20 dates au profit de la Ville moyennant un préavis de 3 mois. Le présent avenant numéro 1 a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
014-210140215-2024-13-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Il est ainsi précisé que la gratuité inclut les locaux du salon des gouverneurs, le matériel apporté et mis à disposition par le titulaire dans ces locaux et le nettoyage desdits locaux. Seront néanmoins à la charge de la collectivité les frais de personnel et de consommables. La collectivité bénéficiera néanmoins d'une remise de 20 % sur le tarif mis en place par le titulaire du contrat. Un exemple de grille tarifaire, susceptible d'évolution et donnée à titre indicatif, est annexé à cet avenant.

Il est enfin à noter que cette mise à disposition se fera sous la responsabilité de la collectivité et que les associations l'utilisant devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile.

Le rapport entendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2023-90 du 28 juin 2023 approuvant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 15 ans avec le groupement Casino de Trouville – Groupe Barrière – et les Cures Marines ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la salle appelée « Le Salon des gouverneurs » signé en date du 7 juillet 2023 et ayant pris effet au 1er novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de mise à disposition du salon des gouverneurs au profit de la collectivité ;

Considérant le projet d'avenant ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la signature de l'avenant n° 1 au contrat d'occupation temporaire du domaine public venant préciser les modalités de mise à disposition du « salon des gouverneurs » par la société Casino de Trouville – Groupe Barrière – titulaire de ce contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la signature de l'avenant n° 1 au contrat d'occupation temporaire du domaine public venant préciser les modalités de mise à disposition du « salon des gouverneurs » par la société Casino de Trouville – Groupe Barrière – titulaire de ce contrat.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-14

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE

Par délibération du 8 novembre 2023, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a tiré le bilan de la concertation et a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par courrier du 23 novembre 2023, le Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a transmis pour avis le projet arrêté.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-17,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 29 janvier 2024,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Émet** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Honfleur-Beuzeville,

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-14-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-15

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

En application des dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les infrastructures terrestres sont recensées dans chaque département et classées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement distingue cinq catégories d'infrastructures selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. À chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolation acoustique sont à respecter par les constructeurs, afin de réduire les nuisances et éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit.

Ce classement sonore est révisé tous les cinq ans. Dans le Calvados, le classement est actuellement régi par arrêté préfectoral du 15 mai 2017.

Conformément à l'article R.471-39 du code de l'environnement, le projet de classement sonore est préalablement transmis pour avis à toutes les communes concernées par des secteurs affectés par le bruit.

La commune de Trouville-sur-Mer a été invitée à formuler un avis sur le projet de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département du Calvados.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.471-39,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 29 janvier 2024,

Considérant le projet de classement sonore,

Considérant que le classement sonore des infrastructures concernant la commune de Trouville-sur-Mer reste inchangé par rapport au classement de 2017,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-15-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Émet** un avis favorable au projet de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département du Calvados,

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-16

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL 23 RUE DE PARIS

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 1er février 2024 ;

Considérant la mise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE	DESCRIPTION
23, rue de Paris – 14360 Trouville-sur-Mer	AB 76	62 m²	Appartement T2

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions préalables de la vente de ce bien, le Maire propose la procédure suivante :

- La ville adressera aux agences immobilières trouvillaises, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;
- Les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux locaux ;
- D'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
- Les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
- Le prix minimum sera fixé par la ville par référence à un professionnel compétent ;
- Les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au service Foncier de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « Proposition d'achat du bien situé à telle adresse » ;
- Les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ;
- Pour préparer la décision d'attribution de chaque bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission Finances et Foncier se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des trois critères suivants : les prix proposés (pondération de 70 %) ; la rapidité de la vente, appréciée en fonction inverse du nombre de conditions mises par l'acquéreur potentiel pour son acquisition (pondération de 20 %, hors condition suspensive d'attribution d'un prêt), et 10% pour le projet de vie du candidat, apprécié par analogie avec les critères énoncés à l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation et notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins du candidat ;
- en cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur demandera d'améliorer leurs offres et proposera au Conseil Municipal celle répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus ;
- le secrétariat de la commission sera assuré par le service Foncier de la commune ;
- les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
- les acquéreurs désignés par délibération du Conseil Municipal devront régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant cette désignation, sous peine d'être évincés et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-16-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Décide** la cession du bien situé au :
  - 23, rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré section AZ 956 ;
- **Approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette vente ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-17

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL RD 62 À LA CÔTE DE GRÂCE DE TOUQUES

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 1er février 2024 ;

Considérant la mise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE	DESCRIPTION
RD 62 à la Côte de Grâce de Touques 14360 Trouville-sur-Mer	AS 33	846 m²	Maison T5

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions préalables de la vente de ce bien, le Maire propose la procédure suivante :

- La ville adressera aux agences immobilières trouvillaises, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;

- Les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux locaux ;
- D'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
- Les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
- Le prix minimum sera fixé par la ville par référence à un professionnel compétent ;
- Les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au service Foncier de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « Proposition d'achat du bien situé à telle adresse » ;
- Les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ;
- Pour préparer la décision d'attribution de chaque bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission Finances et Foncier se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des trois critères suivants : les prix proposés (pondération de 70 %) ; la rapidité de la vente, appréciée en fonction inverse du nombre de conditions mises par l'acquéreur potentiel pour son acquisition (pondération de 20 %, hors condition suspensive d'attribution d'un prêt), et 10% pour le projet de vie du candidat, apprécié par analogie avec les critères énoncés à l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation et notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins du candidat ;
- En cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur demandera d'améliorer leurs offres et proposera au Conseil Municipal celle répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus ;
- Le secrétariat de la commission sera assuré par le service Foncier de la commune ;
- Les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
- Les acquéreurs désignés par délibération du Conseil Municipal devront régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant cette désignation, sous peine d'être évincés et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal ;
- Dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-17-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **décide** la cession du bien situé au :
  - 62 à la Côte de Grâce de Touques 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré section AS 33 ;
- **approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette vente ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-18

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES EN 2023

Le Maire rappelle que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 1er février 2024,

Considérant que chaque dossier d'acquisition ou de cession a déjà fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal et que le bilan ci-dessous présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2023, le total des acquisitions s'élèvent à 0 €, celui de la cession à 1 013 200 €.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-18-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Acquisition d'immeuble : Néant

Cessions d'immeubles :

- Cession d'un bien situé 86 B, rue du Général de Gaulle et cadastré AZ 956 pour une contenance totale de 139 m² au prix de 350 000 € net vendeur, au profit de **la Société FONCIERE SOBIO**, le 27 janvier 2023,

- Cession d'un terrain situé chemin des Frémonts et cadastré AE 2 pour une contenance totale de 7 m² au prix de 200 € net vendeur, au profit de **la Société Civile Immobilière CAPS**, le 31 mars 2023,

- Cession d'un bien situé Quai Albert 1er et cadastré AB 262 – AB 307 – AB 308 pour une contenance totale de 319 m² au prix de 513 000 €, au profit de **la Société LES FILMS 13**, le 15 septembre 2023,

- Cession d'un terrain situé la Croix Sonnet et cadastré AS 256 – AS 250 – AS 251 – AS 252 – AS 253 – AS 247 – AS 249 pour une contenance totale de 10 387 m² au prix de 150 000 €, au profit de **l'établissement public INOLYA**, le 14 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte** du bilan proposé au Conseil Municipal,

- **Approuve** le bilan 2023 des acquisitions et cessions, tel que présenté ci-dessus.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-19

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

REVOCATION DE LA DONATION DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE PITIÉ

Aux termes d'une délibération en date du 17 février 2017 le Conseil Municipal a approuvé le projet de donation avec charges de la Chapelle Notre Dame de Pitié située 34, rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer et cadastrée AI 266 d'une superficie de 85 m², étant précisé qu'était demandée la « rédaction d'un avant contrat pour accord entre les parties. »

L'acte de donation prévoyait dans une clause intitulée « caractéristique de la donation » que l'acceptation ne pourrait devenir définitive, en application des dispositions des articles L 2242-1 et L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, qu'après l'obtention de l'autorisation du Conseil Municipal qui n'a jamais été délibéré.

Le 21 décembre 2023, les Consorts GAMOT ont sollicité la ville afin de procéder à la révocation de la donation faite en raison de leur volonté de créer une fondation de la famille Croix afin de faire vivre cette chapelle eux-mêmes.

Il est proposé d'accepter cette révocation de la donation de la Chapelle Notre Dame de Pitié.

Le rapport entendu,

Vu l'article L 2242-1 et L 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 932 du code civil,

Vu la délibération n°2017-17 du 17 février 2017 portant acceptation du projet de donation avec charges de la Chapelle Notre Dame de Pitié,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-19-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Vu l'acte de donation du 9 avril 2019 signé à l'étude Maymaud-Poret, Notaires à Trouville-sur-Mer,

Vu la demande des Consorts GAMOT du 21 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 1er Février 2024,

Le Maire propose d'accepter cette révocation de la donation avec charges de la Chapelle Notre Dame de Pitié située 34, rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Accepte** cette révocation de la donation avec charges de la Chapelle Notre Dame de Pitié située 34, rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer ;

- **Autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à signer tous documents et tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-20

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AZ 931 – 20 RUE DES SŒURS DE L'HÔPITAL

La commune de Trouville-sur-Mer a signé le 4 juillet 2022 un protocole d'accord avec l'Association des Compagnons de la Chapelle Saint-Jean, la Foncière Médicale n°6, la SCCV MEDICADE et Villa Médicis concernant l'aménagement des terrains propriété de la ville de Trouville-sur-Mer et de FM6, et plus particulièrement les aménagements des abords de la Chapelle Saint-Jean.

Le Protocole a notamment pour objet de définir une solution d'aménagement du quartier et d'intégration harmonieuse des projets récents et à venir.

La solution d'aménagement retenue nécessite de procéder à une modification des limites des propriétés de la Foncière Médicale n°6, sur laquelle se trouve la Villa Médicis et l'emprise de la partie de l'ancienne église Saint Jean d'une part, et de la commune de Trouville-sur-Mer, d'autre part.

Il a donc été procédé à la délimitation de l'emprise à céder par la commune de Trouville-sur-Mer suivant le projet de division établi par le cabinet BLOY-DUBOIS, géomètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

Vu l'avis de la commission du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du 29 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 1er février 2024,

Considérant le projet de division parcellaire,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-20-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Considérant le rapport du 22 janvier 2024 constatant la désaffectation d'une partie de la parcelle AZ 931,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Constate** la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle AZ 931 conformément au plan de modification parcellaire ci-annexé et d'une superficie de 116m² ;
- **Décide** de déclasser du domaine public l'emprise susvisée ;
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-21

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AZ 931 – 20 RUE DES SŒURS DE L'HÔPITAL

La Commune de Trouville-sur-Mer a signé le 4 juillet 2022 un protocole d'accord avec l'Association des Compagnons de la Chapelle Saint-Jean, la Foncière Médicale n°6, la SCCV MEDICADE et Villa Médicis concernant l'aménagement des terrains propriété de la ville de Trouville-sur-Mer et de la Foncière Médicale n°6, et plus particulièrement les aménagements des abords de la Chapelle Saint-Jean.

Le Protocole a notamment pour objet de définir une solution d'aménagement du quartier et d'intégration harmonieuse des projets récents et à venir.

La solution d'aménagement retenue nécessite de procéder à une modification des limites des propriétés de la FM6, sur laquelle se trouve la Villa Médicis et l'emprise de la partie de l'ancienne église Saint Jean d'une part, et de la commune de Trouville-sur-Mer, d'autre part.

Il a donc été procédé à la délimitation de l'emprise de 116m² à céder par la commune de Trouville-sur-Mer à la Foncière Médicale n°6 et de l'emprise de 97 m² à céder par la Foncière Médicale n°6 à la commune de Trouville-sur-Mer suivant le projet de division établi par le cabinet BLOY-DUBOIS, géomètre.

Par délibération n°2024-20 du 15 février 2024, le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer a constaté la désaffectation et décidé du déclassement de l'emprise de 116m² rapportée au plan ci-annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-21-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Vu la délibération n° 2024-20 du Conseil Municipal du 15 février 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 29 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et du Foncier du 1er février 2024

Considérant le projet de modification parcellaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Autorise** la cession d'une partie de la parcelle AZ 931 et d'une superficie de 116m² à la société Foncière Médicale n°6, en échange de la cession par la Foncière Médicale n°6 à la commune de Trouville-sur-Mer de l'emprise de 97m² issue de la parcelle AZ 930 conformément au plan de modification parcellaire ci-annexé ;

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-22

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2024.

Suite à une mobilité interne au sein des services techniques municipaux, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet et de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Suite à l'affectation d'un agent du CCAS à la Direction Sport, Plage et Associations, il convient de créer un grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet.

Dans le cadre du suivi des changements d'usage de locaux et de la taxe de séjour, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial, à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un gestionnaire de l'agence postale communale, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux décisions d'avancement de grade prises au titre de l'année 2024.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté n° 2024.024 du 8 janvier 2024 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 – Catégorie C – Filière administrative,

Vu l'arrêté n° 2024.025 du 8 janvier 2024 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 – Catégorie C – Filière technique,

Vu l'arrêté n° 2024.026 du 8 janvier 2024 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 – Catégorie C – Filière culturelle – patrimoine,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 février 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er mars 2024** :

9 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, à temps complet
5 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet
2 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet
1 poste de rédacteur territorial, à temps complet

de supprimer

7 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet
5 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet
2 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet
1 poste d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er mars 2024** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	16
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	11
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	13
Rédacteur	35/35h	5
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	7
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	45
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	16
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	12

Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	5
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	1
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ere classe	35/35h	6

Filière Animation		Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur		35/35 h	1
Adjoint d'Animation		35/35 h	5
Adjoint d'Animation	à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation	à temps non complet	12/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	1
Agent social	35/35 h	6
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 195 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-22-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-23

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS

POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS

ANNEE 2024

Lors de la période estivale, compte tenu du surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face, il est nécessaire de faire appel à des agents contractuels.

Ces besoins en personnel concernent les centres de loisirs (club de plage municipal, centre aéré), la plage (parasols, établissement des bains, propreté de la plage, poste de secours), la voirie – propreté, les espaces verts, la bibliothèque, le musée, la logistique, la police municipale.

Pour la saison 2024, il est proposé la création de 84 postes saisonniers, dont le détail est précisé dans le tableau annexé à la présente note.

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 février 2024,

Considérant qu'il convient de répondre au surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face en période estivale, tel que cela est décrit dans le tableau ci-annexé, en proposant la création de 84 postes saisonniers.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-23-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** de procéder, pour l'année 2024, au recrutement d'agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, tel que cela est défini dans le tableau ci-annexé.

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-24

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION

DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Par délibération du 6 avril 2022, le Conseil Municipal a instauré le « Forfait Mobilités Durables » qui a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547. Ce point sera précisé dans la délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a ouvert les moyens de déplacement, ainsi que les modalités de versement ainsi :

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
- soit en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
    - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
    - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-24-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 février 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des nouvelles modalités d'attribution du « Forfait mobilités durables » applicables depuis le 1er janvier 2022,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses afférentes à cette décision sont prévus au budget.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-25

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° 2023-232b DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023, INTITULEE « ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER »

Par délibération n° 2023-232b du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré, sur l'actualisation au 1er janvier 2024 du règlement du temps de travail des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

Il a été constaté, à postériori, l'erreur matérielle suivante ;

- Dans les autorisations spéciales d'absence, il est indiqué « Décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère et enfant : 3 jours », alors que cette autorisation ne concerne pas les enfants dont l'autorisation relève d'une réglementation spécifique. Il convient donc de lire « Décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ».

  Concernant le décès d'un enfant, l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique indique que :
  « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.
  Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Par ailleurs, il a été constaté que l'actualisation apportée concernant le télétravail a été omise dans le rapport de la délibération n° 2023-232b, à savoir retrait de la phrase suivante : « l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer 7 heures pour une journée complète et 3 h 30 pour une demi-journée ». En effet, compte tenu de la mise en place de l'automatisation du temps de travail, le télétravail se décompte désormais selon le planning hebdomadaire de l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de rectifier la délibération n° 2023-232b du 13 décembre 2023 selon l'exposé ci-dessus.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Accusé de réception en préfecture
014-211500214-20240215-2024-25-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer temporairement la garde,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 2 février 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RECTIFIE** la délibération n° 2023-232b du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, selon l'exposé ci-dessus,

- **CONFIRME** son approbation sur les modifications apportées au règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération applicable à compter du 1er janvier 2024, qui actualise les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur,

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-26

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) PAR LE SDEC ENERGIE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer quatre bornes de recharge sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en 2024 sur le programme 2023,

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer, souhaite voir implanter quatre bornes de recharge lente, normale et rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur les sites suivants :

- Place Fernand Moureaux ; *voirie communale*
- Place Maréchal De Lattre De Tassigny ; *voirie communale*
- Parking rue du Grand Clos d'Aguesseau ; *voirie communale*
- Quai Albert 1er ; *voirie communale*

Considérant que l'installation des bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE),

Considérant que les frais de fonctionnement des quatre bornes sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées,

Considérant que les quatre bornes sont installées sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne,

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ce projet d'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques sur la commune de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 29 janvier 2024,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effets de serre,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant que l'installation des bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE),

Considérant que les frais de fonctionnement des quatre bornes sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées,

Considérant que les quatre bornes sont installées sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-26-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer, souhaite voir implanter quatre bornes de recharge lente, normale et rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur les sites suivants :

- Place Fernand Moureaux ; *voirie communale*
- Place Maréchal De Lattre De Tassigny ; *voirie communale*
- Parking rue du Grand Clos d'Aguesseau ; *voirie communale*
- Quai Albert 1er ; *voirie communale*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'installation de quatre infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- **Met à disposition** du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne.
- **Approuve** le projet et les conditions d'implantation des bornes situées :

  - Place Fernand Moureaux ; *voirie communale*
  - Place Maréchal De Lattre De Tassigny ; *voirie communale*
  - Parking rue du Grand Clos d'Aguesseau ; *voirie communale*
  - Quai Albert 1er ; *voirie communale*

- Accepte le projet d'installation de quatre infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

- Autorise Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-27

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

Sécurité et Tranquillité des résidents du parc de logements sociaux Trouville-sur-Mer (14-Calvados)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Chaque habitant doit pouvoir bénéficier de la tranquillité résidentielle, qu'il s'agisse du logement dont il a la jouissance, des parties communes ou des espaces résidentialisés, propriétés des bailleurs. Toutefois, des nuisances récurrentes peuvent entacher les règles de « bien vivre ensemble » telles qu'exposées notamment dans le règlement intérieur dont chaque locataire est signataire, et qui doivent présider au mode de vie de chacun.

L'accroissement et la récurrence des phénomènes d'incivilités, de nuisances de voisinage et de délinquance dans certains territoires conduisent la préfecture du Calvados, Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lisieux et les bailleurs sociaux à établir par la présente convention un plan d'action en vertu duquel ils s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à agir de manière coordonnée afin d'apporter, sur la base d'un diagnostic partagé, les réponses adaptées à toute situation mettant en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Cette convention répond également à la demande des habitants, en attente de sécurité et de tranquillité.

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent, dans leur champ de compétence respectif, par des actions partenariales conduites dans la durée, à prévenir et réduire les troubles, les nuisances de voisinage, les atteintes à la tranquillité publique, la délinquance et les violences dans les secteurs d'habitat social. Les domaines d'intervention concernés sont :

- La tranquillité résidentielle pour les bailleurs sociaux : troubles de jouissance, atteintes aux biens ou aux personnels de l'organisme ;
- La tranquillité publique pour la municipalité et l'État.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'échelle de la commune de Trouville-sur-Mer, sur tout le parc social immobilier des bailleurs signataires. La convention établit un protocole de prévention et de répression des infractions commises à l'encontre des personnes et des biens, afin de garantir la tranquillité et la sécurité des résidents, des personnels des bailleurs, mais aussi des tiers privés et intervenants institutionnels.

Les objectifs et les enjeux mutuels entre les parties s'entendent comme suit :

- Renforcer le partenariat existant et générer un cadre de bonnes pratiques ;
- Coordonner et harmoniser entre l'ensemble des signataires les différentes initiatives existantes ;
- Développer la coproduction d'actions pertinentes favorisant la tranquillité, comme la mise en place d'actions préventives mutualisées à l'échelle d'un territoire (médiation, prévention des squats, prévention de la radicalisation, etc.) ;
- Renforcer l'échange d'informations ;
- Améliorer la sécurité et la tranquillité des sites considérés comme étant les plus vulnérables.

Il est ainsi proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité des résidents du parc de logements sociaux sur la commune, avec la Sous-Préfecture de Lisieux, La Procureur de la République de Lisieux, les bailleurs sociaux et l'Union pour l''Habitat Social de Normandie.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'avis de la commission Affaires sociales, santé, séniors et logement du 31Janvier 2024 ,

Vu l'avis de la commission Mobilités urbaines, sécurité, transport et accessibilité du 31Janvier 2024,

Considérant la volonté de la Ville de contribuer à renforcer la tranquillité résidentielle en faveur des locataires du parc social,

Considérant l'intérêt de renforcer le partenariat entre les forces de police, la justice et les bailleurs sociaux,

Considérant que l'objectif est de partager et fluidifier les informations nécessaires afin de systématiser les sanctions à l'égard de ceux qui commettent des incivilités et de la délinquance,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-27-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- Article 1er : **Approuve** les termes de la convention de partenariat, relative à la sécurité et la tranquillité des résidents du parc de logements sociaux de Trouville-sur-Mer.

- Article 2 : **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, relative à la sécurité et la tranquillité des résidents du parc de logements sociaux de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-28

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos.

Des dossiers reçus en fin d'année 2023 ont été mis en attente du vote du budget 2024 et sont donc proposés au conseil.

En 2022, vingt neuf dossiers avaient été reçus pour un montant total de 7 988.49 euros de subventions octroyées et en 2021, trente et un dossiers avaient été reçus pour un total de 8 475.34 euros de subventions octroyées. En 2023, dix-neuf dossiers de demande ont été reçus pour un montant total annuel de 4 581.97 euros

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,
Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 29 Janvier 2024,
Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 1er février 2024,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer,** pour un montant total de **2 608.50** euros, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montant de la subvention (euros)*
Madame D 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300,00 €
Madame D 14360 TROUVILLE SUR MER	269,70 €
Monsieur L 14360 TROUVILLE SUR MER	300,00 €
Madame R 14360 TROUVILLE SUR MER	239.70 €
Monsieur D 14360 TROUVILLE-SUR-MER	299.70 €
Madame M 14360 TROUVILLE SUR MER	299.70 €
Madame M 14360 TROUVILLE SUR MER	300,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-28-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Monsieur L

14360 TROUVILLE SUR MER 300,00 €

Madame D

14360 TROUVILLE SUR MER 299.70 €

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES : 2 608.50 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-29

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE CHRONOBOOST DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'URBAN TRAIL 2024

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite organiser un « *Urban trail* » dans le cadre de sa politique sportive.

Les objectifs généraux reposent sur trois axes majeurs :

- La découverte du patrimoine de la Ville au travers d'une course à pied,
- La découverte d'une nouvelle activité sportive,
- La mise en place d'actions sportives dans le cadre du label « *Terre de jeux 2024* ».

La manifestation se déroulera le samedi 16 mars 2024 selon le parcours défini et déclaré en Préfecture.

Afin de définir les obligations de chacune des parties le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation de signer une convention avec la société Chronoboost.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-29-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

La convention aura pour but de définir les modalités d'organisation et de reversement des inscriptions au bénéfice de la ville de Trouville-sur-Mer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 2 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 1er février 2024 ;

Considérant que la mise en place d'une course ouverte à tous est en adéquation avec la politique sportive de la ville de Trouville-sur Mer,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et le paiement des frais d'inscription,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes et la signature d'une convention avec la société Chronoboost pour l'année 2024, annexée à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-30

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF ET LES MICRO CRECHES

La crèche halte-garderie, dite structure multi-accueil « La Récré » doit appliquer à compter du 1er janvier 2024 le barème national pour la participation financière des familles déterminée à partir des ressources mensuelles sur une base horaire applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 comme décrit dans le tableau ci-après :

Barème CNAF applicable du 01/01 au 31/12/2024
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 765,77 €	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,16 €
Ressources mensuelles plafond : 6 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-30-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro Crèches.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relatif aux tarifs municipaux,

Vu l'avis de la commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 2 Février 2024,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 1er Février 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro Crèches.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro Crèches.

Barème CNAF applicable du 01/01 au 31/12/2024
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 765,77 €	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,16 €
Ressources mensuelles plafond : 6 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-31

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER

La Maison des Jeunes de la commune de Trouville-sur-Mer depuis le 1er janvier 2024 veille à poursuivre ses activités dans les mêmes conditions qualitatives d'accueil du jeune âgé de 3 ans à 17 ans et des adultes grâce à des valeurs et des règles communes.

La maison des jeunes est un lieu d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets avec l'accès aux loisirs et à la culture pour le plus grand nombre de jeunes et d'adultes du territoire.

Le fonctionnement de la structure s'organise pour et avec les participants, dans le respect des règles établies, sous l'autorité de la commune de Trouville-sur-Mer et de l'équipe d'animation.

L'accueil en collectivité doit permettre de trouver le bon ajustement entre l'épanouissement individuel et l'intérêt du groupe sans discrimination, dans le respect de l'autre, la neutralité, la laïcité et la tolérance.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de vie à l'intérieur et aux abords de la maison des jeunes qui :

- Propose des centres de loisirs, à chaque période de vacances scolaires, pour enfants et adolescents.
- Propose des accueils dits « mercredis récréatifs » en période scolaire (dite périscolaire) pour enfants et adolescents.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-31-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- Gère et organise les activités dites « bénévoles » pour adultes et pour les jeunes (hors mercredi récréatif).

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure et d'organiser la vie du groupe, dans un climat de confiance et de coopération il est indispensable de mettre en place un règlement intérieur.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2023 approuvant les tarifs 2024 pour les centres de loisirs extrascolaires, les mercredis récréatifs, le secteur Adolescents et les activités des jeunes et des adultes de la Maison des Jeunes ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2023 approuvant la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse des Allocations Familiales du Calvados ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 2 février 2024 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de la Maison des Jeunes dans un règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-32

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales. L'association des Amis du Musée de Trouville et du Passé régional dispose de cartes postales qui sont proposées au public, sous la forme d'un dépôt-vente. L'association souhaite augmenter le prix de vente de ses cartes postales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 2 février 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 1er Février 2024,

Considérant le souhait de l'association des Amis du Musée de Trouville et du Passé régional d'augmenter le prix de vente de ses cartes postales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-32-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **19 février 2024**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Cartes postales (TVA 20 %)	**HT 2024**	**TTC 2024**
Cartes postales éditées par les Amis du Musée	1,00 €	1,20 €

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-33

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville - produits non assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello propose différents tarifs d'entrée, selon que les visiteurs appartiennent à telle ou telle catégorie de personnes.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 2 février 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 1er février 2024,

Considérant l'importance de bien distinguer les catégories de personnes pouvant prétendre au tarif réduit ou à la gratuité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-33-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **19 février 2024**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Entrée au musée	**TTC 2024**
Tarif plein	**8,00 €**
Tarif réduit*	**4,00 €**
Gratuité**	**0,00 €**

Le tarif réduit est accordé aux moins de 18 ans, étudiants, enseignants, journalistes, demandeurs d'emploi, familles nombreuses, porteur du Pass Patrimoine Côte Fleurie, aux groupes (plus de 10 personnes) et pour tous dès lors que l'accès à un étage du musée n'est pas possible.*

*Le musée est gratuit** pour tous lors de la Nuit européenne des Musées, pour tous lors des Journées européennes du Patrimoine, pour les Amis du Musée de Trouville et du Passé régional, les moins de 12 ans, les personnels des musée (cartes de l'AGCCPF, de l'ICOM, carte culture et muséopass), les membres de la Maison des Artistes, les personnes handicapées avec un accompagnant, les artistes exposés, les prêteurs.*

Le tarif réduit et la gratuité** sont accordés sur présentation d'un justificatif.*

Le Maire :

- ***informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-34

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE BILLETTERIE ET UNE CONVENTION DE DEPOT-VENTE AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER

L'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer dispose d'un outil de vente en ligne et d'une boutique située dans ses locaux du 32 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer. Il peut mettre en vente les billets d'entrée au musée et un certain nombre de produits dérivés (livres, affiches, cartes postales). Ceci a pour vocation de donner une meilleure visibilité aux produits édités par le musée et à sa billetterie.

Les conventions sont conclues jusqu'au 31 décembre 2024. Elles sont renouvelables deux fois par tacite reconduction, pour une durée d'une année, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 2 Février 2024 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 1er Février 2024 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour la mise en vente des billets d'entrée sur l'outil de vente en ligne de l'Office de Tourisme et une autre convention de dépôt-vente pour les produits vendus en boutique ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-34-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de billetterie avec l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer annexée à la présente délibération,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de dépôts-vente avec l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, annexée à la présente délibération,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 15 Février 2024

FG/MV
2024-35

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 15 février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 8 février 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 22 - Représentés : 4 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à Mme le Maire), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE » - Pass Patrimoine Côte Fleurie - Année 2024

L'Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » a mis en place, en 2021, un outil de valorisation de l'offre muséale locale, le « Pass Patrimoine Côte Fleurie ».

La Ville de Trouville-sur-Mer, pour son musée municipal, le Musée Villa Montebello, a adhéré en 2022 à ce Pass et a signé une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » ;

En 2023, trois nouveaux établissements ont rejoint le dispositif, à savoir le Musée Eugène Boudin d'Honfleur, le Château de Canon et le Château de Crèvecœur-en-Auge, ce qui accroît l'intérêt de ce pass pour les visiteurs et la visibilité pour les établissements participants.

Pour la saison 2024, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite renouveler son adhésion au Pass.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 2 Février 2024 ;

Considérant l'intérêt de ce Pass pour les visiteurs qui, ayant acheté un premier billet d'entrée plein tarif, peuvent obtenir ensuite un tarif préférentiel pour accéder à chacun des autres établissements.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240215-2024-35-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Considérant l'intérêt pour les établissements partenaires qui peuvent bénéficier d'un accroissement de leur notoriété et de leur fréquentation ;

Considérant la convention établie par l'Office de Tourisme « Normandie Cabourg Pays d'Auge » fixant avec les Etablissements Partenaires les modalités de mise en œuvre du Pass Patrimoine pour l'année 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat 2024, annexée à la présente délibération, avec l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » en vue de participer au Pass Patrimoine Côte Fleurie.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.001

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 Juin 1977 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Mobilités Urbaines en date du 01 Décembre 2023.
Considérant qu'il convient de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée **rue des Ecores.**
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : Une limitation à **30 km/h** de la vitesse maximale est instaurée **Rue des Ecores**, dans son intégralité.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera **mise en place par les services techniques Municipaux.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/002

Déposée le **25/08/2023**	*Dépôt affiché le* **31/08/2023**
Par :	**Monsieur LEVY Philippe**
Demeurant à :	**14 RUE DE LA BELLE FEUILLE** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**1 AVENUE PIERRE CASSAGNAVERE**
Référence cadastrale :	**AI 300**

N° DP 014 715 23 U0224

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 21/12/2023 par Monsieur Lévy Philippe de la DP 014 715 23U0224 reçue en mairie le 25/08/2023,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0224 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/003

Déposée le **12/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**
Par :	**Monsieur TAILLET Philippe**
Demeurant à :	**14 Rue Jonquoy** **75014 PARIS**
Pour :	**Régularisation d'une extension**
Sur un terrain sis à :	**31 Rue Léon Tellier**
Référence cadastrale :	**AZ 59, AZ 60, AZ 898**

N° DP 014 715 23 U0287

Surface plancher créée : **18,86 m²**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 21/12/2023

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/004

Déposée le **23/10/2023**	*Dépôt affiché le* **25/10/2023**	**N° AP 014 715 23 E0022**
Par :	**CABINET BIHL**	
Représentée par :	**MONSIEUR LE GUEN STEPHANE**	
Demeurant à :	**24 Quai Pierre Corneille 76000 ROUEN**	
Pour :	**Remplacement d'enseigne**	
Sur un terrain sis à :	**10 Place Fernand Moureaux**	
Référence cadastrale :	**AD 360**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/11/2023,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2023,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPi relatif aux enseignes apposées sur les façades stipule la hauteur du lettrage de l'enseigne ne doit pas dépasser 0.3 mètre de hauteur

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement d'enseigne ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Compte tenu des entités commerciales situées à proximité immédiate zn couleur claire, la devanture, le store et les enseignes doivent être traités avec une couleur de fond unique soit le vert RAL 6011,

- Tous les panneautages avec des moulures doivent être maintenus,

- Toutes les écritures doivent être en blanc RAL 9002.

- La hauteur du lettrage devra être de 0.3 mètre de hauteur au maximum.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/005

Déposée le **16/11/2023**	*Dépôt affiché le* **27/11/2023**
Par :	**Monsieur GOUIN JEAN YVES**
Demeurant à :	**23 RUE DE MASSELIN** **28190 COURVILLE SUR EURE**
Pour :	**Essentage**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE CROIX**
Référence cadastrale :	**AB 288**

N° DP 014 715 23 U0269

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/006

Déposée le **17/11/2023**	*Dépôt affiché le* **05/12/2023**
Par :	**Monsieur Morel Jean Jacques**
Demeurant à :	**17 rue Cacheleux** **27340 PONT DE L ARCHE**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**17 rue de Paris**
Référence cadastrale :	**AB 63**

N° DP 014 715 23 U0263

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries doivent être en bois peint (RAL 9010),
- Les profils de bois, les dormants et les ouvrants doivent respecter les dimensions et le style existant (pas de pose en rénovation, linteau cintré),
- Les petits bois doivent être saillant à l'extérieur et avec des bandes intercalaires noires à l'intérieur du vitrage.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Nous sommes avec la particularité que les carreaux des baies existantes sont plus larges que hautes. Elles sont à reproduire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/007

Déposée le **19/11/2023**	*Dépôt affiché le* **06/12/2023**

N° DP 014 715 23 U0264

Par :	**Madame Villégas Gladys, Monsieur TURBE Vincent**
Demeurant à :	**11 rue Muller** **75018 PARIS**
Pour :	**Remplacement de menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DU DOCTEUR LENEVEU**
Référence cadastrale :	**AC 363**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront être en bois peint RAL 9010,
- Les dimensions des bois, les dormant et les ouvrants devront être identiques aux existants (dimensions et forme, pas de pose en rénovation),
- Les petits bois devront être saillant face extérieur,
- Les carreaux devront être plus hauts que larges,
-Les volets devront être conservés et restaurés.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/008

Déposée le **21/11/2023**	*Dépôt affiché le* **28/11/2023**

N° DP 014 715 23 U0270

Par :	**SYNDICAT DE COPROPRIETE SNGI**
Représentée par :	**MADAME FISTEBERG ANNIE**
Demeurant à :	**44 Avenue de la République** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Renforcement du mur de soutènement**
Sur un terrain sis à :	**133 BD D HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AC 470**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B, bleue – secteur 1Ba et bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 19/12/2023

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/009

Déposée le **23/11/2023**	*Dépôt affiché le* **29/11/2023**
Par :	**Monsieur LEFORESTIER Patrick**
Demeurant à :	**17 Rue des Meuniers** **94300 VINCENNES**
Pour :	**Travaux de réfection de peinture**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 127**

N° DP 014 715 23 U0273

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/010

Déposée le **23/11/2023**	*Dépôt affiché le* **30/11/2023**

N° DP 014 715 23 U0277

Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis à :	**38 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 371**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/011

Déposée le **24/08/2023**	*Dépôt affiché le* **28/08/2023**

N° DP 014 715 23 U0213

Par :	**INTERPLAGES**
Représentée par :	**MADAME GUBIAN CYRIELLE**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**29 rue de la cavée**
Référence cadastrale :	**AC 324**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçue en date du 27/11/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/012

Déposée le **27/11/2023**	*Dépôt affiché le* **30/11/2023**
Par :	**Monsieur FREDEAU Michel**
Demeurant à :	**14 Rue Amelot** **75011 PARIS**
Pour :	**Réfection de la toiture à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE BON SECOURS**
Référence cadastrale :	**AC 146**

N° DP 014 715 23 U0276

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/013

Déposée le **28/11/2023**	*Dépôt affiché le* **30/11/2023**

N° DP 014 715 23 U0271

Par :	**POULAIN RENOVATION**
Représentée par :	**MONSIEUR POULAIN ALEXANDRE**
Demeurant à :	**39 Chemin des Bruyères** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**11 rue du docteur couturier**
Référence cadastrale :	**AB 268**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/014

Déposée le **29/11/2023**	*Dépôt affiché le* **07/12/2023**
Par :	**POZZO GESTION CALVADOS**
Représentée par :	**MADAME DOREZ SEVERINE**
Demeurant à :	**15 Rue de la République** **14600 HONFLEUR**
Pour :	**Ravalement des façades de 4 bâtiments**
Sur un terrain sis à :	**12 avenue Marcel Proust**
Référence cadastrale :	**AL 19**

N° DP 014 715 23 U0275

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge, secteur 1Ba et bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP stipule que les enduits de façade doivent être réalisés à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enduits de façades doivent être traités dans des teintes de sables et non en blanc. Les façades doivent être traitées dans une teinte choisie dans les sables beige foncés c'est-à-dire 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin ou toute autre référence équivalente.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/015

Déposée le **30/11/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Madame JACQUELIN-CHASTENET CORINNE**
Demeurant à :	**25 AVENUE DE SAVIGNY** **91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**
Pour :	**Remplacement de la toiture à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**23 RUE SYLVESTRE LASSERRE**
Référence cadastrale :	**AD 303**

N° DP 014 715 23 U0279

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B /bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/016

Déposée le **04/08/2023** *Dépôt affiché le* **11/08/2023**

N° DP 014 715 23 U0196

Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représenté par :	**MADAME GUBIAN CYRIELLE**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement de tabatières**
Sur un terrain sis à :	**29 rue rossini**
Référence cadastrale :	**AC 196**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 25/09/2023,

Considérant que l'intégralité des pièces complémentaires n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/017

Déposée le **24/10/2023**	*Dépôt affiché le* **25/10/2023**

N° DP 014 715 23 U0250

Par :	**Monsieur Flambert Stéphane**
Demeurant à :	**72, ter rue de Longchamp** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Dépose de la verrière reconstruction dans l'emprise existante**
Sur un terrain sis à :	**12 IMPASSE GRIMARD**
Référence cadastrale :	**AC 27, AC 28**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/01/2024,

Considérant que l'article III/ 3.4 de l'AVAP relatif aux volumétries des constructions stipule que les toitures terrasse sont interdites en zone de vue,

Considérant que le projet qui propose la modification d'une construction existante pour réaliser un volume avec une toiture terrasse ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/018

Déposée le **13/11/2023**	*Dépôt affiché le* **22/11/2023**

N° DP 014 715 23 U0265

Par :	**LA CIVETTE**
Représentée par :	**MONSIEUR NOEL DAVID**
Demeurant à :	**59 Rue Des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en place d'un store et ravalement des façades**
Sur un terrain sis à :	**59 Rue Des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 45**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La façade doit être traité dans ne teinte beige soutenu ou ocrée en lieu et place du gris,
- Les modénatures doivent être dans une couleur plus claire,
- La devanture doit être dans une couleur soutenue autre que le blanc, le beige, le gris ou le noir (ex bleu foncé RAL 5010, rouge foncé RAL 3011, violet RAL 4008, vert RAL 6011, marron RAL 8017).

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 12/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/020

Déposée le **22/12/2023**	*Dépôt affiché le* **09/01/2024**
Par :	**Madame PATOU SANDRINE**
Demeurant à :	**19 RUE BELLEVUE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Remplacement d'une véranda existante**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE BELLEVUE**
Référence cadastrale :	**AZ 29**

N° DP 014 715 23 U0301

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/021

Déposé le **27/10/2023,**	*Dépôt affiché le* **03/11/2023**
Par :	**Madame FOURNIER Laetitia**
Demeurant à :	**5 bis Rue de Belle Chasse 75007 PARIS**
Pour :	**Extension habitation et création piscine**
Sur un terrain sis à :	**AVENUE DE LA MARNIERE AT 254, AT 357**

N° PC 014 715 22 P0028 M01

Surface plancher créée : **36 m²**

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 20/11/2023,

Considérant que l'artice III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumérie des bâtiments stipule que les faibles pentes sont interdites,

Considérant que les projets qui propose la création d'un local technique pour la piscine à une faible pente ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le local technique doit avoir une toiture à 2 pentes égales couvertes en ardoises 22x32.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS

DG/EM 2024.022

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1à L2212-5-1 ;
Vu les articles du Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu les articles du Code Civil et notamment les articles 1240 et1241 ;
Vu la circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du Règlement Sanitaire Départemental type ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et notamment les articles 99-8, 100 et 100-2 ;
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et/ou de gelée et/ou de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants d'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
Considérant que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté de Police aux riverains.

ARRÊTE

Article 1 : En période de neige et/ou de gelées, les propriétaires, locataires et commerçants sont tenus de déneiger au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.
La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.
Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires son tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également défendu de faire couler l'eau sur la voie publique ou tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Les opérations définies ci-dessus incombant aux riverains et/ou commerçants devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations ou du verglas. Ces interventions devront être menées avec la plus grande rapidité de manière à ne pas être en retard sur celles menées sur les chaussées par les services municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Faut-il déneiger devant chez soi ?

La municipalité gère en général le déneigement des voiries et des passages piétons

Les gardiens d'immeuble ou gérants de commerce ont l'obligation de déblayer les accès aux portes

Un arrêté municipal peut imposer aux propriétaires comme aux locataires le déblayage de la neige et le salage ou le sablage des trottoirs

Votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident devant chez vous

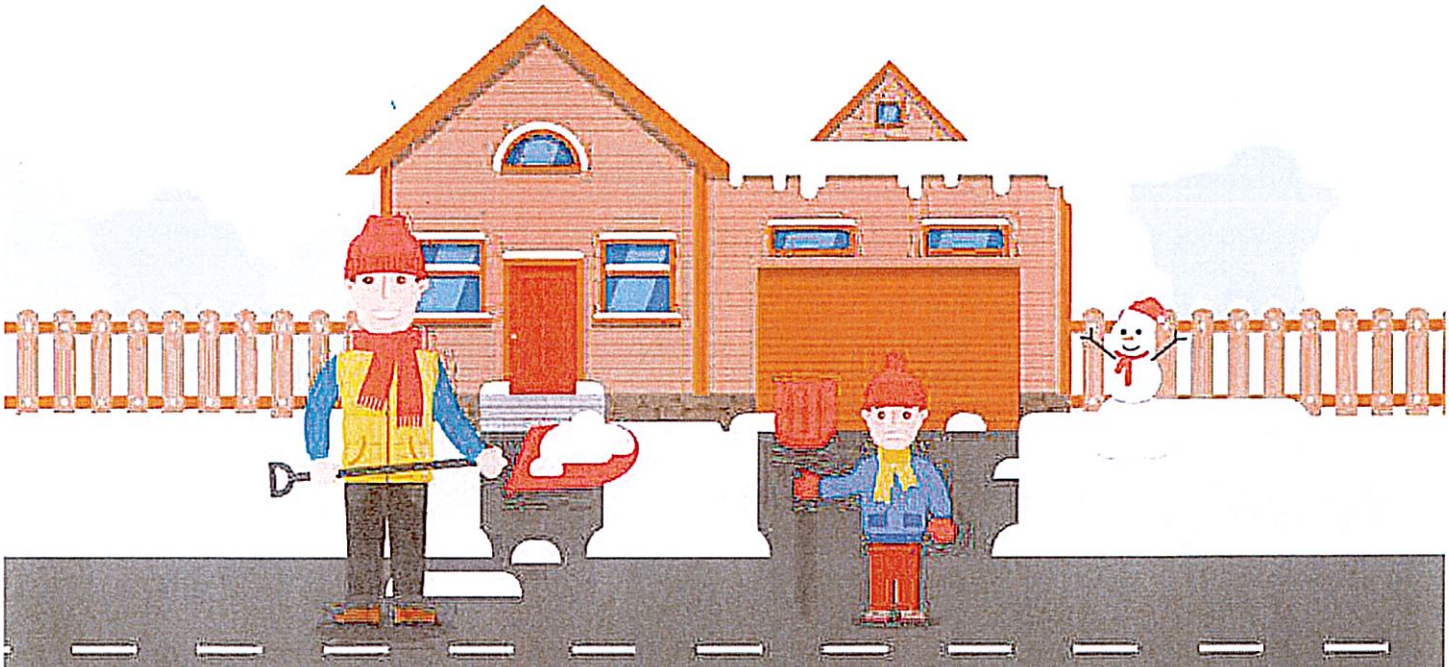

Le saviez-vous ?

> Il est possible d'utiliser du **sel**, du **sable**, des **cendres** ou même de la **sciure de bois** pour sécuriser vos accès.

> Il est conseillé d'utiliser du **sable autour des plantations** et des arbres afin de ne pas abîmer les racines avec le sel.

> **Attention** à ne pas boucher les caniveaux, les bouches d'égout, les gouttières ou les canalisations afin de permettre l'écoulement des eaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | @Place_Beauvau | /ministere.interieur | @ministere_interieur | www.interieur.gouv.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'EXTENSION DU RESEAU TELECOM CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS

Réf : Voirie/PB/OC/2024.023

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu le Code la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de la société AXIANS FIBRE NORMANDIE, en date du 05/01/2024 et reçue le 18/01/2024, sollicitant des travaux d'extension du réseau Télécom pour le compte du concessionnaire ORANGE, Chemin de la Mare aux Guerriers à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A la date du présent arrêté société AXIANS FIBRE NORMANDIE est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau Télécom pour le compte du concessionnaire ORANGE, Chemin de la Mare aux Guerriers, dans la partie comprise entre la rue des Feugrais et le chemin du bois de Beauvais.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas ou l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 janvier 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/024

Déposée le **21/12/2022**	*Dépôt affiché le* **27/12/2022**
Par :	**Madame FIOT Séverine, Monsieur ESCHENBRENNER Olivier**
Demeurant à :	**5 rue Yvart 75015 PARIS**
Pour :	**Modification de façades et extension**
Sur un terrain sis à :	**3 Chemin de la Mare aux Guerriers**
Référence cadastrale :	**AR 3**

N° DP 014 715 22 U0291

:

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 12/01/2024 par Monsieur Eschenbrenner et Madame Fiot Séverinne de la DP 014 715 22U0291 reçue en mairie le 21/12/2022,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 22U0291 est **ANNULÉE**

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/025

Déposée le **28/05/2021**	*Dépôt affiché le* **04/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0132

Par :	**SCI SEPTEMBER THE THIRD**
Représentée par :	**MONSIEUR BORIES SEBASTIEN**
Demeurant à :	**105 RUE DE PRONY** **75017 PARIS**
Pour :	**Création d'une piscine avec pool-house**
Sur un terrain sis à :	**23 AVENUE DES LONGS BUTS**
Référence cadastrale :	**AE 219**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 15/01/2024 par Monsieur Bories Sébastien représentant de la société SCI SEPTEMBER THE THIRD de la DP 014 715 21U0132 reçue en mairie le 28/05/2021,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 21U0132 est **ANNULÉE**

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/026

Déposée le **20/11/2019**	*Dépôt affiché le* **19/12/2019**
Par :	**SCI VILLETROU DEUX**
Représentée par :	**Monsieur Georges MOHAMMED-CHERIF**
Demeurant à :	**50 Bis rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Travaux sur construction existante, ravalement, modification des façades et extension**
Sur un terrain sis à :	**50 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 331**

N° DP 014 715 19 U0211

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 19U0211 délivrée le 07/01/2020,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13/11/2023,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 19U0211 délivrée le 07/01/2020 pour les motifs suivants :

Façade rue du Général de Gaule :

- Les teintes prévues au dossier n'ont pas été respectées : pans de bois couleur prévue RAL 7002 gris olive couleur réalisée gris fenêtre RAL 7040, fond de façade couleur prévue blanc crème RAL 9001 couleur réalisée blanc pur RAL 9010, porte d'entrée et de garage couleur prévue RAL 7013 gris brun couleur réalisée gris tente RAL 7010,

- La porte de garage a été réalisée sous la forme d'un rideau métallique et non sous la forme d'une porte en bois à panneautage,

- La suppression de l'allège de la fenêtre et la création d'une porte d'entrée ossature bois à panneautage a été remplacée par la pose d'une porte d'entrée avec simple modification de l'allège,

Façade rue Pierre Boulet :

- Les teintes prévues au dossier n'ont pas été respectées : façade couleur prévue blanc crème RAL 9001, couleur réalisée blanc pur RAL 9010, volets couleur prévue gris brun RAL 7013, couleur réalisée gris tente RAL 7010, porte d'entrée du studio couleur prévue gris brun RAL 7013 couleur réalisée gris tente RAL 7010, pans de bois couleur prévue gris olive RAL 7002 couleur réalisée gris fenêtre RAL 7040,

Extension :

- Les teintes prévues au dossier n'ont pas été respectée : façade couleur prévue blanc crème RAL 9001 couleur réalisée ivoire RAL 1014, porte d'entrée couleur prévue gris brun RAL 7013 couleur réalisée brun cuivré RAL 8004, fenêtres couleur prévue blanc pur RAL 9010 couleur réalisée brun cuivré RAL 8004.

-Les menuiseries prévues en bois ont été réalisées en PVC,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Les travaux devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faute de quoi un procès-verbal sera dressé et transmis au procureur de la République.

À Trouville-sur-Mer, le 19/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : N'ayant pu constater les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété, le présent certificat ne porte que sur les façades visibles depuis le domaine public.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/027

Déposée le **22/09/2023**	*Dépôt affiché le* **02/10/2023**
Par :	**Casino Barrière de Trouville**
Représentée par :	**Monsieur Stéphane Garcia**
Demeurant à :	**QUAI ALBERT 1ER** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Modification salle de jeux**
Sur un terrain sis à :	**QUAI ALBERT 1ER**
Référence cadastrale :	**AB 298**

N° AT 014 715 23 W0010

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu la consultation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 02/10/2023,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 19/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR LA CREATION D'UN SURBAISSE DE TROTTOIR 150 BD D'HAUTPOUL

Réf : 2024.028/PB/OC

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 et L2213-28 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-11 et L.141-12,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,
Vu la demande de Monsieur K , en date du 02/11/2023, sollicitant la création d'un surbaissé de trottoir au droit de la propriété cadastrée section AE numéro 162 sise 150 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncer dans la demande : aménagement d'un surbaissé de trottoir au droit de la de la propriété cadastrée section AE numéro 162 sise 150 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstitué au droit du surbaissé.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 4,00 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 4,00 centimètres par rapport a la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de la chaussée égale à 3 %.

Article 3 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 janvier 2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/029

Déposée le **29/11/2023**	*Dépôt affiché le* **07/12/2023**	**N° DP 014 715 23 U0274**
Par :	**Monsieur BERT MARC**	
Demeurant à :	**42 RUE CAMILLE PELLETAN** **92300 LEVALLOIS PERRET**	
Pour :	**Division en vue de construire**	
Sur un terrain sis à :	**3 Chemin des Bruyères**	
Référence cadastrale :	**AP 189, AP 275, AP 276, AP 72, AP 75**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz et UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 27/12/2023,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS (PLAT'AU) en date du 13/12/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024



INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/030

Déposée le **01/12/2023**	*Dépôt affiché le* **13/12/2023**
Par :	**Syndic de Copropriété AGEMO**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en peinture du mur de soutènement**
Sur un terrain sis à :	**43 rue Paul Besson**
Référence cadastrale :	**AC 329**

N° DP 014 715 23 U0281

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B, de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/031

Déposée le **02/12/2023**	*Dépôt affiché le* **14/12/2023**
Par :	**Syndic de copropriété LE BOURGOGNE/CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MADAME HALON ASTRID**
Demeurant à :	**4 rue de l'Avenir 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement de façade et réfection de la toiture**
Sur un terrain sis à :	**6 Place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 163**

N° DP 014 715 23 U0282

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.2.1 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des matériaux de couverture traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La couverture du balcon filant devra être restaurée en ardoise naturelles,**
- **Le cache de la corniche devra être déposé et cette dernière restaurée pour être laissé vue,**
- **L'ensemble des éléments en bois et de ferronnerie (garde-corps) devront être peint en vert RAL 6021,**
- **Les dalles de balcon (nez et sous-face) devront être peintes en blanc cassé y compris pour le balcon filant du 1er étage pour avoir une homogénéité sur la façade.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/032

Déposée le **03/01/2024**	*Dépôt affiché le* **10/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0005

Par :	**M.C DIFFUSION**
Représentée par :	**MADAME ANGELIQUE DEMAGNY**
Demeurant à :	**75 Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX**
Pour :	**Changement de destination**
Sur un terrain sis à :	**RUE ENSEIGNE MILLOT**
Référence cadastrale :	**AZ 140**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/033

Déposée le **04/12/2023**	*Dépôt affiché le* **14/12/2023**
Par :	**Madame de Belmont Brintet Domitille**
Demeurant à :	**10 Rue de Chamirey** **71640 MERCUREY**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Denain**
Référence cadastrale :	**AI 281**

N° DP 014 715 23 U0283

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Tous les éléments en bois (porte, garde-corps, balcon, colombage, chevron, ... etc) devront être peints en vert RAL 6003 pour obtenir le rendu souhaité en lieu et place du gris RAL 7003,**
- **Les plafonds de revers des toitures devront être peints en rouge RAL 3004,**
- **La pierre en façade devra être nettoyée selon un procédé technique respectueux (pas de nettoyage à haute pression) et laisser brut sans recouvrement.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/034

Déposée le **05/11/2023**	*Dépôt affiché le* **09/11/2023**
Par :	**Monsieur Bergonzini Paul**
Demeurant à :	**41 rue du nouveau Monde** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'une véranda et d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**41 rue du Nouveau Monde**
Référence cadastrale :	**AE 86**

N° DP 014 715 23 U0256

Surface plancher créée : 16,5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/12/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 08/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2023,

Considérant le titre III du règlement de l'AVAP relatif aux nouvelles constructions et à leur intégration en secteur SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Pour mieux intégrer le projet, le garde-corps de la terrasse devra être réalisé sous la forme d'un barreaudage vertical et être de la même couleur que la véranda.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/035

Déposée le **07/12/2023**	*Dépôt affiché le* **18/12/2023**

N° DP 014 715 23 U0289

Par :	**Madame MAGDELEINE Sophie-Anne**
Demeurant à :	**5, Rue H.Duchène 75015 PARIS**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation, création d'un velux balcon**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE TARALE**
Référence cadastrale :	**AD 771**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/01/2024,

Considérant que l'article I/1.1.5 du règlement de l'AVAP stipule que les extensions qui viennent perturber la lecture de la volumétrie originelle sont interdites,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP stipule que les toitures terrasses sont interdites en zone de vue en secteur SU1,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée et doivent être encastrées dans le rampant de la toiture,

Considérant que le projet qui propose une extension avec toiture terrasse venant perturber la lecture volumétrique originelle du bâtiment ainsi qu'une ouverture de toit de type velux balcon de dimension 71x252 cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/284

Déposée le **07/12/2023**	*Dépôt affiché le* **14/12/2023**
Par :	**Madame CANAT ELISABETH, Monsieur SITBON MARC**
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un portillon**
Sur un terrain sis à :	**22 rue Berthier Prolongée**
Référence cadastrale :	**AE 94**

N° DP 014 715 23 U0284

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux abords des constructions en secteur urbain SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le portillon devra être de la couleur de la pierre RAL1015.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/037

Déposée le **08/12/2023**	*Dépôt affiché le* **20/12/2023**
Par :	**Monsieur Marmion Camille**
Demeurant à :	**400 Chemin de la Forge Plichon 14130 ST HYMER**
Pour :	**Réfection de la toiture à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**24 RUE D ALGER**
Référence cadastrale :	**AD 422**

N° DP 014 715 23 U0292

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/038

Déposée le **30/11/2023**	*Dépôt affiché le* **13/12/2023**
Par :	**Monsieur JORY Patrick**
Demeurant à :	**19 rue Maudelonde** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement et changement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**19 rue Maudelonde**
Référence cadastrale :	**AD 295**

N° DP 014 715 23 U0278

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **le ravalement de façade s'attachera à maintenir l'ensemble des modénatures et décors de la façade (dessin géométrique et en relief creux ou en excroissance).**
- **Les couleurs de la façade devront être identiques à l'existant soit une teinte sable pour le fond des murs et une teinte sable très clair pour les bossages d'angles, les linteaux, appuis de fenêtres, les bandeaux de la corniche (éléments saillants).**
- **La porte d'entrée et les volets avec persiennes devront être conservés et restaurés.**
- **La porte d'entrée devra être peinte à l'identique (marron orangé).**
- **Les volets devront être peints en blanc cassé.**
- **Les menuiseries des fenêtres devront être à 2 vantaux en bois peint en blanc avec des clairs de vitrage recoupés par des petits bois saillant face extérieur. Chaque vantail devra être recoupé à l'identique par 3 carreaux verticaux égaux.**
- **Les garde-corps avec une lisse de bois et une ferronnerie ouvragée au 1er étage sont à conserver et à restaurer.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/039

Déposée le 11/12/2023	*Dépôt affiché le* 21/12/2023
Par :	**Madame LEPEUDRY Dominique**
Demeurant à :	**66 Boulevard Mauger** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement à l'identique des menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE DE LA PLAGE**
Référence cadastrale :	**AB 14**

N° DP 014 715 23 U0288

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront être identiques aux existantes, Soit en bois peint avec des petits bois saillants face extérieur.
- Les bâtis fixes devront être déposés pour respecter les dimensions des menuiseries existantes.
- Dans le cas de mise en œuvre d'un double vitrage, des bandes d'intercalaires noires devront être déposées dans le vitrage suivant le dessin des petits-bois.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/040

Déposée le **12/01/2024**	*Dépôt affiché le* **16/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0001

Par :	**Monsieur BRETON CLAUDE**
Demeurant à :	**12 Ancienne Route de Villerville** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement à l'identique de la toiture en chaume**
Sur un terrain sis à :	**12 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE**
Référence cadastrale :	**AM 105**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/041

Déposée le **12/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Travaux sur construction existante : Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**163 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 419**

N° DP 014 715 23 U0294

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/042

Déposé le **11/01/2024,** *Dépôt affiché le* **19/01/2024**

N° PC 014 715 23 P0019 T01

Par :	**SCI LA COUR DU MANOIR**
Représentée par :	**MADAME GIMBERT EVELYNE**
Demeurant à :	**4 Avenue du 6 juin** **14150 OUISTREHAM**
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement Chemin des Bruzettes - Lot 4** **AM 179**

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 23P0019 accordé le 02/11/2023 à Monsieur Gimbert Daniel,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 23 P0019, accordé à M. Gimbert Daniel le 02/11/2023, est **TRANSFERÉ** à la SCI LA COUR DU MANOIR pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 23 P0019 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 22/01/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

2024.43

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L123-6, R123-11 et R123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre total d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n° CD/2020.179 du 22 juillet 2020 portant nomination collective des membres du Conseil d'Administration du CCAS et notifié aux intéressés le 23 juillet 2020,

Considérant que ledit Conseil d'Administration est composé de huit membres élus et de sept membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que par courrier adressé au CCAS le 21 novembre 2023, Mme Françoise BONHOMME, membre du « *Secours de la Côte Fleurie* », a remis sa démission du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant la nécessité de désigner un nouvel administrateur au titre des personnes participant « *à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune* »,

Considérant le courrier de M. Yves MUNHOVEN, Président du « *Secours de la Côte Fleurie* », transmis en mairie le 24 janvier 2024, précisant que la collégiale de cette association proposait Mme Catherine VINCENT pour siéger au sein de cette instance.

ARRETE

Article 1 : Suite à la démission de Madame Marie BONHOMME du Conseil d'Administration du CCAS, la liste des membres nommés par arrêté municipal n°2020.179 du 22 juillet 2020 est modifiée.

Article 2 : **Mme Catherine VINCENT**, est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer pour y représenter le « *Secours de la Côte Fleurie* », association œuvrant à *des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune*.

Article 3 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal, soit pour toute la durée du mandat de ce Conseil.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

Notifiée à l'intéressée le : 30.01.24 **Signature de l'intéressée :**

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

SDG/SC/2024.044

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.481-1 et suivants et R.481-1 et suivants,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.233 du 26 mai 2023 ordonnant à la SCI CW IMMOBILIER de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, intervenue le 31 mai 2023 :

1. procéder à la suppression des clôtures et portail à l'alignement du chemin de Callenville ;
2. déposer, pour la partie de clôture située en limite séparative du terrain voisin, la déclaration préalable prévue à l'article R.421.12 a) du code de l'urbanisme ;
3. procéder à la reconstitution de la haie arrachée en procédant à la replantation d'essences locales ;
4. reconstituer le profil du terrain en son état avant terrassements.

Considérant que le délai prévu dans l'arrêté SDG/SC/2023.233 du 26 mai 2023 pour l'exécution de ses prescriptions était assorti d'une astreinte de 100€ par jour de retard,

Considérant le dépôt par la SCI CW IMMOBILIER d'une demande de permis de construire sous le numéro PC 014 715 23P0031,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté SDG/SC/2023.233 du 26 mai 2023 est **RETIRÉ**.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI CW IMMOBILIER, prise en la personne de son représentant Mme GUBIAN Cyrielle et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 26 janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 45
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 133 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 19 - Case 6
Délivrée le 09 juin 1966
A Monsieur de la T
Demeurant à l'époque au

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur M
- Monsieur H
- Madame J
- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Monsieur M
- Monsieur H
- Madame J
- Madame M

Ces opérations auront lieu le 31 Janvier 2024
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 31 janvier 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

LB/DP / 2024-046

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°133, Division 19, Ligne 19, Case 6 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Monsieur de la T domicilié à l'époque dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur M
- Monsieur H
- Madame J
- Madame M

Aura lieu le 31 janvier 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 31/01/2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14350

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/047

Déposée le **13/11/2023**	*Dépôt affiché le* **21/11/2023**	**N° DP 014 715 23 U0262**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**	
Représentée par :	**MONSIEUR LEHEUP ERIC**	
Demeurant à :	**4, rue de l'Avenir 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Création d'un bow-window et réfection de la toiture**	**Surface plancher créée : 4,5 m²**
Sur un terrain sis à :	**14 Rue du Chalet Cordier**	
Référence cadastrale :	**AI 204**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge, de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux caractéristiques des couvertures traditionnelles,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée. sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ardoises en toiture devront être naturelles et de format 22x32.
- Les gouttières devront être en zinc.
- Les poses des nouvelles menuiseries doivent être réalisées complètement soit une dépose et un remplacement du bâti fixe des menuiseries (pas de châssis en pose rénovation).
- Les persiennes en bois (volets pliables) devront être conservées et restaurées.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par

la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 02/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/048

Déposée le **13/10/2023**	*Dépôt affiché le* **13/10/2023**	**N° DP 014 715 23 U0247**
Par :	**Monsieur SOREL Gerard**	
Demeurant à :	**2, Avenue du Beau Regard** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Remplacement d'une clôture**	
Sur un terrain sis à :	**2 CHEMIN DU ROCHER**	
Référence cadastrale :	**AH 79**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP 014 715 23U0247 intervenue de manière tacite en date du 31/12/2023,

Vu le courrier du 15/01/2024 invitant Monsieur Sorel à faire valoir ses observations sur le projet de retrait de la décision de non-opposition tacite,

Vu les observations écrites de Monsieur et Madame Sorel reçues par courrier en date du 08/02/2024,

Considérant que l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures stipule que celles-ci doivent être constituées d'un mur en pierre rejointoyée ou d'un grillage souple doublé d'une haie d'essence locale,

Considérant que le projet qui propose la pose d'un grillage avec soubassement béton et treillis soudé ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Articule unique : La décision de non-opposition tacite à la déclaration préalable DP 014 715 23U0247 du 31/12/2023 est **retirée.**

À Trouville-sur-Mer, le 22/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/049

Déposée le **05/12/2023**	*Dépôt affiché le* **20/12/2023**
Par :	**SAS DCD**
Représenté par :	**Monsieur Dababsa RIAD**
Demeurant à :	**94, Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**94 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 885**

N° AP 014 715 23 E0024

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces modificatives déposées le 08/01/2024,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/01/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP stipule que les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPI stipule les enseignes à plat doivent être constituées de lettres découpées, auto-éclairante ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois,

Considérant que le projet qui prévoit la pose d'une enseigne qui vient chevaucher les fenêtres du 1er étage et que les lettres du bandeau ne sont ni des lettres découpées,ni des lettres évidées,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/050

Déposée le **04/05/2021**	*Dépôt affiché le* **06/05/2021**
Par :	**Monsieur VANLAIR FRANTZ**
Demeurant à :	**39 CHEMIN DE LA CROIX ROUGE** **91800 BOUSSY ST ANTOINE**
Pour :	**Surélévation et rénovation thermique**
Sur un terrain sis à :	**RUE ENSEIGNE MILLOT**
Référence cadastrale :	**AZ 161**

N° DP 014 715 21 U0108

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 25/01/2024 par Monsieur VANLAIR Frantz de la DP 014 715 21U0108 reçue en mairie le 04/05/2021,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 21U0108 est **ANNULÉE**

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/051

Déposée le **18/09/2023**	*Dépôt affiché le* **19/09/2023**
Par :	**Madame BERNEREAU SABINE**
Demeurant à :	**1 Avenue des Cèdres** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue des Cèdres**
Référence cadastrale :	**AE 115, AE 266**

N° DP 014 715 23 U0230

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La façade devra être traitée dans les mêmes teintes et couleurs que l'existant sans modification pour l'ensemble des éléments architecturaux.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/052

Déposée le **17/01/2024**	*Dépôt affiché le* **22/01/2024**
Par :	**Monsieur GUILLEBERT CAMILLE**
Demeurant à :	**2 RUE LOUIS GILLES** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE LOUIS GILLES**
Référence cadastrale :	**AZ 573**

N° DP 014 715 24 U0014

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Considérant que l'article UC 11.4.1 du PLUi relatif aux clôtures stipule qu'elles doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie ou d'un mur et que le dispositif à claire-voie s'il s'agit d'un grillage doit être doublé d'une haie d'essence locale,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose la mise en place d'un grillage rigide comportant des lamelles d'occultation en résine ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les lamelles en résines ne pourront pas être installées et le grillage devra être doublé d'une haie d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/053

Déposée le **17/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**
Par :	**Monsieur PLISSON ERIC**
Demeurant à :	**42 rue de Verdun** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création de deux ouvertures de toit et rénovation d'une autre**
Sur un terrain sis à :	**42 rue de Verdun**
Référence cadastrale :	**AC 497, AC 498, AC 500**

N° DP 014 715 23 U0290

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux caractéristiques des châssis de toit en secteur urbain SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les châssis de toit devront être de forme tabatière (recoupement par un meneau central) et posés avec un encastrement au nu de la couverture sans élément saillant.**

- **Les nouveaux châssis de toit devront être alignés avec les baies ou les trumeaux de façade.**

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/054

Déposée le **18/01/2024**	*Dépôt affiché le* **19/01/2024**
Par :	**Monsieur DE SOUSA PINKEIRO Thony**
Demeurant à :	**14 Rue de l'Orphéon** **14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**
Pour :	**Modification d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin du Clos d'Aguesseau**
Référence cadastrale :	**AT 461**

N° DP 014 715 24 U0013

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article UC 11.4.1 du PLUi relatif aux clôtures stipule que les murs de clôture sont autorisés à condition d'être réalisés en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le mur de clôture devra être réalisé en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/055

Déposée le **18/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**
Par :	**Madame CORDA LAETITIA**
Demeurant à :	**37 Promenade des Golfeurs** **77600 BUSSY ST GEORGES**
Pour :	**Réfection de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE DE L EGLISE**
Référence cadastrale :	**AD 814**

N° DP 014 715 23 U0291

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les menuiseries devront être identiques à l'existant soit des volets avec des parties (1er étage) ou intégralement (RDC) en persiennes peint en couleur mauve (RAL4005)**
- **Les fenêtres devront être à l'identique des existants soit avec une dépose des bâtis fixes, en bois peints et suivants la forme des baies (linteau cintré en RDC).**
- **En plus des petits bois saillant face extérieur, un intercalaire noir devra être disposé dans le vitrage.**
- **La nouvelle porte devra être réalisée à l'identique en bois peint avec une partie haute vitrée et une partie basse avec un panneautage en relief.**
- **La nouvelle porte doit être peinte en mauve (RAL 4005).**

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/056

Déposée le **19/12/2023**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**
Par :	**Madame LAMBERTZ CHRISTINE**
Demeurant à :	**2 ROUTE DU MESNIL** **14270 MEZIDON VALLEE D AUGE (anciennement VIEUX FUME)**
Pour :	**Réfection des gouttières**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE PASTEUR**
Référence cadastrale :	**AI 15**

N° DP 014 715 23 U0298

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/057

Déposée le **20/07/2023**	*Dépôt affiché le* **28/07/2023**

N° DP 014 715 23 U0183

Par :	**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES FLOTS BLEUS**
Représentée par :	**MADAME ONDELLA CELINE**
Demeurant à :	**15 RUE DE LA REPUBLIQUE** **14600 HONFLEUR**
Pour :	**ELAGAGE DES ARBRES DE LA COPROPRIETE**
Sur un terrain sis à :	**20 Route de Honfleur**
Référence cadastrale :	**AL 62,**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/058

Déposée le **11/09/2023**	*Dépôt affiché le* **18/09/2023**
Par :	**SARL DOMOCILE**
Représentée par :	**MADAME GANDOSSI ARMELLE**
Demeurant à :	**40 RUE RAMUS 75020 PARIS**
Pour :	**Conformité ERP**
Sur un terrain sis à :	**117 B RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 354**

N° AT 014 715 23 W0009

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 25/10/2023, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type T, ci-annexé,

Vu l'avis favorable sur la partie dérogation et défavorable avec réserve sur l'autorisation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 05/02/2024, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 08/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/059

Déposée le **15/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**
Par :	**Monsieur MOREL Philippe**
Demeurant à :	**14 RUE DE FREVILLE** **27170 GOUPIL OTHON**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE DU QUERNET**
Référence cadastrale :	**AZ 273**

N° DP 014 715 23 U0295

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures et à leurs mises en œuvre,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La couverture devra être réalisée en ardoise naturelle sans zinguerie apparente**
- **Les ardoises devront être de format 22x32 posées avec des crochets de teinte foncée**
- **La pose des ardoises doit se faire à pureau droit**
- **La frise d'ardoise finissant en pointe doit être restituée à la jonction du brisis et du terrasson**
- **Les évacuations des eaux pluviales (gouttière et descente) devront être en zinc.**

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/060

Déposée le **16/01/2024**	*Dépôt affiché le* **17/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0011

Par :	**Madame BIERRY MYRIAM**
Demeurant à :	**47 RUE POL MAUNOURY** **28600 LUISANT**
Pour :	**Installation d'une toiture terrasse**
Sur un terrain sis à :	**18 rue des Petits Champs**
Référence cadastrale :	**AZ 670**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/061

Déposée le **20/12/2023**	*Dépôt affiché le* **21/12/2023**

N° DP 014 715 23 U0293

Par :	**JOCELYN INVESTISSEMENTS**
Représentée par :	**MONSIEUR GRESPINET THOMAS**
Demeurant à :	**5 VILLAS JOCELYN** **75116 PARIS**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**44 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 631**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/12/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures et à leurs mises en œuvre,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les joints devront être coupés au nu fini des briques puis brossés,**
- **La couverture devra être refaite à l'identique de l'existant avec des ardoises naturelles (format 22x32) et la frise décorative,**
- **Les évacuations d'eaux pluviales devront être en zinc naturel,**
- **Les châssis de toit existants devront être conservés dans leurs dimensions,**
- **Le châssis de toit créé devra être de dimensions maximum 55x78 cm avec un meneau intermédiaire et encastré au nu fini de la couverture sans élément en saillie,**
- **Les enduits et les joints devront être réalisés à la chaux naturelle hydraulique dans les teintes sable beige clair,**
- **L'enduit devra avoir une finition gratté fin,**
- **Les menuiseries devront être identiques à l'existant soit des volets avec des parties (RDC) ou intégralement en persiennes (étages) peint en couleur gris bleu (RAL 5023/5014),**

- **Les fenêtres devront être à l'identique des existants soit avec une dépose des bâtis fixes, en bois peints et suivant la forme des baies (linteau cintré),**
- **Les fenêtres devront avoir un recoupement du clair de vitrage à identique à l'existant avec des petits bois saillant face extérieur (3 carreaux/ vantail),**
- **La nouvelle porte devra être réalisée à l'identique de l'existant en bois peint avec une imposte vitrée et un ensemble plein composé par des panneautages en relief,**
- **La nouvelle porte devra être peinte en couleur gris/bleu (RAL 5023/5014).**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/062

Déposée le **21/12/2023**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**	**N° DP 014 715 23 U0296**
Par :	**LES BOUILLES ET LE ZOUTE**	
Représentée par :	**Madame AMIOT Pénélope**	
Demeurant à :	**7 RUE MANNHEIM** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection menuiserie**	
Sur un terrain sis à :	**2 RUE DU CHALET CORDIER**	
Référence cadastrale :	**AI 383**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront être identiques aux existantes notamment dans le nombre de recoupement du clair de vitrage (carreaux) par des petits bois saillants face extérieur ainsi les vantaux au-dessus du garage devront être avec 24 carreaux au lieu de 16 proposés,
- les nouvelles menuiseries devront être identiques par leur matière, leur forme et leur mises en œuvres aux existantes avec la dépose des bâtis fixes,
- Le clair de vitrage devra être recoupé par des petits bois saillant face extérieur.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/063

Déposée le **21/12/2023**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**
Par :	**Monsieur JACOB PASCAL FREDERIC**
Demeurant à :	**6 bis rue des Roches Noires** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**6 Bis RUE DES ROCHES NOIRES**
Référence cadastrale :	**AI 71**

N° DP 014 715 23 U0299

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/064

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le* **10/01/2024**
Par :	**Madame DORSNER-LEROY Annick**
Demeurant à :	**15 Impasse Tison** **14360 Trouville**
Pour :	**Ravalement et réfection de menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**49 BOULEVARD D HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 375**

N° DP 014 715 23 U0302

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les enduits cimentés devront être déposés intégralement pour préserver les matériaux de construction,
- les nouveaux enduits devront être refaits à la chaux naturelle hydraulique,
- la façade devra être traitée en reprenant toutes les modénatures et caractéristiques existantes du décor (respect de l'ensemble des reliefs) soit un décor de bossage (second niveau), un décor de briques vernissées (troisième et quatrième niveau), un décor de brique rouge posé en biais sur la plate bande décorative sous la corniche et le décor d'harpage de pierre entre les unités d'habitation,
- Les briques vernissées vertes et les briques rouges en plate bande sous corniche devront être laissées vues dans leurs couleurs d'origine,
- La couleur d'enduit devra être choisie dans une teinte de sable claire à soutenue (+/- RAL 1013),
- Les volets battants persiennes devront être conservées et restaurées avec une remise en peinture dans les blancs (RAL 9010/9016),
- Les garde-corps d'origine doivent être conservés et restaurés avec une remise en peinture en couleur noire.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/065

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le* **02/01/2024**
Par :	**Monsieur BRAS Philippe**
Demeurant à :	**9 Bis, Passage Landrieu** **75007 PARIS**
Pour :	**Remplacement menuiserie pose de volets roulants**
Sur un terrain sis à :	**114 Rue des Ecores**
Référence cadastrale :	**AD 855**

N° DP 014 715 23 U0300

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/01/2024,

Considérant que l'article 1.2.2 du règlement de l'AVAP stipule que lorsqu'elles sont visibles depuis la rue les ouvertures de toit doivent avoir comme dimensions maximales 55x78 cm et être réalisées sous la forme de tabatières (avec un meneau),

Considérant que l'article 1.2.3.4 du règlement de l'AVAP stipule que la pose de volets roulants est interdite,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limité à 0.45m² de surface vitrée soit 55x78 cm,

Considérant que le projet qui prévoit la pose de 4 ouvertures de toit de dimension 74x98 cm ainsi que la pose de volets roulants sur les menuiseries de façade ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/066

Déposée le **26/09/2023**	*Dépôt affiché le* **05/10/2023**

N° AT 014 715 23 W0011

Par :	**SARL DAVID**
Représentée par :	**Monsieur Naccache David**
Demeurant à :	**95 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL**
Pour :	**Création ERP**
Sur un terrain sis à :	**37 Avenue du Président JF Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 977**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 16/10/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date du 16/10/2023,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-41-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/067

Déposée le **26/09/2023**	*Dépôt affiché le* **03/10/2023**

N° DP 014 715 23 U0235

Par :	**SARL DAVID**
Représenté par :	**MONSIEUR NACCACHE DAVID**
Demeurant à :	**95, AVENUE DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL**
Pour :	**Création d'une terrasse et modification d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**37 AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY**
Référence cadastrale :	**AZ 977**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 03/11/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/068

Déposée le **04/10/2023**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 23 U0239

Par :	**SCI LES AILES**
Représenté par :	**Monsieur Azria Benjamin**
Demeurant à :	**5, Rue Bernard de Clairvaux 75003 PARIS**
Pour :	**Réalisation d'une annexe et d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE RENE SUZANNE**
Référence cadastrale :	**AZ 89**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/10/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/069

Déposée le **25/10/2023**	*Dépôt affiché le* **26/10/2023**

N° DP 014 715 23 U0251

Par :	**Madame BOURREL Ariane**
Demeurant à :	**46, Raymond Losserand 75014 PARIS**
Pour :	**Réfection d'une ouverture de toit**
Sur un terrain sis à :	**11 rue des Rosiers**
Référence cadastrale :	**AC 130**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 08/11/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/070

Déposée le **08/01/2024**	*Dépôt affiché le* **10/01/2024**
Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de la couverture**
Sur un terrain sis à :	**163 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 419**

N° DP 014 715 24 U0006

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2024.071

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le Cabinet Pierre BLOIS, géomètre expert en date du 29/01/2024, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet Pierre BLOIS en date du 29/01/2024, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AP n° 89 & 90, sise Chemin du Bas Couyère et Ancienne route de Villerville à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points H et I Chemin du Bas Couyère d'une part, et par les points A et J Ancienne route de Villerville d'autre part, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 février 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2024.072

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le Cabinet Pierre BLOIS, géomètre expert en date du 20/11/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet Pierre BLOIS en date du 20/11/2023, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AH n° 28, sise Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point A' Chemin de Callenville, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 février 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/073

Déposée le **02/01/2024**	*Dépôt affiché le* **09/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0002

Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représenté par :	**MADAME GUBIAN CYRIELLE**
Demeurant à :	**5, Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Démolition et reconstruction à l'identique d'une partie de la façade d'une habitation**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE DE FORMEVILLE**
Référence cadastrale :	**AI 225**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/02/2024,

Considérant que l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP stipule que la démolition totale ou partielle des bâtiments repérés remarquable est interdite,

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une partie d'un bâtiment remarquable,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de

l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/074

Déposée le **09/01/2024**	*Dépôt affiché le* **10/01/2024**	**N° DP 014 715 24 U0004**
Par :	**Monsieur CHEILAN LAURENT**	
Demeurant à :	**42 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE 75009 PARIS**	
Pour :	**Pose de deux ouvertures de toit**	
Sur un terrain sis à :	**30 Bis RUE DU MANOIR**	
Référence cadastrale :	**AZ 151**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2024,

Considérant l'article 3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux percements en secteur urbain SU3,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ouvertures de toit devront être de ton sombre, axés sur les baies ou les trumeaux des façades, encastrés au nu fini de la couverture, muni d'un meneau central, tous de même taille et alignés entre eux,

- Les ouvertures de toit devront avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée soit (55x78cm).

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application) informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/075

Déposée le **29/11/2023**	*Dépôt affiché le* **08/12/2023**
Par :	**Madame DOS SANTOS GAMIERO Colette**
Demeurant à :	**3 Rue Notre Dame** **14360 Trouville-sur-mer**
Pour :	**Réfection de la toiture à l'identique et pose d'une ouverture de toit**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE NOTRE DAME**
Référence cadastrale :	**AC 528**

N° DP 014 715 23 U0285

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/12/2024 et le 02/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux de couverture et à leur mise en œuvre,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi relatif aux ouvertures de toit stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le brisis de la toiture devra être traité en ardoise de format 22x32
- L'ouverture de toit devra être de forme tabatière (recoupement par un meneau central) et posée avec un encastrement au nu de la couverture sans élément saillant.
- L'ouverture de toit devra être de dimension maximum 55x78cm soit 0.45m² de surface vitrée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/076

Déposée le **26/09/2023**	*Dépôt affiché le* **05/10/2023**
Par :	**Monsieur BISSAY CHRISTIAN**
Demeurant à :	**22, RUE D'AGUESSEAU** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Modification d'ouverture et remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE D'AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AZ 441**

N° DP 014 715 23 U0236

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/02/2024,

Considérant que l'article II/1.1.5 du règlement de l'AVAP stipule que la démolition même partielle des bâtiments repérés d'intérêt et que l'utilisation de PVC est interdite,

Considérant que l'article 1.2.1.2 du règlement de l'AVAP stipule que toutes les parties des murs en brique destinés à être vus doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites,

Considérant que l'article 1.2.3.1 du règlement de l'AVAP stipule que les dimensions des baies doivent être maintenues ou restituées,

Considérant que le projet qui prévoit la démolition partielle d'un édifice repéré d'intérêt, la mise en œuvre de PVC, la modification de l'implantation des baies et la mise en œuvre d'enduit sur des murs de briques destinés à être vus ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/077

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le* **06/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0025

Par :	**AGENCE SOLUTION CLIMAT**
Représenté par :	**MONSIEUR HADJADJ JEREMY**
Demeurant à :	**3, SEN GIRAUD** **93260 LES LILAS**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**12 LE PRE CLAIR**
Référence cadastrale :	**AT 171**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article UC 11.3.3 du PLUi stipule les panneaux solaires et photovoltaïques doivent avoir une couleur identique au reste de la toiture et ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5cm

Considérant que le projet qui prévoit la pose de panneaux photovoltaïques noirs sur une toiture en tuiles rouges et créant une surépaisseur de 12cm,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/078

Déposée le **12/01/2024**	*Dépôt affiché le* **17/01/2024**
Par :	**Monsieur CARRE DE MALBERG ALEXANDRE**
Demeurant à :	**1 rue Saint Michel** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'ouvertures de toit**
Sur un terrain sis à :	**1 Rue Saint Michel**
Référence cadastrale :	**AB 131**

N° DP 014 715 24 U0010

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi relatif aux ouvertures de toit stipule que la dimension de celle-ci doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée soit 55x78 cm,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ouvertures de toit devront avoir une dimension maximum de 55 x 78 cm,
- les ouvertures de toit devront être de type tabatières soit avec un meneau central,
- les ouvertures de toit devront être encastrées au nu fini de la couverture et posés sans aucun élément saillant.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/079

Déposée le **15/01/2024**	*Dépôt affiché le* **16/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0003

Par :	**Monsieur BOUDSOMMIER GERARD**
Demeurant à :	**22 Boulevard Jean Mermoz** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Pose d'une fenêtre de toit**
Sur un terrain sis à :	**12 AVENUE MARCEL PROUST**
Référence cadastrale :	**AL 19**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge, de la zone bleue – secteur 1Ba et bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2024,

Considérant l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit,

Considérant que l'article UB 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le châssis de toit devra avoir une dimension maximum de 0.45m² de surface vitrée soit 55x78 cm,**
- **Le châssis de toit devra être encastré au nu fini de la couverture sans élément saillant,**
- **Le châssis de toit devra s'aligner avec les existants sur n seul rang.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/080

Déposée le **22/01/2024**	*Dépôt affiché le* **22/01/2024**
Par :	**Madame RENARD Ursula**
Demeurant à :	**127 Avenue Jean Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Changement de destination**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE ROSSINI**
Référence cadastrale :	**AC 154**

N° DP 014 715 24 U0017

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/081

Déposée le **26/10/2023**	*Dépôt affiché le* **30/10/2023**
Par :	**Monsieur OHANA ROBERT, Madame OHANA ELIANE ESTHER**
Demeurant à :	**16, PLACE DU MAL FOCH HOTEL DE LA PLAGE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Changement des fenêtres d'une habitation**
Sur un terrain sis à :	**16 PLACE DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 157**

N° DP 014 715 23 U0253

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 15/11/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS TACITE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/082

Déposé le **29/09/2023,**	*Dépôt affiché le* **09/10/2023**
Par :	**SCI C.W Immobilier**
Représentée par :	**MADAME GUBIAN CYRIELLE**
Demeurant à :	**5 QUAI DES MARCHANDS** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Rénovation et extension d'un bâtiment d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DE CALLENVILLE** **AW 10, AW 11, AW 12**

N° PC 014 715 23 P0031

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 23/10/2023,

Considérant que l'ensemble des pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/083

Déposée le **12/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Madame YVOIS-ROY Céline**
Demeurant à :	**22 rue Edouard Belin** **95240 CORMEILLES EN PARISIS**
Pour :	**Un projet de remplacement de menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**10 rue Henri Numa**
Référence cadastrale :	**AZ 103**

N° DP 014 715 24 U0033

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2024.084
Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains - Cabines,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains - Cabines de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer- Cabines » du 24 mars 2021,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2024,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **A** régisseur principal de la régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines », Monsieur **C** Madame **G** Monsieur **O** et Monsieur **H** sont nommés mandataires et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 3 : Le régisseur principal et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur principal et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 6 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 14 mars 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DES MADATAIRES
Régie de recettes « Parasols » aux établissements des bains

S.dG/NV – 2024.085

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 février 2024,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **A** régisseur principal de la régie de recettes « Parasols » aux établissements des bains, Monsieur **C** , Madame **G** . Monsieur **O** et Monsieur **H** sont nommés mandataires et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 3 : Le régisseur principal et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur principal et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Article 5 : Le régisseur principal et ses mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 86
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 634 de 15 ans
Dans la division 19 - Ligne 5 - Case 2
Délivrée le 01 février 1995
A madame L
Demeurant à l'epoque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur Maurice P
- Monsieur P
- Madame Y

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Monsieur Maurice P
- Monsieur P
- Madame Y

Ces opérations auront lieu le 23 février 2024 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20 janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint

Delphine FANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

LB/DP / 2024-087

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°634, Division 19, Ligne 5, Case 2 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame L domicilié à l'époque laquelle ont ete inhumées les personnes suivantes :

- Monsieur M
- Monsieur P
- Madame Y

Aura lieu le 23 février 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20/02/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 088
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 461 de 30 ans (Anc Conc n°121 du 26/12/1938)
Dans la division 19 - Ligne 4 - Case 6
Délivrée le 30 octobre 1969
A Madame G.
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur A
- Monsieur A
- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Monsieur A
- Monsieur A
- Madame M

Ces opérations auront lieu le 12 Octobre 2023 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

LB/DP / 2024-089

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°461, Division 19, Liane 4, Case 6 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER Madame G
dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Monsieur A
- Monsieur A
- Madame M

Aura lieu le 12 octobre 2023

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20/02/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 1360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 090
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 45 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 2 - Case 4
Délivrée le 04 juin 1986
A Mademoiselle M
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame M

Ces opérations auront lieu le 23 Octobre 2023 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20 février 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation.
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

LB/DP / 2024-091

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°45, Division 19, Ligne 2, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Mademoiselle M domicilié à l'époque dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame M

Aura lieu le 23 Octobre 2023

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 20/02/2024

VILLE DE TROUVILLE SUR MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/092

Déposé le **07/12/2023,**	*Dépôt affiché le* **18/12/2023**	**N° PC 014 715 23 P0034**
Par :	**BOUYGUES TELECOM**	
Représentée par :	**MONSIEUR MALARD FRANCOIS**	
Demeurant à :	**76 RUE DES FRANCAIS LIBRES 44200 NANTES**	
Pour :	**Installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile**	
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/12/2023, et le 20/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avenant autorisant l'occupant du domaine public en date du 10 novembre 2023,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2024,

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS en date du 19/01/2024,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 23/01/2024,

Considérant que le clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours supportant les installations de radiotéléphonie couvrant une partie de la commune a dû être déposé temporairement,

Considérant que cette dépose de clocher entraîne un dysfonctionnement, voire une absence totale de couverture de réseau de téléphonie, notamment préjudiciable au fonctionnement des terminaux de paiement électroniques et des dispositifs de protection des biens des commerçants du secteur impacté,

Considérant que l'absence de réseau de téléphonie constitue un danger en matière de sécurité et d'assistance pour une partie de la population de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le projet porte sur une demande d'installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile, pour une durée de 6 mois à compter du 25 octobre 2023, en attendant le déploiement d'une nouvelle antenne sur un autre site,

Considérant que le projet de par sa dimension et son intérêt (général, économie, sécurité publique...) pour assurer ma couverture du réseau de téléphonie mobile de la commune peut être autorisé à titre précaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ À TITRE PRÉCAIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du Code de l'Urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent permis est accordé pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai soit le 25 avril 2024, le demandeur procédera à l'enlèvement de l'installation et remettra les lieux dans leur état initial.

À Trouville-sur-Mer, le 20/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur

demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/93

Déposée le **20/12/2023**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**
Par :	**Maison Mérée**
Représentée par :	**Madame Saulnier Gabrielle**
Demeurant à :	**108 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Changement de la porte d'entrée**
Sur un terrain sis à :	**108 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 685**

N° DP 014 715 23 U0297

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle porte doit reprendre la couleur de la devanture commerciale (bleu foncé) pour se fondre avec l'ensemble.

À Trouville-sur-Mer, le 21/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/094

Déposée le **18/01/2024**	*Dépôt affiché le* **19/01/2024**	**N° DP 014 715 24 U0012**
Par :	**Monsieur IOOS Benoît**	
Demeurant à :	**27 Route de Honfleur** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Rénovation d'une maison individuelle**	**Surface plancher créée : 26,8 m²**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**27 Route de Honfleur** **AK 8**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux abords des constructions et notamment aux clôtures sur rue,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée existante en bois et ferronnerie de la façade Sud devra être conservée et restaurée,
- Toutes les menuiseries y compris celles des lucarnes devront être avec des petits bois saillant face extérieur et formant des carreaux rectangulaires sur la hauteur.

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/095

Déposée le **13/10/2023**	*Dépôt affiché le* **13/10/2023**
Par :	**Monsieur SOREL Gerard**
Demeurant à :	**2, Avenue du Beau Regard** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Suppression de l'ancienne clôture et création de la nouvelle clôture**
Sur un terrain sis à :	**2 CHEMIN DU ROCHER**
Référence cadastrale :	**AH 79**

N° DP 014 715 23 U0247

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/10/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures stipule que celles-ci doivent être constituées d'un mur en pierre rejointoyée ou d'un grillage souple doublé d'une haie d'essence locale,

Considérant que le projet qi propose la pose d'un grillage avec soubassement béton et treillis soudé ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 22/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/096

Déposée le **21/02/2024**	*Dépôt affiché le* **21/02/2024**
Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de la clôture des STM**
Sur un terrain sis à :	**LA BRUYERE BOULARD**
Référence cadastrale :	**AT 308, AT 346**

N° DP 014 715 24 U0044

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article UE 11.2du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures stipule qu'en cas de pose d'une clôture de type grillage, celle-ci devra être doublée d'une haie d'essence locale,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La clôture grillagée devra être doublée d'une haie d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/097

Déposé le **22/01/2024,**	*Dépôt affiché le* **29/01/2024**	**N° PC 014 715 24P0003**
Par :	**Madame LUCBERNET SOPHIE, Monsieur LUCBERNET ERIC**	**Surface plancher créée :** **57 m²**
Demeurant à :	**29 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS / 75, RÉSIDENCE LES AUBETS 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Aménagement des combles**	
Sur un terrain sis à :	**29 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS/ 75, RÉSIDENCE LES AUBETS AR 27**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article UC 11.1.4 du PLUi stipule que la dimension des ouvertures de toit est limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

ARTICLE 2 : L'ouverture de toit devra avoir une surface vitré limitée à 0.45m².

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/098

Déposée le **05/11/2023**	*Dépôt affiché le* **08/11/2023**
Par :	**Monsieur Erligmann Antoine**
Demeurant à :	**11 Rue de Marnes** **92380 GARCHES**
Pour :	**Création d'une clôture en bois**
Sur un terrain sis à :	**10 Avenue Pierre Cassagnavère**
Référence cadastrale :	**AE 3**

N° DP 014 715 23 U0255

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2024,

Considérant que l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP précise les formes de clôtures autorisées en secteur urbain SU3 à savoir, un mur

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La nouvelle clôture devra être constituée par un mur bahut de 0.80 à 1m20 m de haut surmonté d'une grille avec des portes et portails en bois ou en métal.**
- **Pour être dans la continuité des existants, le mur bahut devra être traité avec un mur de moellons de calcaire enduit ou à pierre vue fini par un chapeau de brique rouge.**

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/099

Déposé le **24/01/2024,**	*Dépôt affiché le* **31/01/2024**
Par :	**Monsieur ROCHER Bertrand**
Demeurant à :	**83 Rue Ampère** **75017 PARIS**
Pour :	**Modification d'ouverture et création d'une terrasse accessible**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Henri Numa** **AZ 104, AZ 106**

N° PC 014 715 23 P0017M01

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises pour le permis PC 014 715 23P0017 demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/100

Déposée le **31/01/2024**	*Dépôt affiché le* **01/02/2024**
Par :	**Les Boucholeurs**
Représenté par :	**Madame Maine Viviane**
Demeurant à :	**2, route de la Touraude** **50290 BRICQUEVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un store**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**La Poissonnerie**

N° DP 014 715 24 U0020

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/02/2024,

Considérant que le projet consiste à mettre en place un store plastique de couleur criante (bleu céladon) sur un monument protégé au titre du code du patrimoine,

Considérant que le store proposé est dans une matière de piètre qualité et que la couleur choisie ne se fond pas avec la structure existante (pan de bois rouge bordeaux, enduit couleur crème et tuile de terre cuite rouge-orangé),

Considérant que le projet porte atteinte à l'existant qui s'avère être un monument historique en site patrimonial remarquable,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/101

Déposée le **13/12/2023**	*Dépôt affiché le* **02/01/2024**
Par :	**SCCV TROUVILLE GALLIER**
Représentée par :	**MONSIEUR BORDIER PIERRE**
Demeurant à :	**120 BIS Boulevard du Montparnasse 75014 PARIS 14**
Pour :	**AMENAGEMENT D'UNE PMI**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE EUGENE ISABEY**
Référence cadastrale :	**AZ 816**

N° AT 014 715 23 W0013

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 30/01/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type W, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 22/02/2024, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/102

Déposée le **19/01/2024**	*Dépôt affiché le* **22/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0015

Par :	**SAS LOCAPOSTE**
Représentée par :	**Monsieur HELOT Mickael**
Demeurant à :	**27 Boulevard du Colombier** **35052 RENNES**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 22**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/103

Déposée le **16/01/2024**	*Dépôt affiché le* **26/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0019

Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Travaux de peinture sur la porte de l'hôtel de ville**
Sur un terrain sis à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 1**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/104

Déposée le **23/02/2024**	*Dépôt affiché le* **23/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0046

Par :	**IMWEST BJ**
Représentée par :	**MADAME BELVISI BENEDICTE**
Demeurant à :	**9 RUE DE MEAUTRY** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Création d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis à :	**40 RUE LEON TELLIER**
Référence cadastrale :	**AZ 97**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/105

Déposée le **22/01/2024**	*Dépôt affiché le* **26/01/2024**	**N° DP 014 715 24 U0016**
Par :	**Monsieur LE BLOAS ERWAN**	
Demeurant à :	**13 Avenue d'Eylau** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement de façade**	
Sur un terrain sis à :	**70 rue du Général de Gaulle**	
Référence cadastrale :	**AZ 346**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.5.1 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les teintes de la façade doivent être choisies dans les sables soutenus pour le fond (+/- RAL 1002) et sable clair-beige (+/- RAL 1013) pour les modénatures saillantes (corniche, encadrement des baies et angles)**

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/106

Déposée le **22/01/2024**	*Dépôt affiché le* **26/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0018

Par :	**SCI NAVAJO**
Représentée par :	**Monsieur PARAIN PHILIPPE**
Demeurant à :	**2 PASSAGE LAROUSSE** **92240 MALAKOFF**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 222**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2024,

Considérant l'article II/1.2.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Toutes les menuiseries devront être en bois peint pour conserver une cohérence d'ensemble et ainsi maintenir les pièces de forme arrondie pour les pièces d'appuis et les jets d'eau,**
- **L'ensemble des bâtis fixes devront être déposés,**
- **Les menuiseries devront reprendre toutes les caractéristiques originelles,**
- **Les fenêtres devront être avec des petits bois saillants face extérieure et reprendre le découpage (petit bois positionné au ¼ inférieur et ¼ supérieur),**
- **L'ensemble fixe et ouvrant de la porte devra reprendre toutes les modénatures existantes,**
- **Tous les volets devront être identiques aux existants en bois peint avec des lames verticales,**
- **L'ensemble des fenêtres devront être peintes en couleur blanc crème (RAL 1013),**
- **L'ensemble des volets et de la porte devra être peint en vert eau (RAL 6033/6034)**

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2024

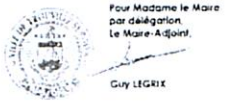

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/107

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le* **06/02/2024**
Par :	**Madame MORISSEAU Christèle, Madame CURT Astrée, Madame CURT Bérénice, Monsieur MORISSEAU Olivier**
Demeurant à :	**12 Cité Malheux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection des façades et extension**
Sur un terrain sis à :	**12 Cité Malheux**
Référence cadastrale :	**AC 263**

N° DP 014 715 24 U0023

Surface plancher créée : 5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 16/02/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2024,

Considérant l'article II/1.1.6 du règlement de l'AVAP relatif à la restitution des façades des immeubles repérés,

Considérant l'article II/1.2.5.1 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La façade sur rue devra être traitée comme l'existant soit toutes les modénatures en teinte très claire dans les sables-beiges, avec une finition lissée et le fond de mur en finition grésé dans une teinte plus foncée.
- Les menuiseries devront être en bois peint,
- Les volets existants devront être conservés et restaurés.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB– 2024 / 108
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°519 d'une durée de 15 ans
Dans la division 5 - Ligne 17 - Case 3
Délivrée le 19 octobre 1992 à Monsieur B
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame J
- Madame J

Et réinhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Madame J
- Madame J

Ces opérations ont eu lieu le mercredi 11 janvier 2023 à 08h30.
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 109
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 568 d'une durée de 30 ans
Dans la division 2 - Ligne 19 - Case 3
Délivrée le 28 décembre 1970 à Monsieur A
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur A
- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur A
- Madame M

Ces opérations ont eu lieu le mercredi 11 janvier 2023 à 08h30.
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 110
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 438 d'une durée de 30 ans
Dans la division 2 - Ligne 19 - Case 4
Délivrée le 28 septembre1979 à Monsieur G
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur L

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur L

Ces opérations ont eu lieu le **Vendredi 20 janvier 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet a*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devan*
le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerec
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 111
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 725 d'une durée de 15 ans
Dans la division 9 - Ligne 18 - Case 2
Délivrée le 11 juin 1996 à Monsieur A
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame A

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Madame A

Ces opérations ont eu lieu le **Mardi 24 janvier 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/BL – 2024 / 112
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession Perpétuelle n° 324
Dans la division 19 - Ligne 18 - Case 1
Délivrée le 23/01/1908 à Madame Vve G
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur P

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur P

Ces opérations ont eu lieu le **Vendredi 3 février 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 113
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 506
Dans la division 13 - Ligne 2 - Case 5
Délivrée le 05/05/1980 à Madame J
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur G

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur G

Ces opérations ont eu lieu le **Mardi 14 février 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 114
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°344 de 30 ans
Dans la division 2 - Ligne 15 - Case 2
Délivrée le 18/09/1978 à Madame P
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur C
- Mme B.

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :
Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur C
- Mme B.

Ces opérations ont eu lieu le **Mercredi 22 mars 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE
A titre de régularisation

DP/LB / 2024-115

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°344, Division 2, Ligne 15, Case 2 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame P demeurant à l'époque au dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur C
- Mme B

Ont eu lieu le : mercredi 22 mars 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 116
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°474
Dans la division 9 - Ligne 4 - Case 3
Délivrée le 28/01/1980 à Madame R
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame A

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Madame A

Ces opérations ont eu lieu le **Mercredi 5 avril 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 117
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°495
Dans la division 1 - Ligne 7 - Case 4
Délivrée le 14/05/1992 à Madame C
Demeurant .

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur L

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur L

Ces opérations ont eu lieu le **Vendredi 7 avril 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP / LB : 2024 - 118
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 681 de 15 ans
Dans la division 15 - Ligne 20 - Case 4
Délivrée le 6 juin 1995
A Monsieur P
Demeurant à l'époque au

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame A
- Monsieur C

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Madame A
- Monsieur C

Ces opérations ont eu lieu le mercredi 21 juin 2023 à 08h30
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE
A titre de régularisation

DP/LB / 2024- 119

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°681, Division 15, Ligne 20, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Monsieur P demeurant à l'époque au dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Madame A
- Monsieur C

Ont eu lieu le : mercredi 21 juin 2024 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP / LB 2024 - 120
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession Collective n° 249 de 15 ans
Dans la division 19 - Ligne 19 - Case 5
Délivrée le 26 août 1977
A Monsieur C
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame J
- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Madame J
- Madame M

Ces opérations ont eu lieu Jeudi 20 Juillet 2023 à 08h30
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecou dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégatio
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE
A titre de régularisation

DP/Lb / 2024-121

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°249, Division 19, Ligne 19, Case 5 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Monsieur C domiciliée à l'époque dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Madame J
- Madame M

-Ont eu lieu le : jeudi 20 juillet 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP / LB 2024 - 122
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession Collective n° 146 de 15 ans
Dans la division 19 - Ligne 1 - Case 5
Délivrée le 04/07/1966
A Madame Vve P
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur L
- Madame L

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur L
- Madame L

Ces opérations ont eu lieu lundi 14 août 2023 à 08h30
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE
A titre de régularisation

DP/LB / 2024-123

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°146, Division 19, Ligne 1, Case 5 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame Vve P domiciliée à l'époque dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur L
- Madame L.

Ont eu lieu le : lundi 14 août 2023

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 24 février 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation.
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP / BL 2024 - 124
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 657 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 13 - Case 4
Délivrée le 28 avril 1982
A Monsieur E
Demeurant à l'époque au :

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame Angèle C
- Monsieur J

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame A
- Monsieur J.

Ces opérations ont eu lieu le jeudi 28 décembre 2023 à 08h30
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE
A titre de régularisation

DP/LB / 2024-125

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°657. Division 19, Ligne 13, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Mr E demeurant à l'époque au 28 Boulevard d'Hautpoul, 14360 Trouville-sur-Mer dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Madame A
- Monsieur J

Ont eu lieu le : jeudi 28 décembre 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION
A titre de régularisation

DP/LB – 2024 / 126
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°446 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 3 - Case 4
Délivrée le 24/10/1979 à Monsieur A
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévu par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps :

- Monsieur P

Ces opérations ont eu lieu le **17 novembre 2023 à 08h30.**
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Pour Madame le Maire, par délégation
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE A titre de régularisation

DP/LB / 2024- 127

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°446, Division 19, Ligne 3, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Monsieur A , domiciliée à l'époque , dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur P

  A eu lieu le : 17 novembre 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 28 février 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation.
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/128

Déposée le **20/07/2022**	*Dépôt affiché le* **20/07/2022**
Par :	**Madame HAYOUN Cécile**
Demeurant à :	**24 rue des Longs Saules** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis à :	**24 rue des Longs Saules**
Référence cadastrale :	**AR 328**

N° DP 014 715 22 U0188

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Hayoun pour la déclaration préalable DP 014 715 22U188 reçue en mairie le 27/02/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 22U0188 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 01/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du

bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/129

Déposée le **30/01/2024**	*Dépôt affiché le* **01/02/2024**
Par :	**Madame SENOUCI Messaouda**
Demeurant à :	**25 Rue d'Aguesseau** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AZ 530**

N° DP 014 715 24 U0021

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame SENOUCI pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0021 reçue en mairie le 29/02/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0021 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 01/03/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/130

Déposée le **11/01/2024**	*Dépôt affiché le* **17/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0009

Par :	**SARL LES TROIS MATELOTS**
Représenté par :	**MADAME VANIER Marine**
Demeurant à :	**32, Route de Louviers** **27400 HONDOUVILLE**
Pour :	**Extension et réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**20 Rue de l'Eglise**
Référence cadastrale :	**AD 811**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/02/2024,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif à la volumétrie des nouvelles constructions stipule que les toitures terrasses sont interdites en zone de vue,

Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des façades stipules que l'isolation par l'extérieur est interdite sur les façades brique,

Considérant que le projet qui propose la réalisation d'une extension avec toiture terrasse et une isolation par l'extérieur sur façade brique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/131

Déposé le **31/10/2023,**	*Dépôt affiché le* **09/11/2023**
Par :	**Madame De Caunes Emma**
Demeurant à :	**Chemin Vert** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**Chemin Vert** **AV 11, AV 8**

N° PC 014 715 23 P0033

Surface plancher créée : **39,5 m²**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 14/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 07/02/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/132

Déposée le **04/03/2024**	*Dépôt affiché le* **05/03/2024**
Par :	**Monsieur Lechevalier Vincent**
Demeurant à :	**9 Rue des petits champs** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**9 rue des petits champs**
Référence cadastrale :	**AZ 695**

N° DP 014 715 24 U0058

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/133

Déposée le **24/11/2023**	*Dépôt affiché le* **06/12/2023**
Par :	**Madame FERDET Elise**
Demeurant à :	**12 Avenue de Madrie** **27120 PACY SUR EURE**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**7 DUMOULIN**
Référence cadastrale :	**AZ 547**

N° DP 014 715 23 U0266

Surface plancher créée : 5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/134

Déposé le **15/12/2023,**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**
Par :	**FCB**
Représentée par :	**Monsieur BLOT Christophe**
Demeurant à :	**Chemin de Callenville** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'un bâtiment industriel**
Sur un terrain sis à :	**Rue des Feugrais** **AT 454**

N° PC 014 715 23P0036

Surface plancher créée : 621 m²

Nb de bâtiments 1

Destination : Industrie

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 22/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 12/01/2024,

Vu l'avis favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 22/12/2023,

Considérant que l'article UE 13.3 relatif aux espaces libres et plantations stipule qu'un arbre de haute tige devra être planté par tranche de 100m² de surface libre,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

ARTICLE 2 : Il devra être planté un arbre de haute tige par tranche de 100 m de surface libre.

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/135

Déposée le **08/01/2024**	*Dépôt affiché le* **16/01/2024**

N° AP 014 715 24 E0001

Par :	**NB Communications**
Représentée par :	**MONSIEUR WERLE NICOLAS**
Demeurant à :	**24 Rue de la Corniche** **14910 BLONVILLE SUR MER**
Pour :	**Modification d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**148 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 574**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/03/2024,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/136

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le* **06/02/2024**
Par :	**IFNOR**
Représentée par :	**MADAME VANDEL Mélanie**
Demeurant à :	**135 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**1 Boulevard Louis Bréguet**
Référence cadastrale :	**AI 41**

N° DP 014 715 24 U0024

n

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des parois verticales,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les évacuations d'eaux pluviales (gouttières et descentes) devront être en zinc naturel ou «quartz » sans peinture.
- Les façades devront être à l'identique des existantes avec une reprise des différentes finitions et modénatures soit en décor de fausses pierres, des enduits grésés, des bandeaux saillants, des corniches et des brossages d'angle et d'encadrement de baies.
- Les teintes existantes devront être reprises avec les fonds en couleur sable et les modénatures saillantes en couleur sable-beige clair (RAL 1013/1015).

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/137

Déposée le **08/02/2024**	*Dépôt affiché le* **09/02/2024**	**N° DP 014 715 24 U0030**

Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**114 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 688**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couleur de fond du mur devra être choisie dans les sables foncés,
- Les modénatures et tous les éléments saillants devront être choisies dans les sables claires (RAL1013/1015)
- Les lucarnes devront être peintes dans un gris perle (RAL 7035/7047),
- La porte d'entrée devra être peinte dans une couleur foncée comme le rouge (RAL 3011), le vert (RAL 6011), le bleu (RAL 5010) ou le marron (RAL 8017),
- Les ferronneries (garde-corps) devront être peintes dans un noir pur (RAL 9011),
- Les évacuations d'eaux pluviales (gouttière et descente) devront être en zinc naturel ou prépatiné.

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/138

Déposée le **10/02/2024**	*Dépôt affiché le* **12/02/2024**
Par :	**Monsieur Teonidis Olek, Madame Teonidi Elizaveta**
Demeurant à :	**31 rue de la Marne** **78600 LE MESNIL LE ROI**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**24 rue de Biais**
Référence cadastrale :	**AC 606**

N° DP 014 715 24 U0031

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/03/2024,

Considérant que l'article II/1.1 relatif aux motifs de protection des immeubles repérés d'intérêt stipule que ces immeubles sont à restituer et/ou à préserver en ce qui concerne leurs qualités architecturales avec des interventions qui leurs sont adaptées,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant que le projet qui propose l'introduction de faux colombage et des couleurs de modénature qui ne correspondent pas à cet édifice d'un style classique, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/139

Déposée le **12/02/2024**	*Dépôt affiché le* **12/02/2024**
Par :	**AGEMO SYNDIC DE GESTION**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**40 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 85**

N° DP 014 715 24 U0032

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les portes devront être peintes en couleur foncée comme le rouge (RAL 3011), le vert (RAL 6011), le bleu (RAL 5010) ou le marron (RAL 8017).

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/140

Déposée le **19/02/2024**	*Dépôt affiché le* **20/02/2024**
Par :	**AGEMO SYNDIC DE GESTION**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 217**

N° DP 014 715 24 U0042

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 05/03/2024

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/141

Déposé le **25/12/2023,**	*Dépôt affiché le* **02/01/2024**
Par :	**Monsieur Daoudi Imad**
Demeurant à :	**19 rue du Général Delestraint 75016 PARIS**
Pour :	**Construction d'un immeuble**
Sur un terrain sis à :	**4 rue Albertine AZ 271**

N° PC 014 715 23P0039

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional des zones sous le niveau marin,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 28/02/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie considérant le dossier de permis de construire incomplet en date du 05/01/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/01/2024,

Considérant que l'article 3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs des façades stipule que sont interdit les matériaux en composite ou d'imitation et que des vêtures minces sont autorisées uniquement avec des bardeaux de bois,

Considérant que le projet qui propose la pose de briquette en façade qui est un matériau posé en vêture et d'imitation car elle se substitue à de la brique pleine ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/142

Déposée le **17/02/2024**	*Dépôt affiché le* **20/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0041

Par :	**SCI BRUZETTE-CALLENVILLE**
Représentée par :	**MONSIEUR ARMANET MAX**
Demeurant à :	**16 rue Léonidas** **75014 PARIS**
Pour :	**Création d'une lucarne**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes**
Référence cadastrale :	**AV 19**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2024.143

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le Cabinet Pierre BLOIS, géomètre expert en date du 26/02/2024, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet Pierre BLOIS en date du 26/02/2024, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AP n° 75, 189 & 276, sise Chemin des Bruyères, Chemin des Croutes & Chemin des Creuniers à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A, I, J, K, Chemin des Bruyères, par les points E, F, G, H, Chemin des Croutes et par le point O, Chemin des Creuniers, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 mars 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes du musée
« Billetterie »

S.dG/NV – 2024.144

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des entrées et des ventes du Musée,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1992,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des entrées et des ventes du Musée de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un logiciel intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier Principal en date du 14 mars 2024,

Considérant l'absence prolongée de, ***Madame E*** il est nécessaire de procéder à la nomination d'un régisseur titulaire pour assurer la continuité du service au Musée de Trouville sur Mer,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : A partir du 18 mars 2024, Monsieur **K** assistant de conservation principal de 2ème classe, titulaire à temps complet, est nommé régisseur de la régie de recettes « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **K** , régisseur titulaire :

- Madame **A** . Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe, titulaire à temps complet,

est nommée mandataire suppléante et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Monsieur **K** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant annuel de 110€. La mandataire suppléante ne percevra pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Article 4: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes du musée « Boutique »

S.dG/NV – 2024.145

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal en date du 14 mars 2024,

Considérant l'absence prolongée de **Madame C** il est nécessaire de procéder à la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant à partir du 15 mars 2024 pour assurer la continuité du service du Musée de Trouville sur Mer,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : A partir du 18 mars 2024, Monsieur **K** assistant de conservation principal de 2ème classe, titulaire à temps complet, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Boutique » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **K** , régisseur titulaire :

- Madame **A** Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe, titulaire à temps complet,

est nommée mandataire suppléante et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Monsieur **K** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant annuel de 110€. La mandataire suppléante ne percevra pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Article 4: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2024.146

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : Madame **A** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 15 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2024.147

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 15 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : Madame **A** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes « Agence postale communale »

S.dG/NV – 2024.148

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du18 décembre 2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relevant du service communal,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 14 février 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier Principal en date du 15 mars 2024,

Considérant le départ du régisseur titulaire, ***Madame S*** il est nécessaire de procéder à la nomination d'un régisseur intérimaire à partir du 18 mars 2024 pour assurer la continuité du service à la poste communale,

ARRETE

Article 1 : Madame **A** est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes « Agence postale communale » du 28 mars au 10 mai 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement. de Madame **A** régisseur intérimaire, Madame **N** est nommée mandataire et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Madame **A** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » calculée au prorata du temps de sa fonction de régisseur intérimaire et dans la limite d'un montant annuel maximum de 110€.

Article 4: Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Article 5 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et la mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et la mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur intérimaire

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/149

Déposée le **13/11/2023**	*Dépôt affiché le* **23/11/2023**
Par :	**LA CIVETTE**
Représenté par :	**MONSIEUR NOEL DAVID**
Demeurant à :	**59, Rue Des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Changement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**59 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 45**

N° AP 014 715 23 E0023

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/12/2023,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/03/2024,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux en polycarbonate sont interdit,

Considérant que le projet qui propose une enseigne à plat sous forme de caisson lumineux en polycarbonate ne respecte pas la règle,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R481-10 du Code de l'Environnement,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REJETÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION RUE DU MANOIR, RUE PIERRE BOULET, RUE ENSEIGNE MILLOT, RUE HENIR NUMA (partie basse)

Réf : Voirie/PB/OC/2024.150

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu la demande de la société ORANGE, en date du 05/06/2023, reçue 13/03/2024, sollicitant l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de communication électroniques rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants,
Vu le Code la Route, et notamment son Livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment l'article R.20-47,
Vu le dossier technique fourni par la société ORANGE à l'appui de sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : **Permission de voirie.**
La société ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 9.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : **Cession et durée.**
Pour les ouvrages détaillés à l'article 9, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2033.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la commune.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qu'il lui est accordé.

Article 3 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages. Responsabilité.
La société ORANGE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 4 : **Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications Electroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis, qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : **Retrait de la permission de voirie.**
La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas ou l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : **Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon.**
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas ou l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : **Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : **Information et demande d'autorisation préalable.**
Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Article 9 : **Nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande).**
La société SPIE RCC UNIC est autorisée à procéder aux travaux suivants pour le compte de la société ORANGE :

- Réalisation de conduite multiple

Description des travaux à réaliser :

- Pose de 1 130 ml de canalisation
- Pose de 21 chambres Télécom souterraine
- Dépose de 560 ml de câbles aériens

Localisation des travaux :

- Rue du Manoir
- Rue Pierre Boulet
- Rue Enseigne Millot
- Rue Henri Numa (en partie basse)

Article 10 : **Prescriptions techniques particulières.**
Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Les modalités techniques du dossier devront être strictement respectées.

Article 11 : **Sécurité et signalisation de chantier.**
La société SPIE RCC UNIC a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

Article 12 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 13 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/151

Déposée le **14/02/2024**	*Dépôt affiché le* **15/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0036

Par :	**ECO RENOV**
Représenté par :	**MONSIEUR HAFFAF RIADHE**
Demeurant à :	**125, Rue de l'Hostellerie** **30900 NIMES**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE LE PRE CLAIR**
Référence cadastrale :	**AT 171**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Considérant que l'article UC 11.3.3 du PLUi stipule que les panneaux solaires et photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm et doivent avoir une couleur identique au reste de la toiture,

Considérant que les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de juger de la conformité du projet en ce qui concerne la surépaisseur créée par les panneaux photovoltaïques,

Considérant que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques noirs sur une toiture de tuiles rouges ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/152

Déposé le **29/11/2023,**	*Dépôt affiché le* **13/12/2023**	**N° PC 014 715 23P0035**
Par :	**Madame MELCER MARIE LAURE**	
Demeurant à :	**49 RUE DE LA REPUBLIQUE** **14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Extension d'un garage**	
Sur un terrain sis à :	**LE PARQUET** **AT 526**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 22/12/2023,

Considérant que l'intégralité des pièces complémentaires n'a pas été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/153

Déposée le **01/03/2024**	*Dépôt affiché le* **04/03/2024**
Par :	**Mairie de Trouville**
Représentée par :	**Madame Sylvie de Gaëtano**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Déplacement du bloc sanitaire automatique**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**

N° DP 014 715 24 U0057

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/154

Déposé le **22/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **26/02/2024**
Par :	**LE MANOIR DE BOCARATONE**
Représentée par :	**Monsieur VOISIN Pascal**
Demeurant à :	**4 Rue Saint Roch 75001 PARIS**
Pour :	**Restructuration d'un immeuble et création d'un logement**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DES BAINS** **AC 373, AC 642, AC 643**

N° PC 014 715 21 P0007

Surface plancher créée : 23,81 m²

Surface plancher créée par le changement de destination : 44.12

Nb de logements 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21P0007 accordé le 15/10/2021 à Messieurs Revert Regis et Xavier,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 014 715 21P0007 accordé à Messieurs Revert Xavier et Régis le 15/10/2021 est **TRANSFÉRÉ** à la SARL Le Manoir de Bocaratone pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21P0007 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024



INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de

l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/155

Déposée le **12/02/2024**	*Dépôt affiché le* **14/02/2024**
Par :	**SCI NAVAJO**
Représentée par :	**Monsieur Parain Philippe**
Demeurant à :	**2 PASSAGE LAROUSSE 92240 MALAKOFF**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**20 rue Saint Germain**
Référence cadastrale :	**AB 222**

N° DP 014 715 24 U0034

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La façade devra être traitée dans une teinte proche de l'existant soit sable-beige pour les fonds de mur (RAL1013/1015) et vert pour le soubassement (RAL6021),**
- **Les volets et la porte d'entrée devront être repeints en vert (RAL 6021),**
- **Les garde-corps des fenêtres (ferronneries) devront être noir,**
- **Les garde-corps de la terrasse en bois devront être peints en vert (RAL 6021,**
- **Les gouttières devront être en zinc naturel ou quartz et laissées dans son aspect sans peinture.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/156

Déposée le **13/02/2024**	*Dépôt affiché le* **14/02/2024**
Par :	**Madame BERNEREAU SABINE**
Demeurant à :	**1 Avenue des Cèdres** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue des Cèdres**
Référence cadastrale :	**AE 115, AE 266**

N° DP 014 715 24 U0035

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/157

Déposée le **15/03/2024**	*Dépôt affiché le* **22/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0064

Par :	**PHOTO ECOLOGIE**
Représentée par :	**Monsieur Rahmouni Hossem**
Demeurant à :	**16 AVENUE DE VALQUIOU** **93290 TREMBLAY EN FRANCE**
Pour :	**Pose de 12 panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin du Bois de Beauvais**
Référence cadastrale :	**AT 466, AT 467**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/158

Déposée le **15/02/2024**	*Dépôt affiché le* **15/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0037

Par :	**Monsieur HENIN Pierre-Marie**
Demeurant à :	**5, Boulevard Aristide Briand** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une plateforme maçonnée avec deux places de stationnement**
Sur un terrain sis à :	**3 Boulevard Aristide Briand**
Référence cadastrale :	**AI 124, AI 125**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/03/2024,

Considérant que l'article II/ 4 de l'AVAP relatif aux éléments paysagers et plus particulièrement aux éléments repérés comme « parc arboré » instaure le principe de conservation de la perméabilité existantes des sols, de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant des espaces,

Considérant que l'article II/1 de la zone rouge du PPRMT stipule que sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

Considérant que le projet qui propose la création d'une plateforme maçonnée d'environ 56m² avec un abri ouvert sous celle-ci en zone rouge PPRMT, qui de plus ne permet pas la conversation de la perméabilité et du caractère végétal existant, ne respecte pas la règle

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/159

Déposée le **16/02/2024**	*Dépôt affiché le* **20/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0040

Par :	**CG TROUVILLE**
Représentée par :	**MADAME HARDY ROMANE**
Demeurant à :	**20 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de la terrasse d'un commerce**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 375**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2024,

Considérant l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet qui consiste à un changement du mobilier de la terrasse (bâche et store) ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le store devra être intégralement rétractable ainsi que ses structures porteuses,
- Le store devra être sans joues latérales pour laisser libre les perspectives des façades et éviter l'assimilation à une véranda,
- Le store devra être baissé en laissant un minimum libre de 2.20m,
- Le store devra être le plus sobre possible sans lumière et d'une couleur unie y compris avec le lambrequin,
- Les pare-vents devront être rétractables (guillotine),
- Les pare-vents devront avoir une hauteur maximum de 1.80m,
- Les soubassements des pare-vents devront être le plus vitrés avec seulement une plinthe opaque d'une hauteur maximum de 0.20m,
- Les pare-vents et le store y compris le lambrequin devront avoir la même couleur (marron RAL 8011).

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024



NOTA : Il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour la terrasse.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/160

Déposée le **16/02/2024**	*Dépôt affiché le* **19/02/2024**
Par :	**Monsieur SCOTTI Mathieu**
Demeurant à :	**72 rue Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**72 rue Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 347**

N° DP 014 715 24 U0039

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des parois verticales,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fonds de murs devront être traités dans une teinte de sable avec un aspect grésé,
- Les modénatures et les encadrements devront être traitées dans une teinte sable clair,
- Le ravalement devra restituer des encadrements aux baies et les harpages d'angles en RDC selon les modèles des étages (effet de joint creux).
- La porte d'accès devra être peinte en couleur foncée comme le rouge (RAL 3011), le vert (RAL 6011), le bleu (RAL 5010) ou le marron (RAL 8017).

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/161

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le* **22/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0068

Par :	**INOLYA**
Représentée par :	**MONSIEUR BUREAU CHRISTOPHE**
Demeurant à :	**7 place Foch** **14000 CAEN**
Pour :	**Remplacement de menuiserie et pose ITE**
Sur un terrain sis à :	**36 à 54 Rue René Suzanne**
Référence cadastrale :	**AZ 752, AZ 753, AZ 754, AZ 755, AZ 756, AZ 757, AZ 758, AZ 759, AZ 760, AZ 761, AZ 81**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/162

Déposée le **20/02/2024**	*Dépôt affiché le* **20/02/2024**
Par :	**Madame LEPEU LAURENCE**
Demeurant à :	**20 RUE NUNGESSER ET COLI 75016 PARIS**
Pour :	**Réfection des lucarnes**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 127**

N° DP 014 715 24 U0043

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/163

Déposée le **26/02/2024**	*Dépôt affiché le* **01/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0052

Par :	**OFFICE DU TOURISME**
Représentée par :	**Madame Sylvie de Gaëtano**
Demeurant à :	**32 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Oeuvre street art**
Sur un terrain sis à :	**QUAI ALBERT 1ER**
Référence cadastrale :	**AB 258**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/164

Déposée le **26/02/2024**	*Dépôt affiché le* **01/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0051

Par :	**OFFICE DE TOURISME**
Représentée par :	**Madame Sylvie de Gaëtano**
Demeurant à :	**32 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Œuvre Street art**
Sur un terrain sis à :	**PISCINE**
Référence cadastrale :	**AB 280**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nlz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/165

Déposée le **26/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Monsieur LEMOR Jean-Philippe**
Demeurant à :	**41 IMPASSE D'ALGER** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rejointoiement**
Sur un terrain sis à :	**41 Rue d'Alger**
Référence cadastrale :	**AD 543**

N° DP 014 715 24 U0047

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2024,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des parois verticales,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les joints des briques devront être refaits à la chaux naturelle hydraulique de couleur sable,
- Les joints devront être coupés au nu de la brique puis brossés.

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/166

Déposée le **29/02/2024**	*Dépôt affiché le* **01/03/2024**
Par :	**Madame SENOUCI MESSAOUDA**
Demeurant à :	**25 RUE D AGUESSEAU** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Reprise de fissures sur façade**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AZ 530**

N° DP 014 715 24 U0053

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2024,

Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux couleurs des matériaux de façade en secteur SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enduit de façade devra être réalisé en chaux naturelle hydraulique pour permettre aux maçonneries de respirer,
- Le fond de l'enduit devra être choisi dans les teintes de sables jaunes,
- Les modénatures saillantes sont à restituer (angles saillants, continuité des bandeaux) et doivent être traitées par une teinte choisie dans les jaunes-beiges clairs (+/- RAL 1013).

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/167

Déposée le **29/02/2024**	*Dépôt affiché le* **01/03/2024**	**N° DP 014 715 24 U0048**

Par :	**SCI TENNOB**
Représenté par :	**Monsieur Bonnet Steeven**
Demeurant à :	**49, rue des Bretons** **78270 MOUSSEAUX SUR SEINE**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**96 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 435**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/03/2024,

Considérant l'article II/1.1 du règlement de l'AVAP relatif aux immeubles repérés d'intérêt en secteur dit « tissu urbain du centre historique »,

Considérant que le projet qui touche partiellement la façade et ne parait pas techniquement réalisable en gardant la devanture existante est insuffisant en matière de proposition et de qualité architecturale, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2024.168

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 27 mars 2024,

ARRETE

Article 1er : Messieurs **D** **N** et **H** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **D** est nommé du 1er avril au 30 septembre 2024, Monsieur **N** **D** du 20 avril au 30 août 2024 et Monsieur **H** du 1er avril au 31 mai 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2024.169

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 27 mars 2024,

ARRETE

Article 1er : Messieurs **D** **N** et **H** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **D** est nommé du 1er avril au 30 septembre 2024, Monsieur **Néad DUHAMEL** du 20 avril au 30 août 2024 et Monsieur **H** du 1er avril au 31 mai 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T001

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CITEOS CAEN** en date du 04 Janvier 2024 relative à la dépose des décorations de Noël sur la façade pour le compte du Casino, **Place Maréchal Foch** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal Foch.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CITEOS CAEN** est autorisée à intervenir avec une nacelle Place Maréchal Foch, au droit de l'entrée du Casino. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sur les deux voies de circulation devant l'entrée du Casino, Place Maréchal Foch. L'entreprise CITEOS CAEN mettra en place les panneaux « route barrée » sur les deux voies de circulation devant l'entrée du Casino Place Maréchal Foch et mettra en place une déviation vers le Boulevard de la Cahotte.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 10 Janvier 2024 au Jeudi 11 Janvier 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T002

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 28 Décembre 2023, chargée de réaliser des travaux de réfection à l'intérieur de la cour d'un particulier, **140 Boulevard d'Hautpoul,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à stationner au droit du **140 Boulevard d'Hautpoul** pour y effectuer des travaux de réfection à l'intérieur de la cour d'un particulier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Janvier 2024 au Vendredi 19 Janvier 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T003

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL PELCERF Père & Fils** en date du 29 Décembre 2023 relative à des travaux de remplacement de gouttières (DP 014 71523 U0259 et 01471523U0298) pour le compte de Madame L. rue Pasteur **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL PELCERF est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 0,80 m (soit 8 m²)** au droit du **9 rue Pasteur.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Janvier 2024 au Vendredi 19 Janvier 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL PELCERF Père & Fils – Le Bouleau – 14240 LES LOGES** (SIRET 449 309 897 00014).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES

DG/EM 2024.T004

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 03 Juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu l'arrêté municipal du 06 Avril 2012 réglementant les marchés des mercredis et dimanches ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu l'arrêté municipal du 17 Novembre 2023 portant sur le stationnement de camions frigorifiques rue Maurice Vincent ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 11 Octobre 2023 ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement des marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;
Considérant la nécessité de maintenir une liberté de mouvement et de sécurité aux personnes résidant rue du Général de Gaulle ;
Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaine du froid ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023.T635 du 17/11/2023 et l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de Gaulle côtes pair et impair, du croisement RD.74 route d'Aguesseau (le feu tricolore à hauteur de la boulangerie Patard) jusqu'au croisement avec la rue du Général le Couteulx de Caumont. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 3 : Une bande de 4 mètres de large devra impérativement être laissée libre sur la chaussée tout le long du marché dans le périmètre mentionné dans l'article 1. Cette bande sera exclusivement réservée pour la circulation des véhicules des services de secours. Les exposants des marchés hebdomadaires ne pourront en aucun cas déballer, entreposer de la marchandise ou stationner leurs véhicules sur cette bande de sécurité de 4 mètres de large. Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs véhicules sur le parking de l'avenue Barnstaple.

Article 4 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 5 du présent arrêté.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.**

Article 6 : Il est impératif pour ces véhicules de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.
Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés, les commerçants doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc..... Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements de la chaussée, quelle que soit leur nature.
Ces véhicules des commerçants **doivent impérativement laisser les accès libres de mouvements** aux entrées de magasins riverains, à la circulation des piétons, poussettes et Personnes à mobilité Réduite, ainsi qu'aux portes, portails, fenêtres et volets des propriétés riveraines.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 7 : Les rues perpendiculaires qui ont un accès direct à la zone du marché rue du Général de Gaulle, seront neutralisées par des véhicules de commerçants afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 8 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places pour **15h00.**

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, dès parution du présent arrêté et jusqu'au Dimanche 30 Juin 2024 inclus.**

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Janvier 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T005

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS DR** reçue le 15 Décembre 2023, chargée de travaux de renouvellement haute-tension A et basse-tension avec traversée de trottoir et chaussée pour le compte de ENEDIS **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS DR est autorisée à intervenir **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère** pour des travaux de renouvellement haute-tension A et basse-tension

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier au droit des travaux.

Article 3 : La circulation pourra être alternée par feux **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère** pour les besoins du chantier.

Article 4 : L'Avenue Marcel Proust, le Chemin des Frémonts, le Chemin de Bagatelle et l'Avenue Pierre Cassagnavère pourront être barrés pour les besoins du chantier. L'entreprise SAS DR mettra en place les déviations nécessaires.

Article 5 : L'entreprise SAS DR devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SAS DR devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. En cas d'intervention sur les accotements, un reprofilage des fossés et/ou talus devra être réalisé par l'entreprise SAS DR.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Janvier 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 Heures avant l'intervention par l'entreprise en charge des travaux qui se chargera de son entretien.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T006

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date 04 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée pour le compte de M. M **31 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **au droit du 31 rue Biesta Monrival** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Biesta Monrival dans la partie comprise entre la rue Soufflot et la rue Abbé Bourgeois. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Janvier 2024 au Vendredi 26 Janvier 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T007

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.693 portant modification sur l'instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T692 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 26 Décembre 2023 pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **48 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux est accordée à l'entreprise SATO pour lui permettre d'effectuer ses travaux rue des Bains.

Article 2 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 48 rue des Bains** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie comprise entre la rue Docteur Leneveu et la rue Charles Mozin.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 6 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Janvier 2024 au Lundi 05 Février 2024.**

- Et pour l'article 4 du **Lundi 22 Janvier 2024 au Mercredi 24 Janvier 2024.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T008

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 20 Décembre 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **64 rue Général Leclerc** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général Leclerc.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **64 rue Général Leclerc** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- procéder à une découpe droite et propre du trottoir avec reprise des enrobés à chaud rouge.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 18 Janvier 2024 au Jeudi 01 Février 2024.**

- Et pour l'article 3 : **du Lundi 22 Janvier 2024 au Vendredi 26 Janvier 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T009

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 26 Décembre 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **2 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **2 rue Denain** pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue Denain sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue Pasteur. L'entreprise SATO mettre en place une déviation et des panneaux à chaque intersection.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
- Une découpe droite et propre du trottoir et une réfection de trottoir en structure béton et mise en œuvre d'un asphalte rouge.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Janvier 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

- Et pour l'article 3 : **du Lundi 22 Janvier 2024 au Vendredi 26 Janvier 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T010

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T692 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 04 Décembre 2023 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie, **6 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit du 6 rue des Bains** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite à l'entrée de la rue des Bains soit du N° 2 au N° 10. Les véhicules pourront circuler rue des Bains jusqu'à 11h00 en empruntant la rue Amiral de Maigret puis la rue Biais.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL mettra en place une déviation, et les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 5 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 01 Février 2024.**

Article 7 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T011

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 21 Décembre 2023 pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **Avenue d'Eylau, Avenue des Cèdres, et Avenue du Parc d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **et la circulation Avenue d'Eylau, Avenue des Cèdres, Avenue du Parc d'Hautpoul, et Avenue des Longs Buts à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Avenue d'Eylau, Avenue des Cèdres, et Avenue du Parc d'Hautpoul** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sauf riverains Avenue du Parc d'Hautpoul et Avenue des Cèdres en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie Avenue d'Eylau, Avenue du Parc d'Hautpoul, rue des Cèdres, avenue des Longs Buts.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 6 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 09 Février 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

- Et pour l'article 3 : Avenue des Cèdres : **du Jeudi 08 Février 2024 au Vendredi 16 Février 2024.**
- Et pour l'article 3 : Avenue du Parc d'Hautpoul : **du Lundi 12 Février 2024 au Mercredi 28 Février 2024.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T012

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise EDTPE reçue le 04 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux d'extension pour l'alimentation de la piscine, par tranchée ouverte, **Boulevard de la Cahotte à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir Boulevard de la Cahotte au droit de la piscine pour des travaux d'extension pour l'alimentation de la piscine.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : L'entreprise EDTPE devra procéder :

- à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir **coté piscine** avec une surlargeur de 10 cms en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
- à une découpe droite et propre du trottoir **coté Cures Marines** et à la réfection de trottoir en structure béton et mise en œuvre d'un asphalte rouge.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Janvier 2024 au Samedi 03 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T013

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 09 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux urgents de réparation de couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic SNGI, **Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Saint-Michel.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un camion nacelle **rue Saint-Michel au droit de la Résidence d'Angleterre** sur la voie de circulation pour des travaux urgents de réparation de couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La rue Saint-Michel sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place des panneaux de déviation aux intersections.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 12 Janvier 2024 au Lundi 15 Janvier 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2024.T014

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Société Tout sur l'écran Productions** en date du 12 décembre 2023 pour **le tournage d'une émission à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue Honoré
- Rue Docteur Léo

Article 2 : Les équipes de tournage seront autorisées à stationner dans ces rues.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mercredi 31 janvier 2024 de 06h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 janvier 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T015

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ENOS** en date du 10 Janvier 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie de 32 t équipé d'une pompe pour le compte de la SCI SHALEV, **48 rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise SARL ENOS.**

Article 2 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, il devra emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS est autorisé à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise SARL ENOS.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise SARL ENOS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 18 Janvier 2024 de 13h00 à 16h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T016

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame P** reçue le 10 Janvier 2024 pour son déménagement par l'entreprise DEMENAGEMENT COLLEN, **60 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENT COLLEN** est autorisée à stationner son véhicule VL au droit du **60 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2m = 20 m²) au droit des 58 et 60 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS COLLEN.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 30 Janvier 2024 de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame P**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2024.T017

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 08 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de Monsieur RICHARD, Zone Artisanale, **Rue des Feugrais** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Feugrais.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, Zone Artisanale, **rue des Feugrais** dans la partie comprise avec le chemin de la mare aux guerriers, pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés avec découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2024.T018

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 12 janvier 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 23 janvier 2024** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 15 janvier 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T019

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 12 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux de raccordement pour l'alimentation de la caméra de vidéosurveillance et branchement au réseau basse-tension en souterrain sur ouvrages existants avec tranchée sous trottoir, pour le compte de la commune, **Chemin de la Mare aux Guerriers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Mare aux Guerriers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **Chemin de la Mare aux Guerriers entre les Petites Delles et les Closages** pour effectuer un branchement au réseau basse-tension sur ouvrages existants avec tranchée sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 30 Janvier 2024 au Samedi 10 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 Janvier 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T020

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 relatif à la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROPERS** en date du 16 Janvier 2024 relative à un coulage béton pour fondation avec un camion toupie, pour le compte de la SCHI JMB (DP 01471522U0222 décision du 24 Octobre 2022) **14 Avenue du Parc d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Parc d'Hautpoul.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL ROPERS est autorisé à stationner un camion toupie au droit du 14 Avenue du Parc d'Hautpoul et à empiéter sur le trottoir et la voie de circulation si besoin. La circulation devra être préservée au droit du 14 Avenue du Parc d'Hautpoul.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 14 Avenue du Parc d'Hautpoul pour des raisons de sécurité pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : L'entreprise SARL ROPERS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 30 Janvier 2024 au Mercredi 31 Janvier 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T021

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **FL LEVAGE** en date du 17 Janvier 2024, pour effectuer des travaux d'entretien de couverture avec le concours de l'entreprise Marc REMONDIN, **à l'angle du n° 41 rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de la Cavée.**

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à installer un **camion nacelle** sur la voie de circulation **au droit du n° 41 rue de la Cavée.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de la Cavée afin de permettre le stationnement du camion nacelle. Une signalisation **route barrée** sera mise en place à l'entrée de la rue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 31 Janvier 2024 de 8h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T022

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer ;**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande **de l'Entreprise BADL RENOVATION – DA FONSECA Joao** en date du 18 Janvier 2024, chargée par le Syndic Benovole de la Résidence au 8 rue de Paris, d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières, **rue Dumont Durville et rue de Paris** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Dumont Durville et rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BADL RENOVATION – DA FONSECA Joao est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières, au droit du 08 rue de Paris et rue Dumont Durville, avec emprise totale sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue de Paris et rue Dumont Durville le temps de l'intervention de l'entreprise. Des barrières et panneaux « route barrée » seront mis en place aux entrées de rue par l'entreprise BADL RENOVATION. L'entreprise BADL RENOVATION se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Pour la rue Dumont Durville du Lundi 05 Février 2024 au Jeudi 08 Février 2024.**
- **Pour la rue de Paris uniquement durant environ 02 heures dans la période du 05 Février au 08 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T023

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 19 Janvier 2024, chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour effectuer des travaux de pose de profilés gouttes d'eau sur les balcons, à la demande de l'Agence AGEMO, au **59 avenue J.F. Kennedy** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **avenue J.F Kennedy.**

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à stationner un **camion nacelle au droit du 59 avenue J.F Kennedy.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T024

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 18 Septembre 2023 chargée par Monsieur Patrick CLOUET syndic bénévole de la copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U0058 décision du 14 Mars 2023), **136 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande de prolongation N° 1 de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 28 Novembre 2023 ;
Considérant la demande de prolongation N° 2 de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 17 Janvier 2024 ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15,40 ml x 0,70 m (10,78 m²)** au droit du **136 Boulevard d'Hautpoul avec retour au droit du 14 Place Notre-Dame.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 14 Place Notre-Dame :** il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre pour la pose de son échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Patrick CLOUET – Syndic bénévole de la copropriété – 136 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T025

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande initiale de l'entreprise **SARL ENOS** en date du 10 Janvier 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie de 32 t équipé d'une pompe pour le compte de la SCI SHALEV, **48 rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **SARL ENOS** en date du 22 Janvier 2024 en raison de l'annulation de la demande initiale du 10 Janvier 2024 à cause des conditions climatiques (neige) ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise SARL ENOS.**

Article 2 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, il devra emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise SARL ENOS est autorisé à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise SARL ENOS.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise SARL ENOS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 02 Février 2024 de 13h00 à 16h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/EM 2024.T026

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux ;
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 ;
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 25 Janvier 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de renouvellement de l'ensemble des matériels d'éclairage public du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de renouvellement de l'ensemble des matériels d'éclairage public du boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux (côté commerces et côté arbres).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par le boulevard d'Hautpoul et la rue Notre Dame.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en places.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du Mercredi 01 février 2024, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2024.T027

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 25 janvier 2024 en vue d'organiser **le carnaval** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de ce carnaval.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir devant l'Office de Tourisme, n° 32 boulevard Fernand MOUREAUX, ainsi que sur 5 places devant le restaurant « Les Embruns », n°22 Place Foch; il sera réservé aux véhicules des intervenants.

Article 2 : Les places arrêt-minute devant la piscine municipale seront utilisées par les bus scolaires.

Article 3 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des enfants du carnaval dans les rues suivantes :

- Rue de Paris
- Rue Victor Hugo
- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue de Londres

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 13 février 2024 :**

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 18h00**
- **pour l'article 2 : de 13h30 à 15h45**
- **pour l'article 3 : entre 14h00 et 15h30**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 janvier 2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ ORDONNANT L'INTERDICTION D'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T028

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2212-1, L 2213-1;
Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article R.610-5 et R.644-2 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n° 2023.T327 du 28 Août 2023 portant autorisation d'installation de terrasse sur le domaine public délivré à Mr. G représentant de l'établissement « le singe » ;
Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023 ;
Considérant le courrier initial et les courriers de relance de demande de paiement de droit d'occupation du domaine public pour l'année 2023, envoyés par la ville de Trouville-sur-Mer en Août 2023, Octobre 2023 et Novembre 2023, à l'attention de Mr. G représentant mandataire de l'établissement « le singe » ;
Considérant le courrier en date du 06 Décembre 2023 de relance de demande de paiement des droits de voirie 2023, envoyé en Recommandé avec Accusé de Réception n° 1A20723899217 le 07 décembre 2023, par la ville de Trouville-sur-Mer, à l'attention du représentant mandataire de l'établissement « le singe » ;
Considérant le retour en Mairie, de l'avis de réception du Recommandé n° 1A20723899217 réceptionné le 13 Décembre 2023 par le destinataire ;
Considérant l'absence de régularisation du paiement de la redevance auprès du Trésor Public pour l'occupation du domaine public, dû pour l'année 2023, par le représentant mandataire de l'établissement « Le Singe », situé 58 boulevard Fernand Moureaux, et ce malgré plusieurs courriers de relance ;
Considérant qu'à la date de rédaction du présent arrêté, aucune autorisation d'occupation du domaine public n'a été délivrée par la ville de Trouville-sur-Mer au représentant de l'établissement « le singe » pour l'année 2024 ;
Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires.

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Trouville-sur-Mer ordonne, à **Monsieur G** . représentant mandataire de l'établissement « **Le Singe** », l'interdiction d'exploitation d'une terrasse sur le domaine public, au droit de son établissement situé au 58 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Pour s'assurer du respect de l'article 1 la ville de Trouville-sur-Mer a sanctuarisé cet emplacement par un dispositif de barrières, en laissant libre accès aux diverses entrées de l'établissement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de tout objet embarrassant la voie publique et/ou entreposé dans le périmètre sanctuarisé par la ville devant l'établissement « le singe ».

Article 5 : Les dispositions d'interdiction ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Janvier 2024

Notifié le : 26.../01.../2024
Signature :
.....

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T029

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **LECLERC DÉMOLITION** en date du 21 Novembre 2023 pour des travaux de désamiantage intérieur, copropriété Les Cigognes représentée par son syndic SNGI, **5 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant **la demande de prolongation n° 1** de l'entr. **LECLERC DÉMOLITION** en date du 26 janvier 2024.
Considérant la nécessité pour l'entreprise LECLERC DÉMOLITION de prévoir l'installation d'un groupe électrogène de secours, d'une zone de stockage de matériaux ainsi que le stationnement d'un fourgon à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Denain.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LECLERC DÉMOLITION est autorisée **à prolonger** l'occupation du domaine public sur les 4 premières places de stationnement (soit 5 ml x 2,50 m x 4 = **50 m²) rue Denain dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (5 ml x 2,50 m x 4 = **50 m²) rue Denain** dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches. Il sera réservé à l'entreprise LECLERC DÉMOLITION pour la mise en place d'un groupe électrogène de secours, d'une zone de stockage de matériaux et le stationnement d'un fourgon. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise LECLERC DÉMOLITION pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 03 Février 2024 au Vendredi 16 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LECLERC DÉMOLITION – 191 rue Antoine Becquerel – 14123 IFS (N° SIRET : 573 820 925 00036).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Janvier 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T030

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **DELABRIÈRE & FILS SARL** en date du 29 Janvier 2024 relative aux travaux de terrassement avec camions de +44T pour le compte de la SCI SHALEV, **48, rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL.**

Article 2 : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, ils devront emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL sont autorisés à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devra mettre tout en œuvre pour déposer ses livraisons dans les plus courts délais et procéder au nettoyage de la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 16 Février 2024 de 09h00 à 16h00. La circulation devra être rendue libre pour 16h00 afin de fluidifier le trafic routier pour les écoles.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/EM 2024.T031

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le constat des agents et architecte de la ville de Trouville-sur-Mer en charge des bâtiments et dressé le 21 Décembre 2023 ;
Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité fermant l'accès à la cour et au bâtiment abritant les locaux du CMPP, au 65 rue d'Estimauville à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre, composé de barrières, est placé le long de la façade du bâtiment du CMPP donnant sur la rue d'Estimauville et dans la cour intérieure, ceci afin de sécuriser et fermer l'accès au bâtiment, conformément au plan joint au présent arrêté. Des filets de protection sont installés sur les façades du bâtiment afin d'éviter la chute de béton sur la voie publique.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long du bâtiment du CMPP au 65 rue d'Estimauville. Les piétons devront emprunter le trottoir situé en vis-à-vis du bâtiment.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Janvier 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Périmètre de sécurité après la pose de filet de protection

Périmètre de sécurité avant la pose de filet de protection

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DÉPLACEMENT DU MARCHÉ BIO LES SAMEDIS MATIN

DG/EM 2024.T032

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement du marché Bio des Samedis matin installés sur cet espace ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking quai Tostain face à l'hôtel de ville afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023.T568 du 13 Octobre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking quai Tostain** (sauf sur les emplacements réservés aux recharges des véhicules électriques), à droite de la poissonnerie, **face à la Mairie**, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio** et du **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche).

Article 3 : L'entrée du parking sera neutralisé par un véhicule de commerçants, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Samedis matin de 06h00 à 14h00, à compter du Samedi 03 Février 2024 et jusqu'au Samedi 29 Juin 2024. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Janvier 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2024.T033

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Monsieur G Président de **l'Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 15 janvier 2024, afin d'organiser le **53ème rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux et place Foch afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Foch devant le casino, dans la partie comprise entre le boulevard de la Cahotte et le Quai Albert 1er.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 48 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur le parking de la place Foch. Ils seront réservés aux véhicules du Rallye.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée sur le boulevard Fernand Moureaux lors des entrées et sorties du parc des véhicules de compétition.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 23 février 2024, 06h00 au samedi 24 février 2024, 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 janvier 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA SÛRETÉ ET LA COMMODITÉ DES PASSAGES DANS LES LIEUX PUBLICS

DG/EM 2024.T034

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L221-2, L2213-4, L2214-3 et L2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15, 321-12-1, R610-5 et R632-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer connait de par sa renommée, une affluence touristique couplée de résidents qui se concentrent en certains secteurs de la ville ;
Considérant qu'il convient d'assurer préventivement la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques ;
Considérant que l'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés est susceptible d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public ;
Considérant que cette occupation nuit à la sûreté et aux commodités de passage des piétons sur les dépendances des voies publiques entraînant la dégradation des conditions d'hygiène de ces espaces publics ;
Considérant les interventions récurrentes de la Police Municipale pour ces troubles ;
Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, mobiliers urbains et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique et/ou à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores ou de consommation d'alcool.

Article 2 : L'interdiction ci-dessus énoncée est applicable **du 10 Février 2024 au 31 Décembre 2024**, dans les lieux ci-après :

- Aux entrées et sorties de l'hôtel de ville et ses abords.
- Autour des monuments commémoratifs de la ville
- Sur les lisses en bois et ses abords délimitant la promenade piétonne de la zone portuaire
- Aux entrées et sorties des commerces et banques
- Aux entrées et sorties de maisons / résidences privées

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 Janvier 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T035

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 22 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement eau potable, au n° **58, rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du n° 58 rue Guillaume le Conquérant** pour des travaux de branchement eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la durée du chantier avec restitution de la circulation en fin de journée. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains. Une déviation sera mise en place vers la rue Mogador.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T036

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Considérant la demande de **Monsieur et Madame T** reçue le 01 Février 2024 pour des travaux de remplacements de volets **par l'entreprise de menuiserie PROD'HOMME, au n° 08 rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **PROD'HOMME** est autorisée à stationner ses véhicules **au droit du 08 rue Georges Clémenceau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m²) **au droit du 8 rue Georges Clémenceau ;** il sera réservé à l'entreprise **de menuiserie PROD'HOMME.**

Article 3 : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise PROD'HOMME lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 13 Février 2024**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise PROD'HOMME.**

Article 6 : La facturation des **trois panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m2 par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m2 par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame T

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février 2024
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T037

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2023-147 en date du 28 **septembre 2023, autorisant le SDEC ENERGIE à réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) à Trouville-sur-Mer,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 17 Janvier 2024, chargée par le SDEC ENERGIE de réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, rue Louis Gilles et rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) pour effectuer les travaux d'effacement des réseaux aériens.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des rue Dumoulin, Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles.

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble des rue Dumoulin, Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles. Des déviations seront mises en places par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 05 février 2024, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

Article 6 : La circulation se fera sur une voie de circulation en alternat rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin).

Article 7 : Les dispositions énoncées à l'article 6 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 26 février 2024, 06h00, au Vendredi 08 mars 2024.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T038

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T692 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 05 Février 2024 pour des travaux de réfection définitive de voirie suite à des travaux ENEDIS, **6 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit du 6 rue des Bains** pour des travaux de réfection définitive de voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite à l'entrée de la rue des Bains soit du N° 2 au N° 10. Les véhicules pourront circuler rue des Bains jusqu'à 11h00 en empruntant la rue Amiral de Maigret puis la rue Biais.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL mettra en place une déviation, et les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 5 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 09 Février 2024.**

Article 7 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T039

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MARMION Camille** en date du 02 Février 2024 chargée d'effectuer des travaux de couverture (DP N° 014 715 23 U0292 décision du 22 Janvier 2024) pour le compte de Madame F au **24 rue d'Alger** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Alger.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **MARMION Camille** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3,50 ml** x 0,80 m (soit 2,80 m²) au droit du **24 rue d'Alger** ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m²) au droit du 24 rue d'Alger l'échafaudage débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 08 Février 2024 au Jeudi 22 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La **facturation pour la mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : entreprise MARMION Camille – 400 Chemin de la Forge Plichon – 14130 SAINT-HYMER (N° SIRET 809 016 991 00030).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T040

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **GMC CONSTRUCTION** en date du 02 Février 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise GMC CONSTRUCTION.**

Article 2 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise GMC CONSTRUCTION devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs. Pour le retour, il devra emprunter la rue des Petits Champs, la rue Henri Numa, la rue Jules Verne, la rue Eugène Boudin, la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise GMC CONSTRUCTION est autorisé à stationner rue des Petits Champs au droit de son chantier avec empiétement sur le trottoir. **Il ne devra en aucun cas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement** et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs. Pendant la livraison, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue des Petits Champs.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier rue des Petits Champs pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société GMC CONSTRUCTION, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée. L'entreprise GMC CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Février 2024 au Lundi 24 Juin 2024 à partir de 9 heures.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T041

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise Eric THOREL** reçue le 26 Janvier 2024 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur P : (DP N° 014 715 23U0242 décision du 23 Novembre 2023), **25 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Eric THOREL** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 0,80 m soit 8 m²** au droit du **25 rue Sylvestre Lasserre avec léger empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 25 rue Sylvestre Lasserre pour permettre l'installation de l'échafaudage équipé d'un monte-charge pour les ardoises. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 25 rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Février 2024 au Vendredi 05 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur P**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T042

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 23 Janvier 2024 chargée de travaux de pose de branchement eaux usées, avec traversée de chaussée, **2 rue Eugène Isabey** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Eugène Isabey.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP est autorisée à intervenir **au droit du 2 rue Eugène Isabey** pour effectuer des travaux de pose de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 12 Février 2024 au Vendredi 16 Février 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T043

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise TROUVILLE SERVICE & HYGIENE** en date du 29 Janvier 2024 pour effectuer des travaux d'élagage sur cour à la demande du syndic de copropriété INTERPLAGES, **56 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville sur Mer.
Considérant la nécessité de prévoir l'interdiction de stationnement, en raison du risque de chute de branches, au droit du 56 rue Guillaume le Conquérant.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 56 rue Guillaume le Conquérant ;** il sera réservé pour l'intervention de l'entreprise TROUVILLE SERVICE HYGIENE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 12 Février 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T044

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise CABAL LOISIRS** reçue le 02 février 2024, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des Oiseaux, RD 513 – 11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **CABAL LOISIRS** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513 – 11 route de Honfleur. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise CABAL LOISIRS prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise CABAL LOISIRS fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 19 Février 2024**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T045

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PHIPHI SERVICES** en date du 01 février 2024, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des Oiseaux, RD 513 – 11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **PHIPHI SERVICES** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513 – 11 route de Honfleur. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise PHIPHI SERVICES prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise PHIPHI SERVICES fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 19 Février 2024.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T046

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024, pour les commerçants de la commune ;
Considérant la demande, en date du 19 Janvier 2024, de Madame C Directrice Commerciale et Marketing de l'Agence **OXIA** relative à l'installation d'un bar à huitres pour l'inauguration du magasin, au **10, Boulevard Fernand-Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'agence OXIA d'installer un bar à huitres pour l'inauguration du magasin, occupant ainsi une superficie de **1,35 m²** (soit 1,50m x 0,90m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement des stands pour 10 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Agence OXIA – 10 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 24 Février 2024, de 12h00 à 18h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Février 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T047

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise AEH** reçue le 23 Octobre 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation des balcons (DP 014 715 23U0188 décision du 11 Octobre 2023) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEH reçue le 07 Février 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEH** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **8 ml x 1,30 m (soit 10,40 m²)** au droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml x 2m = **10 m²**) au droit du 20 rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 19 Janvier 2024 au Lundi 19 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer** (N° SIRET : 381 276 088 00022).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T048

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SAS MARIE en date du 07 Février 2024 pour des travaux de réfection d'étanchéité à l'identique pour le compte du syndic de la copropriété SNGI, sur un balcon de la **Résidence Edith 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise SAS MARIE de disposer d'un stationnement pour son véhicule à proximité immédiate de son chantier Résidence Edith.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MARIE est autorisée à stationner son véhicule **au droit du 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml x 2 m soit 10 m²) au droit du **31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **SAS MARIE.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 15 Février 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SAS MARIE.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS MARIE – 67 B rue d'Orbec – 14100 LISIEUX (N° SIRET 319 429 197 00035).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T049

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **CHEMIN Kévin** en date du 26 Janvier 2024 pour effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur L (DP N° 014 715 23U0217 décision du 27 Février 2023), au **16 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7,50 ml** x 1m (soit 7,50 m²) au droit du **16 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 05 Avril 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **CHEMIN Kévin – 7 route de Beuzeville – 14130 BONNEVILLE-LA-LOUVET (SIRET 879 432 367 00016).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T050

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 07 Février 2024 chargée d'une intervention sur couverture pour le compte de Mr/Mme B **Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **11 Boulevard d'Hautpoul** pour effectuer une intervention sur couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 11 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé au camion nacelle de l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T051

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise LAROCHE COUVERTURE SASU en date du 21 Septembre 2023, pour des travaux de réfection de couverture et ravalement des façades (DP 014715 23U0181 décision du 31 Août 2023), pour le compte de la copropriété DUHAMEL représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE, **14 rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T524 en date du 22 Septembre 2023.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 16 Janvier 2024.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LAROCHE COUVERTURE SASU reçue le 09 Février 2024.
Considérant la demande initiale du 21 Septembre 2023 de l'entreprise LAROCHE COUVERTURE SASU portant sur des dimensions et adresse de pose d'échafaudage tubulaire erronées.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de la cavée et rue Docteur Galezowski.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T524 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **LAROCHE COUVERTURE SASU** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 14,70 ml x 0,70 m soit 10,29 m² répartis comme suit :**

- 4,50 ml x 0,70 m soit 3,15 m² au droit du **14 rue de la Cavée.**
- 10,20 ml x 0,70 m soit 7,14 m² au droit du **2 rue Docteur Galezowski ;**

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 16 Octobre 2023 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024, et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LAROCHE COUVERTURE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL EN AUGE (N° SIRET 791 516 685 00025).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

LH/CB 2024.T052

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 09 février 2024 afin d'organiser la lecture « Journal de notes »,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des artistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 16 février 2024** de **06h00 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 09 février 2024

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le 12 février 2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T053

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS DR** en date du 01 Février 2024 chargée de travaux de remplacement de support, **Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS DR** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de remplacement de support. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SAS DR pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera ponctuellement fermée à la circulation Chemin des Merles en fonction de l'avancée des travaux. L'entreprise SAS DR devra mettre en place une signalisation en bas du chemin des merles et devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Février 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 09 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T054

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS DR** en date du 01 Février 2024 chargée de remplacement de support **Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS DR** est autorisée à intervenir **Chemin de la Forge** pour des travaux de remplacement de support. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SAS DR pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera ponctuellement fermée à la circulation Chemin de la Forge en fonction de l'avancée des travaux. L'entreprise SAS DR devra mettre en place une signalisation au début du chemin de la Forge et devra prévenir les riverains **48 heures à l'avance.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Février 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS DR.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T055

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise STDH** en date du 07 février 2024, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des Oiseaux, RD 513 – 11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **STDH** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513 – 11 route de Honfleur. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise STDH prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise STDH fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 16 Février 2024**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T056

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 25 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux de dépose de branchement électrique Eglise Notre-Dame de Bon Secours, avec ouverture de tranchée, **Rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Chapelle.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, **rue de la Chapelle**, pour des travaux de dépose de branchement électrique Notre-Dame de Bon Secours avec ouverture de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en alternat réglée par feux. La circulation devra être préservée sur de la Chapelle.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une sur largeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Vendredi 23 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T057

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 09 Février 2024 pour la réparation d'une fuite en toiture à l'aide d'un camion nacelle, pour le compte d'INTERPLAGES syndic de copropriété, **29 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Rossini à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation au droit du **29 rue Rossini.**

Article 2 : La circulation sera interdite rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville, le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place les panneaux « rue Barrée » aux intersections.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 20 Février 2024 au Mercredi 21 Février 2024 de 8h à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T058

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 06 Février 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur P (DP N° 014 715 23U0295 décision du 12 Février 2024) **21 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 1 m soit 6 m² au droit du **21 rue du Quernet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Vendredi 23 Février 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.059

Déposée le **20/12/2023**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 23 00081

Par :	**La Lucarne**
Représentée par :	**M. CHOIN**
Demeurant à :	**1 rue Paul Besson** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 2m x 7,15m**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AB 198**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis CHOIN, représentant de l'établissement La Lucarne, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de **2m x 7,15m, soit 14,30m²** du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations : la présente autorisation est délivrée à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024 et ne pourra être renouvelée que si les motifs de non-conformité sont résolus :

- Dans l'hypothèse de leur maintien, Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux devront être limité à 1,80m de hauteur et devront obligatoirement comporter une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur de 1,20m une fois descendu ;
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T060

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers.
Considérant la demande de **l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 08 Février 2024 chargée de réaliser des travaux d'assainissement et d'eau potable pour la création de branchements dans le cadre de la viabilisation d'un terrain, parcelle cadastrée section AS N° 0206, RD 74 route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **RD 74 route d'Aguesseau.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux d'assainissement et d'eau potable pour la création de branchements dans le cadre de la viabilisation d'un terrain, au droit de la parcelle cadastrée section AS N° 0206 **– RD 74 – route d'Aguesseau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores mis en place par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie.

Article 4 : L'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 19 Février 2024 au Mercredi 21 février 2024 après 9h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T061

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS** en date du 29 Janvier 2024 pour le déménagement de Madame PATRIS avec un camion fourgon de 20 m3 au **24 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 **au droit du 24 rue Thiers.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du **24 rue Thiers.** Il sera réservé au camion fourgon de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 21 Février 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS.**

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS – RD 613 – 14100 FIRFOL (SIRET 493 410 039 00025).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la~~ Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T062

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **S.A DESPERROIS** recue le 08 Février 2024 chargée d'intervenir pour le compte de Madame A dans le cadre de travaux de rénovation et surélévation d'un ensemble bâti existant (PC 014 715 23P0010 décision du 22 Mai 2023)117-119 rue Général de Gaulle **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion grue servant d'engin de levage pour manipuler les éléments de charpente au dessus de l'essentage en ardoises coté **rue Eugène Isabey.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Eugène Isabey.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **S.A DESPERROIS** est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation et sur le trottoir en cas de besoin, **rue Eugène Isabey** pour lui permettre d'effectuer ses opérations de levage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise S.A DESPERROIS qui devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections. L'entreprise SA DESPERROIS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise SA DESPERROIS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise S.A DESPERROIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T063

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SYSTEME RESEAU TELECOM** reçue le 12 Janvier 2024 chargée d'effectuer des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **Chemin de la Mare aux Guerriers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Mare aux Guerriers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SYSTEME RESEAU TELECOM** est autorisée à intervenir **Chemin de la Mare aux Guerriers** pour effectuer des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Mardi 19 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SYSTEME RESEAU TELECOM.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T064

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux ;
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 ;
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS** en date du 09 Février 2024 chargée d'effectuer le remplacement des luminaires d'éclairage public **Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant les travaux actuellement en cours Boulevard Fernand Moureaux et les arrêtés municipaux référencés OC/FNV 2023.T699 (EUROVIA) et OC/FNV 2023.T610 (SOGEA NORD OUEST TP)
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS** est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer le remplacement des luminaires d'éclairage public Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux (côté commerces et côté arbres).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par le boulevard d'Hautpoul et la rue Notre Dame.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en places.

Article 5 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier. L'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS devra tenir compte des contraintes des entreprises EUROVIA et SOGEA NORD OUEST TP.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Mardi 19 Mars 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T065

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Atelier Métallerie Création AMC** en date du 12 Février 2024 relative à l'installation d'appuis fenêtres au 1er étage dans le cadre des travaux de ravalement (DP N° 014 715 23 U0180 décision du 25 Août 2023) **au 4-6 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Besson.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AMC est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage volant** au droit du **4-6 rue Paul Besson.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 26 Février 2024 au Mardi 27 Février 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.066

Déposée le **08/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**MAISON GABRIEL**
Représentée par :	**M. LEPEUDRY**
Demeurant à :	**36 rue Robert Fossorier 14800 Deauville**
Pour :	**Terrasse 5,75 x 2,20m**
Sur un terrain sis à :	**148 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 574**

N° OP 014 715 24 00004

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEPEUDRY Baptiste, représentant de l'établissement MAISON GABRIEL, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 5,75 x 2,20m, soit une superficie de 12,65m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.067

Déposée le **15/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00007

Par :	**Charlotte Corday**
Représentée par :	**M. Gibourdel Laurent**
Demeurant à :	**172 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 252**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Gibourdel Laurent, représentant de l'établissement Charlotte Corday, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 7 x2m soit une superficie de 14 m², du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024

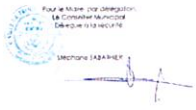

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.068

Déposée le **17/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00009

Par :	**FALZAR**
Représentée par :	**M. BUAILLON**
Demeurant à :	**22 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalages**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 76**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. BUAILLON David, représentant de l'établissement FALZAR, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store banne d'une longueur supérieure à 10m, un étalage contre façade (banc, table, chaises) d'une superficie de 2m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : M. BUAILLON David, représentant de l'établissement FALZAR, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un portant de 90cm de large du 1er avril au 31 août 2024.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.069

Déposée le **22/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**AMTH Restauration -Lisboa Café**
Représentée par :	**M. MARY Alex**
Demeurant à :	**3 rue de Verdun** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse 18,20 x 1,70m**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

N° OP 014 715 24 00010

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

Considérant que l'article 9.2 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les terrasses doivent être installées au droit de l'établissement et ne peuvent déborder de l'emprise des façades de celui-ci,

ARRÊTE

Article 1 : M. MARY Alex, représentant de l'établissement LISBOA CAFÉ, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouvertre de 11,90 x 1,70m, d'une superficie de 20,20m², du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : La terrasse devra être rentrée chaque soir au plus tard à 23h30.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.070

Déposée le **24/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00012

Par :	**Le Phare**
Représentée par :	**M. Michelet Christophe**
Demeurant à :	**74 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse couverte 2x5m**
Sur un terrain sis à :	**74 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 672**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. MICHELET Christophe, représentant de l'établissement Le Phare, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte de 2x5m, soit une superficie de 10m², du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SARATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.071

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00017

Par :	**Il Parasole**
Représentée par :	**M. DECOSTERE Wilfried**
Demeurant à :	**2 place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 3,20 x 15m**
Sur un terrain sis à :	**2 B PL FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 254**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

Considérant que l'article 9.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les terrasses ne peuvent occuper plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet, qui prévoit une largeur d'environ 3m sur une largeur totale de trottoir de 5m ne respecte pas cette disposition,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les terrasses fermées par des bâches ou rideaux en matière plastique sont interdites, que le projet, qui prévoit la fermeture de la terrasse par des rideaux en plastiques ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : M. DECOSTÈRE Wilfried, représentant de l'établissement Il Parasole, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 15 x 3,20m, soit 48m², couverte d'un store d'un longueur supérieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T072

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 06 Février 2024 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée au **15 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la plage, rue de Paris et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N°15 rue de la plage** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue Dumont d'Urville et la rue Saint-Michel. La rue de Paris sera barrée ainsi que la rue Carnot depuis le croisement avec la Rue Docteur Couturier. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée et en asphalte rouge pour les trottoirs.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.**
Et pour l'article 3 : **du Mardi 12 Mars au Jeudi 14 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T073

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise EI LE COURT GREGORY** reçue le 13 Février 2024 relative au stationnement d'une nacelle pour une intervention de révision de couverture et nettoyage des chêneaux et des gouttières sur la toiture de la Résidence FOCH BELLEVUE, pour le compte de CITYA syndic de la copropriété, **4 place Foch à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **EI LE COURT GREGORY** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **4 place Foch.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **6 Places** (soit 30 ml x 2 m = 60 m²) **au droit du 4 Place Maréchal Foch.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 11 Mars 2024 au Mercredi 13 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise EI LE COURT GREGORY.**

Article 5 : La facturation **de 6 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 5 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LECOURT GREGORY – 1 rue des Grives – 14640 VILLERS SUR MER (SIRET 811 098 078 00025).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.074

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**CHEZ JULES**
Représentée par :	**Mme BAUDOIN Coralie**
Demeurant à :	**100 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte 2 x 8,40**
Sur un terrain sis à :	**100 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 681**

N° OP 014 715 24 00015

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BAUDOIN Coralie, représentant de l'établissement CHEZ JULES, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 2 x 8,40m, soit une superficie de 16,80m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,
Stephane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.075

Déposée le **26/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Nana A Contre Courant**
Représentée par :	**Mme BARYLA Nadège**
Demeurant à :	**40 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Store**
Sur un terrain sis à :	**40 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 367**

N° OP 014 715 24 00013

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BARYLA Nadège, représentant de l'établissement Nana À Contre Courant, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store, de dimensions 4,65 x 1,5m, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.076

Déposée le **16/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Pipelettes & Co**
Représentée par :	**M. Corvée Aurélien**
Demeurant à :	**82 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**82 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 88**

N° OP 014 715 24 00008

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Corvée Aurélien, représentant l'établissement Pipelettes & Co, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 6 x 1,70m, soit 10,20m² comprenant tables, chaises, ainsi que 2 jardinières, 2 présentoirs et 2 chevalet, couverte par un store banne de 7,68 x 1,70m, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.077

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00018

Par :	**La Civette**
Représentée par :	**M. NOEL David**
Demeurant à :	**59 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse sous store 3,50 x 1,30 m**
Sur un terrain sis à :	**59 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 45**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. NOËL David, représentant l'établissement La Civette est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse sous store de 3,50 x 1,30 m, soit 4,5m², du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 14/02/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T078

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur J** en date du 13 Février 2024 relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23U0184 décision du 31 Août 2023) par l'entreprise GABILLARD, **5 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GABILLARD** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **4,20 ml** x 0,80 m (soit 3,36 m²) **au droit du 5 rue Georges Clémenceau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m²) au droit du **8 rue Georges Clémenceau.** Il sera réservé à l'entreprise GABILLARD.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Lundi 15 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur J**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T079

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date 26 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée pour le compte de SDEC ENERGIE, **Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **Place et parking Maréchal de Lattre de Tassigny** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Le parking Tassigny sera fermé à la circulation et au stationnement. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue du Chancelier.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T080

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **PRUDENT Alain** en date du 14 Février 2024 chargée par Monsieur L d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U 0048 décision du 14 Mars 2023), **70 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PRUDENT Alain** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (5 m²)** au droit du **70 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Mars 2024 au Mardi 19 Mars 2024.**

Article 3: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain – 271 Chemin de la Londe – 14800 VAUVILLE** (N° SIRET 390 601 839 00025).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/T. 081

Déposée le **09/02/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00019

Par :	**La Lucarne**
Représenté par :	**M. CHOIN Denis**
Demeurant à :	**1, rue Paul Besson** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Modification d'une terrasse (extension du store, pose de châssis en aluminium)**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AB 198**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

Considérant que l'article 10.2 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les dispositifs de séparations longitudinaux doivent comporter une partie télescopique permettant de les ramener à une hauteur de maximale de 1,20m une fois descendus, que le projet, qui prévoit la pose de deux châssis fixe côté rue Paul Besson ne respecte pas ces dispositions ;

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2 mètres de la façade de l'établissement, que le projet, qui prévoit un store banne se déployant jusqu'à 2,90 mètres de la façade, ne respecte pas ces dispositions ;

L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est REFUSÉE. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2024



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T082

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **WEISS COUVERTURE NORMANDIE** en date du 13 Février 2024 relative à des travaux de réparations sur couverture pour le compte de Monsieur A **rue de la Chapelle avec pose d'un échafaudage 4 rue Rossini à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Rossini.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **WEISS COUVERTURE NORMANDIE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 1 m (soit 3 m2),** sur le trottoir au droit du **4 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Mars 2024 au Jeudi 21 Mars 2024.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur WEISS Bruce – 5 Chemin de la Bruyère Saint-Léonard – 14670 TROARN (SIRET 832 604 169 00017).**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T083

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date 29 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée pour le compte de SDEC ENERGIE, **7 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **7 Place Fernand Moureaux** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée du parking Place Fernand Moureaux.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T084

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS COLLEN** en date du 16 Janvier 2024 pour le déménagement de Madame S **Rue Dumoulin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Dumoulin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **14 Rue Dumoulin**, il sera réservé à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS COLLEN.**

Article 2 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner son camion de type MASTER au droit du 14 Rue Dumoulin, à cheval sur le trottoir au plus près du mur **afin de préserver la circulation.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 08 Mars 2024 de 7h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise DÉMÉNAGEMENTS COLLEN – 8 quai Monrival – 14800 TOUQUES (SIRET 789 164 159 00061).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T085

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande urgente de **l'entreprise EDTPE** en date du 16 Février 2024 chargée du déplacement d'un coffret basse-tension pour le compte de INOLYA avec tranchée ouverte, **2 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir **au droit du 2 rue Léon Tellier** pour réaliser le déplacement d'un coffret basse-tension pour le compte de INOLYA.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise **EDTPE** se chargera de mettre en place des cônes de chantier pour la signalisation.

Article 4 : L'entreprise EDTPE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 20 février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T086

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP** en date du 15 février 2024, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et reprise des branchements, **Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la place Maréchal Foch,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à intervenir **à l'intersection du Boulevard Fernand Moureaux et de la rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer pour effectuer les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Article 2 : La rue Amiral de Maigret sera barrée à la circulation depuis le boulevard Fernand Moureaux. Seuls les véhicules venant de la rue Biais pourront emprunter la rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du chantier rue Amiral de Maigret et Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les piétons circulant Boulevard Fernand Moureaux seront déviés par la rue Biais et la rue des Bains.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 26 février 2024 06h00 au Vendredi 01 mars 2024 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 février 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T087

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 23 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement eau potable, au n° **43 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du n° 43 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de branchement eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Vendredi 23 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le16 Février 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T088

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS** en date du 09 Février 2024 chargée d'effectuer le remplacement des luminaires d'éclairage public **sur différents sites de la ville de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS** est autorisée à intervenir sur différents sites de la ville pour effectuer le remplacement des luminaires d'éclairage public.

Article 2 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les interventions de l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 4 : **Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Février 2024 au Mardi 19 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Février 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T089

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SATO reçue le 19 Février 2024 chargée de la réfection définitive de fouilles, **6 et 48 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise SATO pour ce chantier et lui permettre de procéder en urgence à la réfection définitive de fouilles au droit des **N° 6 et 48 rue des Bains.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 21 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T091

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LOIZON** en date du 15 Février 2024, pour effectuer l'évacuation de gravats et la livraison de matériaux, **2 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à stationner un **camion grue** dans le couloir de circulation **au droit du 2 rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit des **N° 1 à 3 rue Victor-Hugo** pour faciliter la circulation qui devra être préservée. L'accès aux commerces devra être préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 28 Février 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS LOIZON.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

VV/CB 2024.T092

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **la commémoration de la fin de la Guerre d'Algérie,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur le parking face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 20 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **mardi 19 mars 2024 de 06h00 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 février 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T093

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise STDH** en date du 14 février 2024, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer l'enlèvement de 3 mobil-homes au camping le chant des Oiseaux, RD 513 – 11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **STDH** pour qu'elle puisse effectuer l'enlèvement de 3 mobil-homes au camping le chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513 – 11 route de Honfleur. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise STDH prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise STDH fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 28 Février 2024 au Jeudi 29 Février 2024.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T094

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise B.F.G.O SERVICES pour l'entreprise **FL SERVICES** en date du 17 Février 2024 chargée d'installations frigorifiques pour l'établissement **LE CENTRAL 158 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FL SERVICES est autorisée à stationner un camion fourgon sur une des 3 places de stationnement située à gauche du monument aux morts, devant l'Hôtel de ville **au droit du 164 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une des 3 places** de stationnement (5 ml x 2m soit 10 m²) située à gauche du monument aux morts, devant l'Hôtel de ville **au droit du 164 Boulevard Fernand Moureaux.** Il sera réservé au camion fourgon de l'entreprise **FL SERVICES.**

Article 3 : Aucun stationnement n'est autorisé sur la voie de circulation Boulevard Fernand Moureaux, au droit des établissements LE CENTRAL et les VAPEURS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 20 Février 2024 au Mercredi 27 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise FL SERVICES.**

Article 6 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : B.F.G.O SERVICES – 274 rue Jules Ferry – 95360 MONTMAGNY (SIRET 382 343 945 00038).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T095

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 19 Février 2024 pour l'organisation d'un week-end Street Art à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.
En cas d'indisponibilité de ce parking due aux travaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking place Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- sur 2 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch,
- sur 1 place de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte,
- sur 1 place Quai Albert 1er devant la Maison des Associations.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 20 avril 2024 à 06h00 au dimanche 21 avril 2024 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 février 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ BIO & DU MARCHÉ AUX POISSONS

DG/EM 2024.T096

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement du marché Bio des Samedis matin installés sur cet espace ;
Considérant la manifestation sportive du Rallye de la Côte Fleurie, organisée le week-end du 23-24-25 Février 2024, et notamment à Trouville-sur-Mer sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville, ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking place Maréchal de Lattre de Tassigny, afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking place Maréchal de Lattre de Tassigny.** Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio** et du **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche).

Article 2 : L'entrée du parking sera neutralisé par un véhicule de commerçants, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 24 Février 2024 le matin de 06h00 à 14h00. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Février 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T097

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 19 Février 2024.
Considérant la demande de l'entreprise **SARL VIKTOR** en date du 20 Février 2024 pour des travaux de ravalement et couverture pour le compte de la Brasserie LES VOILES (DP N° 014 715 23U0147 décision du 13 Juillet 2024) **162 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL VIKTOR** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1 m soit 3 m² au droit du **162 Boulevard Fernand Moureaux, Brasserie LES VOILES, en angle avec la rue Biais.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Janvier 2024 au Vendredi 01 Mars 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL VIKTOR – Chemin des Salines – 14800 SAINT-ARNOULT (SIRET 420 774 069 00041).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT D'UN TRIPORTEUR

DG/EM 2024.T098

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;
Considérant la demande de renouvellement formulée par Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;
Considérant la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;
Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur sur différents endroits de la ville :

- Au niveau de l'esplanade du quai Fernand Moureaux (hors zone portuaire),
- Au niveau du Square Gustave Flaubert,
- Au niveau de la rue du Docteur Léo,
- Dans l'enceinte du Musée Montebello.
- Lors d'évènements organisés par la ville de Trouville-sur-Mer, sauf décisions contraires de l'autorité territoriale.

Article 2 : La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

Article 3 : La vente ne devra pas être effectuée à côte des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

Article 4 : La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire, ainsi que la rue des Bains en période piétonne.

Article 5 : La présente autorisation est applicable **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus.**

Article 6 : Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révocable à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité. Une demande d'autorisation devra être renouvelée pour chaque année par Monsieur Vincent Bécasse.

Article 7 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T099

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **NOUET DÉMÉNAGEMENT** en date du 19 Février 2024 pour le déménagement de Monsieur et Madame R avec un camion fourgon de 20 m3 au **13 rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Fontaine.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 avec un emprise d'occupation du domaine public de **20 m²** sur la voie de circulation au droit **du 13 rue de la Fontaine.**

Article 2 : La circulation sera interdite rue de la Fontaine le temps de l'intervention de l'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT qui devra mettre en place un panneau « route barrée » aux intersections.

Article 3 : L'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 28 Février 2024 de 8h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT ;**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS NOUET DÉMÉNAGEMENT – 7 rue Maurice Ravel – 61200 ARGENTAN (SIRET 384 087 326 00045).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T100

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **Monsieur L** **et Madame H** en date du 19 Février 2024 pour le stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour leur démenagement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml x 2m = 10 m²) au droit du **22 rue des Bains** sur l'emplacement « Arrêt Minute «. Il sera réservé à Monsieur L et Madame H pour leur déménagement

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 29 Février 2024 de 6h00 à 11h00.**

Article 3 : Le véhicule devra impérativement quitter la rue des Bains avant 11h00, horaire de mise en zone piétonne.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur L et Madame H**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur L et Madame H**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T101

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur MONTEIL Jérôme** en date du 13 Février 2024 pour le dépôt d'une benne à gravats par Monsieur DIRAISON Frédéric pour le compte de la SCI LE QUAY, **26-28 rue de la Plage à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Plage.

ARRETE

Article 1 : La SCI LE QUAY avec le concours de Monsieur DIRAISON Frédéric est autorisée à la mise en place d'une **benne à gravats** de 12m x 2 m (soit 24m²) et à stationner un véhicule (soit 5ml x 2 m = 10 m²) au droit des **26-28 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mise en place par la SCI LE QUAY pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places au droit des 26-28 rue de la Plage.** Il sera réservé à la SCI LE QUAY (2 emplacements pour la benne + 1 emplacement pour 1 véhicule).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 07 Mars 2024 au Dimanche 10 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques** et entretenue par la SCI LE QUAY.

Article 5 : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10 m.
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place de **trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention).
Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LE QUAY – représentée par son Gérant Monsieur Jérôme MONTEIL – 29 Avenue Georges Mandel – 75116 PARIS (RCS 529714834).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T102

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté Municipal référencé OC/FNV 2024.T086 relatif à des travaux rue Amiral de Maigret par la Société SOGEA pour le compte de la ville.
Considérant la demande **des services techniques** en date du 21 Février 2024 relatif à la nécessité de prévoir le déplacement des stationnements réservés pour les véhicules Mairie pendant la durée des travaux de la Société SOGEA rue Amiral de Maigret.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur le parking quai Tostain face à la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **9 places en épi (soit 22,50 ml) sur le parking Quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, Boulevard Fernand Moureaux, conformément au plan joint au présent arrêté.** Il sera réservé aux véhicules de la Mairie (Police Municipale, Services Techniques Municipaux, Pool Mairie, Services Administratifs).

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 01 Mars 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

9 emplacements réservés Mairie

Parking quai Tostain

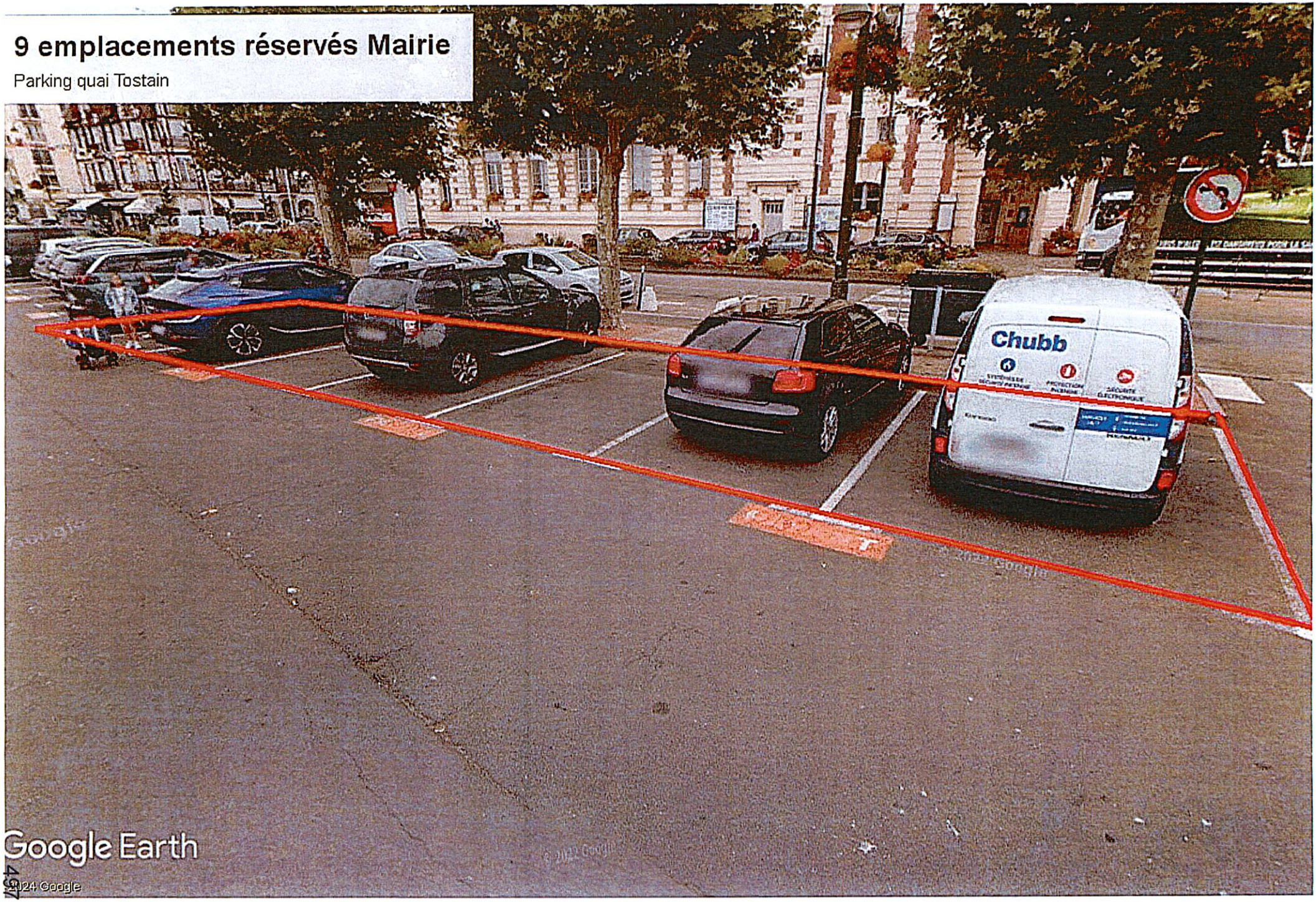

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T103

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'Etablissement **LES VAPEURS – LES VOILES** Brasserie Restaurant en date du 21 Février 2024, dans le cadre du démontage de la terrasse et de la marquise au **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la nécessité pour les artisans de pouvoir stationner leurs véhicules devant l'établissement afin de faciliter l'évacuation des encombrants pendant la durée du chantier de démontage.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : Les artisans intervenant sur le chantier de l'Etablissement LES VAPEURS – LES VOILES sont autorisés à stationner pour chacun, leur véhicule **au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenant pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée par la Police Municipale et sur instructions de celle-ci, les véhicules des entreprises devront être déplacés.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Février 2024 au Mercredi 28 Février 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T104

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande urgente de l'entreprise **FREE RESEAU** en date du 23 Février 2024 chargée du raccordement à la fibre optique avec intervention sur chambre télécom, pour le compte de Monsieur P rue de **Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise FREE RESEAU** est autorisée à intervenir sur chambre télécom sans ouverture de voirie rue de Formeville et du 13 au 31 rue Rossini.

Article 2 : L'entreprise FREE RESEAU est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans à la rue de Formeville, soit du N° 13 au N° 31 de la rue Rossini.

Article 3 : La rue Rossini sera fermée à la circulation du N° 13 au N° 31. L'entreprise FREE RESEAU mettra en place un panneau « route barrée » à l'intersection avec la rue d'Orléans.

Article 4 : Le stationnement sera interdit tout le long de la rue Rossini du N° 13 au N°31 soit **7 places** (1 place = 10 m² soit 70 m² d'occupation du domaine public) y compris l'emplacement Personne à Mobilité Réduite et le parking deux roues pour permettre l'intervention sur chambre télécom et le stationnement de la nacelle.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (1 place = 10 m² soit 20 m² d'occupation du domaine public) au droit des **N° 35 et 37 rue d'Orléans** et sera réservé au véhicule de l'entreprise FREE RESEAU.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 27 Février 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : La facturation de **NEUF panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation).
La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : FREE RESEAU dont le siège social est 16 rue de la ville l'Evêque 75008 PARIS (SIRET 419 392 931 00053) – facture à adresser à l'agence de LYON : 2 rue du Musée Guimet – 69006 LYON.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T105

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 21 Février 2024 relative à des travaux de branchement d'alimentation eau potable, **du N° 2 au N° 6 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Bains.

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise VEOLIA EAU pour lui permettre d'effectuer des travaux de branchement d'alimentation eau potable du n° 2 au N°6 rue des Bains.

Article 2 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du N° 2 au N°6 rue des Bains** pour des travaux de branchement d'alimentation eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Mars 2024 au Vendredi 08 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T106

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'Etablissement **S.A CENTRAL HOTEL** en date du 22 Février 2024, relative au stationnement d'une nacelle dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble, **158 Boulevard Fernand Moureaux** et **3 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux et rue des Bains.**

ARRÊTE

Article 1 : **Une dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'Etablissement S.A CENTRAL HOTEL pour lui permettre de faire stationner une nacelle au droit du 3 rue des Bains sur l'emplacement de sa terrasse actuellement démontée et au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : L'entreprise S.A CENTRAL HOTEL est autorisée à la mise en place d'une nacelle sur la voie de circulation au droit de son établissement 158 Boulevard Fernand Moureaux **et** 3 rue des Bains sur l'emplacement de sa terrasse actuellement démontée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenant pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux. La circulation pourra ponctuellement être perturbée rue des Bains, le temps de la manœuvre de la nacelle.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 08 Mars 2024 :**
- **de 8h00 à 12h00 pour la rue des Bains ;**
- **de 8h00 à 9h00 pour le Boulevard Fernand Moureaux ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T107

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 22 février, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la Place Maréchal Foch.

Article 2 : Le stationnement sera interdit boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la Place Maréchal Foch, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking Quai Vallée, parking dit « des Bains »).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la Place Maréchal Foch. Des déviations seront mises en places.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du mardi 27 février 2024, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T108

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 20 Février 2024.
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE ROUTE** en date du 23 Février 2024, chargée par INOLYA de travaux préparatoires à la construction de bâtiments, parcelle cadastrée section AD N° 170 (PC 19P0018 en date du 10 janvier 2020) **Cité Jardin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'installation de la base de vie de chantier, Cité Jardin.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement cité Jardin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking devant la parcelle cadastrée section AD N° 170, selon le plan annexé au présent arrêté en vis-à-vis des N° 43 et 44. Il sera réservé à l'entreprise EIFFAGE Route pour l'installation de sa roulotte/base de vie et le stationnement d'un véhicule.

Article 2 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à occuper le parking devant la parcelle cadastrée section AD N° 170 pour la mise en place **d'une roulotte/base de vie** de chantier de 6 ml x 2,50 m soit une emprise de **15m²** et **le stationnement d'un véhicule utilitaire** avec une emprise de **15 m²** en vis-à-vis des N°43 et 44 soit **une emprise totale d'occupation du domaine public de 30 m².**

Article 3 : Les dispositions sont applicables **du Mardi 20 Février 2024 au Vendredi 01 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 5 : La facturation pour l'installation d'une **base de vie** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour la base de vie.
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à **: EIFFAGE ROUTE - Agence de Touques – ZI de Touques – 14800 DEAUVILLE. (SIRET 433 604 196 000207).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE-SUR-MER
14360

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T109

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet d'Architectes CLÉ MILLET SAS en date du 20 Février 2024 dans le cadre de la maitrise d'œuvre, chargée par INTERPLAGES syndic de la copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U 0213 décision du 09 Janvier 2024), **29 rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue de la Cavée.

ARRETE

Article 1 : Le Cabinet d'Architecte CLÉ MILLET SAS **dans le cadre de la maitrise d'œuvre du chantier** est autorisé à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,70 m (soit 3,50 m²)** au droit du **29 rue de la Cavée.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Mardi 07 Mai 2024.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : INTERPLAGES syndic de la copropriété du 29 rue de la Cavée – 5 Quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T110

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur F en date du 26 Février 2024 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise **LA VIE EN COULEUR** (DP N° 014 715 23U0299 décision du 12 Février 2024) **6 Bis rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LA VIE EN COULEUR** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **8 ml** x 1 m soit 8 m² au droit du **6 bis rue des Roches Noires.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 12 Avril 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur P

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T111

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 20 Février 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur S avec un camion 20 m² + monte-meubles, **22 rue Victor-Hugo, avec accès par la rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pellerin.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 + monte-meubles sur la voie de circulation **rue Pellerin**, à l'arrière de l'immeuble du 22 rue Victor-Hugo pour effectuer le déménagement de Monsieur S

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 13 Mars 2024 de 13h30 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 837 981 182 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T112

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur D** en date du 26 Février 2024 chargée par la SCI LES INNOCENTS, de procéder à des réparations sur toiture de l'Hôtel LA MAISON NORMANDE avec un camion nacelle, **4 Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Maréchal de Lattre de Tassigny.**

ARRETE

Article 1 : **Monsieur D** est autorisé à installer un **camion nacelle** au droit du **4 Place Maréchal de Lattre de Tassigny** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par Monsieur D

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 14 Mars 2024 au Vendredi 15 Mars 2024.**

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur D**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T113

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant les travaux de l'entreprise EUROVIA chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL COLLECTAL** en date du 26 Février 2024 relative à la pose de conteneurs à déchets enterrés pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL COLLECTAL est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer la pose de conteneurs à déchets enterrés en complément des travaux de génie civil actuellement en cours réalisés par la Société EUROVIA.

Article 2 : L'entreprise SARL COLLECTAL est autorisée à positionner un camion grue afin de décharger les conteneurs et les poser en fouille Boulevard Fernand Moureaux aux emplacements prévus sur le plan d'aménagement du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat réglée manuellement sur une voie le temps de l'intervention de l'entreprise SARL COLLECTAL Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les dispositions sont applicables le **Jeudi 14 Mars 2024** et le **Jeudi 28 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL COLLECTAL.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T114

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **S.A DESPERROIS** recue le 08 Février 2024 chargée d'intervenir pour le compte de Madame A dans le cadre de travaux de rénovation et surélévation d'un ensemble bâti existant (PC 014 715 23P0010 décision du 22 Mai 2023)117-119 rue Général de Gaulle **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion grue servant d'engin de levage pour manipuler les éléments de charpente au dessus de l'essentage en ardoises coté **rue Eugène Isabey.**
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise S.A DESPERROIS reçue le 22 Février 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Eugène Isabey.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **S.A DESPERROIS** est autorisée à prolonger le stationnement d'un camion grue sur la voie de circulation et sur le trottoir en cas de besoin, **rue Eugène Isabey** pour lui permettre d'effectuer ses opérations de levage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise S.A DESPERROIS qui devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections. L'entreprise SA DESPERROIS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise SA DESPERROIS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 09 Mars 2024 au Vendredi 15 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise S.A DESPERROIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T115

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL FRANCE MERULE** en date du 26 Février 2024 pour des travaux de traitement fongicide sur bois, copropriété Les Cigognes représentée par son syndic SNGI, **5 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise SARL France MERULE de prévoir l'installation d'une benne à gravats à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Denain.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL FRANCE MERULE est autorisée à installer une benne à gravats (6 ml x 2,45 m soit 14,70 m²) sur les 2 premières places de stationnement **rue Denain dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places rue Denain** dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches. Il sera réservé à l'entreprise SARL FRANCE MERULE pour la mise en place d'une benne à gravats. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SARL France MERULE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Jeudi 28 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL France MERULE – ZA Route de Vimoutiers – 61230 GACÉ (N° SIRET 534 531 918 00033).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T116

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'Etablissement S.A CENTRAL HOTEL en date du 28 Février 2024, relative au stationnement d'une grue par l'**entreprise FL SERVICES**, dans le cadre de la dépose d'un moteur frigorifique sur la toiture de l'immeuble LE CENTRAL, **158 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **FL SERVICES** est autorisée à la mise en place d'une grue de 40t sur la voie de circulation au droit de l'établissement LE CENTRAL **158 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenant pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux. La circulation pourra ponctuellement être perturbée le temps de la manœuvre de la grue.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 05 Mars 2024 de 14h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CD/CB 2024.T117

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 février 2024 pour l'organisation d'un Urban Trail le samedi 16 mars 2024 à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Chancelier
- Rue de Londres
- Rue des Bains dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la place Tivoli
- Rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Place Tivoli
- Rue d'Orléans
- Cité Malheux
- Rue des Rosiers
- Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- Rue de Formeville
- Rue Thiers
- Rue Chalet Cordier
- Rue Petit
- Rue Mannheim
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue Docteur Léo
- Rue de la Chapelle
- Rue Pasteur
- Place Thénard
- Rue Général Leclerc
- Route de la Corniche André Hambourg
- Allée Louis Pauwells
- Rue des Roches Noires
- Boulevard Breguet
- Boulevard Léon et Robert Morane

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue rue Victor Hugo et boulevard Aristide Briand, le temps du passage des concurrents.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 16 mars 2024 de 14h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 février 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T118

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 18 Septembre 2023 chargée par Monsieur P syndic bénévole de la copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 /15 23 U0058 décision du 14 Mars 2023), **136 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande de **prolongation N° 3** de l'entreprise DENIS Jean-Pierre en date du 28 Février 2024 ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15,40 ml x 0,70 m (10,78 m²)** au droit du **136 Boulevard d'Hautpoul avec retour au droit du 14 Place Notre-Dame.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 14 Place Notre-Dame** : il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre pour la pose de son échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Mars 2024 au Lundi 11 Mars 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur P**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T119

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise AEH** reçue le 23 Octobre 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation des balcons (DP 014 715 23U0188 décision du 11 Octobre 2023) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 21 Février 2024.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEH reçue le 29 Février 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEH** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **8 ml x 1,30 m (soit 10,40 m²)** au droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 20 Février 2024 au Mercredi 13 Mars 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de la copropriété LA MEUSIENNE – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer** (N° SIRET : 381 276 088 00022).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T120

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 27 Février 2024, chargée de réaliser des travaux de suppression du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **22 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **22 Boulevard Aristide Briand** pour des travaux de suppression du réseau gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Mars 2024 au Vendredi 05 Avril 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T121

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 27 Février 2024, chargée de réaliser des travaux de suppression du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **19 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **19 Avenue Marcel Proust** pour des travaux de suppression du réseau gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée réglée par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Mars 2024 au Vendredi 05 Avril 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T122

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP** en date du 29 février 2024, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et reprise des branchements, **Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la place Maréchal Foch,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret,**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à intervenir **au carrefour du Boulevard Fernand Moureaux et de la rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer pour effectuer les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

Article 2 : La rue Amiral de Maigret sera barrée à la circulation depuis le boulevard Fernand Moureaux. Seuls les véhicules venant de la rue Biais pourront emprunter la rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du chantier rue Amiral de Maigret et Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les piétons circulant Boulevard Fernand Moureaux seront déviés par la rue Biais et la rue des Bains.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables **du Vendredi 01 mars 2024 06h00 au Mardi 05 mars 2024 18h00.**

Article 6 : La circulation Boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la rue Victor Hugo se fera en demi-chaussée et en alternat par feux tricolores.

Article 7 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du chantier Boulevard Fernand Moureaux.

Article 8 : Les dispositions énoncées aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont applicables **du Vendredi 01 mars 2024 06h00 au Lundi 11 mars 2024 18h00.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 01 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T123

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE** en date du 01 mars 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de plantations et d'aménagement des espaces verts du **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'**entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE** est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de plantations et d'aménagement des espaces verts.

Article 2 : Le stationnement sera interdit boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking Quai Vallée, parking dit « des Bains »).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo. Des déviations seront mises en places.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du jeudi 07 mars 2024, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAINT-MARTIN PAYSAGE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T124

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 01 mars 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux d'aménagement (création d'un plateau surélevé) rue Victor Hugo, à l'intersection avec la rue de Paris, la rue des Bains et la Place Maréchal de Lattre de Tassigny, à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor Hugo, rue de Paris et Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Victor Hugo** pour effectuer les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour avec la rue de Paris, la rue des Bains et la Place Maréchal de Lattre de Tassigny,

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue Victor Hugo, rue de Paris et place Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 : La circulation des véhicules et des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux. Des déviations seront mises en places.

Article 4 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2 & 3 du présent arrêté sont applicables **du lundi 11 mars 2024, 06h00, au vendredi 05 avril 2024, 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T125

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame L** en date du 29 Février 2024 pour effectuer son déménagement avec un camion de 20 m3 **rue Saint-Michel – Résidence Saint-Michel à TROUVILLE SUR MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml 2m = 20 m²) au droit du N° 2 rue Saint-Michel ; il sera réservé au véhicule utilitaire de Madame L pour son déménagement.

Article 2 : La circulation devra être préservée rue Saint-Michel.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 11 Mars 2024 de 14h00 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame LEFEBVRE Bénédicte.**

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame L**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T126

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Ville en date du 05 Mars 2024 afin de réserver des places de stationnement rue Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour **une inhumation le Jeudi 07 Mars 2024.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places rue Notre-Dame.

Article 2 : **Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'occupation des lieux.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 07 Mars 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Mars 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / MED 2024.T127

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur G Président de l'Association « Image Théâtre » à l'occasion de la soirée « Poésie, chant, musique » qui se déroulera au Musée Montebello à Trouville-sur-Mer, le 9 mars 2024 de 18h00 à 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur G est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, au Musée Montebello à Trouville-sur-Mer à l'occasion de la soirée « Poésie, chant, musique », qui se déroulera, le 9 mars 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2– Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 mars 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 07 MARS 2024
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T128

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 04 Mars 2024 chargée de travaux de pose de branchement eaux usées, avec traversée de chaussée, **2 rue Eugène Isabey** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Eugène Isabey.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir **au droit du 2 rue Eugène Isabey** pour effectuer des travaux de pose de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 15 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T129

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 04 Mars 2024 chargée de travaux de pose de branchement eaux usées, avec traversée de chaussée, **15 rue Maurice Vincent** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maurice Vincent.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP est autorisée à intervenir **au droit du 15 rue Maurice Vincent** pour effectuer des travaux de pose de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Maurice Vincent sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 15 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T130

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 01 Mars 2024 chargée de la pose de bornes IRVE (Infrastructure Recharge Véhicule Electrique) pour le compte du SDEC **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau, Place Fernand Moureaux et Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Grand Clos d'Aguesseau, Place Fernand Moureaux et Place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau, Place Fernand Moureaux et Place Maréchal de Lattre de Tassigny,** pour réaliser la pose de bornes IRVE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 12 Mars 2024 au Jeudi 21 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T131

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 01 Mars 2024 chargée de travaux d'extension ENEDIS pour l'alimentation IRVE (Infrastructure Recharge Véhicule Electrique) et la pose de borne IRVE pour le compte du SDEC Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir Quai Albert 1er pour réaliser des travaux d'extension ENEDIS pour l'alimentation IRVE (Infrastructure Recharge Véhicule Electrique) et la pose de borne IRVE

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Mars 2024 au Mardi 16 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T132

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 04 Mars 2024, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **7 rue Docteur Louis Kaleski** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Louis Kaleski.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **7 rue Docteur Louis Kaleski** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue Docteur Louis Kaleski sera fermée à la circulation et l'entreprise SATO devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Mars 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

- Et pour l'article 3 : **du Lundi 18 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T133

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS SARL** en date du 06 Mars 2024 pour effectuer le déménagement de Madame V avec un camion de 50 m3 + monte-meubles, **Résidence Kennedy 41 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS SARL** est autorisée à stationner son camion de 50 m3 + monte-meubles au droit du **41 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml x 2m = 30 m²)** ; il sera réservé à l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 18 Mars 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS SARL.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS SARL – RD 613 – 14100 FIRFOL (SIRET 493 410 039 00025).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/SLA.2024. T.134

JOURS ET HEURES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer et notamment son article 3,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer, il est précisé que la baignade est surveillée :

- du 27 avril au 31 Mai, les week-ends, jours fériés et ponts, de 11h00 à 18h00
- du 1er Juin au 30 juin, tous les jours de 11h00 à 18h00
- du 1 juillet au 31 août, tous les jours de 11H00 à 19H00
- du 1er Septembre au 30 septembre, les week-ends de 11h00 à 18h00

La surveillance est assurée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ; (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18, 112 ou le 196).
En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 mars 2024,

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

C.C/S.P.A 2024.T 135

ORGANISATION D'UN URBAN TRAIL
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;
Considérant que le service des Sports Plages Associations organise un Urban trail le samedi 16 mars 2024 à partir de 16h30 passant par la plage principale de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées ;

ARRETE

Article 1: Autorise les services de la ville à installer le dispositif de balisage et d'animation, le samedi 16 mars de 12h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2: Le service S.P.A délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter.

Article 3 : Le service S.P.A est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 4 : Les véhicules de secours et des organisateurs stationneront à l'endroit déterminé par le service de la mairie.

Article 5 : Pour le bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, numéros utiles : Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référents ville Christophe DURAND 06 60 73 18 96.

Article 6: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de force majeure.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 juillet 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
David REVERT

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T136

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T115 portant sur l'installation d'une benne à gravats rue Denain du Lundi 18 Mars 2024 au Jeudi 28 Mars 2024.
Considérant la demande de l'entreprise **SARL FRANCE MERULE** en date du 07 Mars 2024 faisant état d'une erreur de planning, pour des travaux de traitement fongicide sur bois, copropriété Les Cigognes représentée par son syndic SNGI, **5 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise SARL France MERULE de prévoir l'installation d'une benne à gravats à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Denain.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T115 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise SARL FRANCE MERULE est autorisée à installer une benne à gravats (6 ml x 2,45 m soit 14,70 m²) sur les 2 premières places de stationnement **rue Denain dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places rue Denain** dans la partie comprise depuis la rue Pasteur vers la promenade des Planches. Il sera réservé à l'entreprise SARL FRANCE MERULE pour la mise en place d'une benne à gravats. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SARL France MERULE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 12 Mars 2024 au Jeudi 21 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL France MERULE – ZA Route de Vimoutiers – 61230 GACÉ (N° SIRET 534 531 918 00033).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mars 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T137

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Société d'exploitation des déménagements POSTEL** en date du 07 Mars 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur L avec un véhicule de type camionnette 20 m3 au **31 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : La Société d'exploitation des déménagements **POSTEL** est autorisée à stationner son véhicule de type camionnette 20 m3 **au droit du 31 rue Victor-Hugo.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m²**) au droit du 31 rue Victor-Hugo ; il sera réservé à la Société d'exploitation des déménagements POSTEL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 20 Mars 2024 de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Société d'Exploitation des Déménagements POSTEL SARL – 7 chemin de la Voute – 76120 LE GRAND-QUIVILLY (N° SIRET : 312 669 336 00082).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T138

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 05 Mars 2024 chargée d'effectuer des travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable, **9 et 11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable au droit des **9 et 11 rue de la Crique.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la durée des travaux. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue de la Crique. L'accès pour les livraisons de la boucherie « l'étal des Fines Bouches » devra être préservé.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Mars 2024 au Mercredi 27 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T139

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 05 Mars 2024 chargée par Monsieur et Madame F d'effectuer des travaux de ravalement de réfection de la toiture à l'identique (DP N° 014 / 15 23 U 0276 décision du 09 Janvier 2024) **5 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 0,90 m (soit 5,40 m²) sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation au droit du **5 rue Bonsecours.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) en face du N° 5 rue Bonsecours, pour permettre la circulation des véhicules, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Bonsecours.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 TROUVILLE-SUR-MER (N° SIRET 822 919 676 00020).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T140

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 08 Mars 2024 chargée de la maintenance des installations de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **sur l'ensemble du territoire communal.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** est autorisée à intervenir pour la maintenance des installations de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 3 : **Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention de l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie.**

Article 4 : La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Mars 2024 au Mardi 18 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T141

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 29 Février 2024 chargée de réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement gaz avec fouille sous trottoir, Résidence le Palais Normand, **rue Gustave Flaubert** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Gustave Flaubert.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Gustave Flaubert**, au droit de la **Résidence le Palais Normand** pour y effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la réfection du trottoir devra être réalisée en enrobé à chaud rouge ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Mars 2024 au Vendredi 05 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T142

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 27 Février 2024 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de la SARL AVANI HARLEM (PC N° 014 715 20P0001 décision du 01 Octobre 2020) **16 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quernet.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9,45 ml** x 0,80 m soit 7,56 m² au droit du **16 rue du Quernet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Avril 2024 au Samedi 01 Juin 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 52 B route de Caen – 14100 SAINT DESIR (N° SIRET 900 607 789 00014).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 11 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T143

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ENEDIS** en date du 11 Mars 2024 pour le stationnement d'une nacelle, afin de procéder à la réfection du réseau électrique **rue du Douet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Douet.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation **rue du Douet** pour procéder à la réfection du réseau électrique.

Article 2 : La rue du Douet sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS qui mettra en place une déviation. L'accès des véhicules de secours devra être préservé en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 09 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise ENEDIS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T144

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise VEOLIA EAU** en date du 11 Mars 2024 chargée de travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable et eaux usées, avec traversée de chaussée, **2-4 rue Eugène Isabey** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Eugène Isabey.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du 2 et 4 rue Eugène Isabey** pour effectuer des travaux de pose de branchement d'alimentation eau potable et eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 25 Mars 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T145

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 12 Mars 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte du SDEC ENERGIE **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** pour effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte du SDEC ENERGIE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie si besoin.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 25 Mars 2024 au Vendredi 29 Mars 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T146

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 12 Mars 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur V. (DP N° 014 715 23U0145 décision du 23 Juin 2024) **7 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6,50 ml** x 1 m **soit 6,50 m² au** droit du **7 Place Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places en épis** (soit 2,30 ml x 5 m = 11,50 m² x 2 = **23 m² d'emprise**) au droit du **7 Place Fernand Moureaux.** Il sera réservé à l'entreprise SARL GUILLOUET.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 11 Avril 2024 au Mardi 30 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours.
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m².
Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T147

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **PRUDENT Alain** en date du 14 Février 2024 chargée par Monsieur L d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U 0048 décision au 14 Mars 2023), **Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise PRUDENT Alain en date du 14 Mars 2024.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PRUDENT Alain** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (5 m²)** au droit du **70 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 20 Mars 2024 au Lundi 25 Mars 2024.**

Article 3: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain – 271 Chemin de la Londe – 14800 VAUVILLE** (N° SIRET 390 601 839 00025).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T148

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet IFNOR, syndic représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 bis rue Charles Mozin, en date du 12 Février 2024 pour le stationnement du véhicule de l'**entreprise POUCHIN DUVAL** chargée des travaux de ravalement de façade sur cour (DP 014 715 23U0162 décision du 13 Juillet 2023) **11/11bis rue Charles Mozin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Charles Mozin.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise POUCHIN DUVAL** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit des **11/11bis** rue Charles Mozin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²)** au droit des 11 et 11bis rue Charles Mozin et sera réservé à l'entreprise POUCHIN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Avril 2024 au Vendredi 03 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **et entretenue par l'entreprise POUCHIN DUVAL.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet IFNOR - Syndic** représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 Bis rue Charles Mozin – **135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 490 279 510 00062).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T149

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 13 Mars 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire à Trouville-sur-Mer**,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Circulaire** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue Circulaire sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux (entre le numéro 18 et le numéro 22).

Article 3 : La circulation des véhicules se fera en double sens rue Circulaire.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux entre le numéro 18 et le numéro 22. Des déviations seront mises en places.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 18 mars 2024, 06h00, au Vendredi 05 avril 2024, 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T150

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 13 Mars 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue **des Ecores à Trouville-sur-Mer,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue des Ecores** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue des Ecores sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux (entre le numéro 108 et le numéro 110).

Article 3 : Les véhicules arrivant de la rue des Ecores seront déviés par la rue Durand Couyère puis par le boulevard d'Hautpoul.

Article 4 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue Durand Couyère.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Durand Couyère.

Article 6 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux entre le numéro 108 et le numéro 110. Des déviations seront mises en places.

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5 & 6 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 18 mars 2024, 06h00, au Vendredi 05 avril 2024, 18h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T151

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 14 Mars 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de modification de branchement électrique sur façade **18 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard d'Hautpoul.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 18 Boulevard d'Hautpoul** à cheval sur le trottoir et la voie de circulation pour des travaux de modification de branchement électrique sur façade. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une alternance manuelle si besoin par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 15 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T152

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame E** en date du 11 Mars 2024 pour son déménagement à l'aide d'un camion fourgon **5 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places en épis** (soit 2,30 ml x 5m x 3 places = emprise de 34,50 m²) **au droit du 5 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à Madame EUDELINE Sylvie.

Article 2 : Madame EUDELINE Sylvie est autorisée à stationner son camion sur les 3 premières places en épis au droit du 5 Place Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 22 Mars 2024 au Samedi 23 Mars 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame E**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T153

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise AEH** reçue le 23 Octobre 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation des balcons (DP 014 715 23U0188 décision du 11 Octobre 2023) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 14 Mars 2024.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEH en date du 15 Mars 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEH** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **8 ml x 1,30 m (soit 10,40 m²)** au droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 14 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de la copropriété LA MEUSIENNE – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer** (N° SIRET : 381 276 088 00022).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T154

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **CHEMIN Kévin** en date du 17 Mars 2024 pour effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur H (DP N° 014 715 23U0245 décision du 27 Novembre 2023), au **2 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Maçonnerie CHEMIN Kévin** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12,50 ml** x 1m (soit 12,50 m²) au droit du **2 rue des Roches Noires.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Avril 2024 au Mardi 07 Mai 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **CHEMIN Kévin – 7 route de Beuzeville – 14130 BONNEVILLE-LA-LOUVET (SIRET 879 432 367 00016).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T155

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 18 Mars 2024 chargée d'effectuer des travaux de réparation de câble avec ouverture de fouille, **Chemin de la Mare aux Guerriers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Mare aux Guerriers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre la rue des Champs Jourdain et l'Avenue des Feugrais** pour effectuer des travaux de réparation de câble avec ouverture de fouille.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Avril 2024 au Lundi 22 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T156

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise POULAIN RENOVATION** reçue le 18 Mars 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur A (DP 014 715 23 U0130 décision du 19 Juin 2023) **11 rue du Docteur Couturier,** a Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise POULAIN RENOVATION est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** au droit du **11 rue Docteur Couturier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Avril 2024 au Vendredi 26 Avril 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise POULAIN RENOVATION.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise POULAIN RENOVATION – 39 Chemin des Bruyères – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 539 860 049 00029).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T157

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **DELABRIÈRE & FILS SARL** en date du 18 Mars 2024 relative à la livraison de matériaux et engins avec camions de +44T pour le compte de la SCI SHALEV, **48, rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL.**

Article 2 : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, ils devront emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL sont autorisés à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devra mettre tout en œuvre pour déposer ses livraisons dans les plus courts délais et procéder au nettoyage de la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 27 Mars 2024 au Vendredi 29 Mars 2024 de 09h00 à 16h00. La circulation devra être rendue libre pour 16h00 afin de fluidifier le trafic routier pour les écoles.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T158

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LABOGILE SAS** en date du 27 Février 2024 dans le cadre de travaux intérieurs de réhabilitation d'un appartement pour le compte de Monsieur F. **81 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner alternativement un camion benne et un fourgon atelier à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LABOGILE SAS** est autorisée à stationner ses véhicules au droit des **106 et 108 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des **106 et 108 rue des Ecores** pour permettre le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Avril 2024 au Mardi 30 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise LABOGILE SAS.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LABOGILE SAS – 5 rue de la Cage – 76000 ROUEN (SIRET 829 404 292 00015).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T159

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2022-159 en date du 28 septembre 2022, autorisant le SDEC ENERGIE à réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 20 mars 2024, chargée par le SDEC ENERGIE de réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** est autorisée à intervenir **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) pour procéder au retrait des poteaux béton EDF.

Article 2 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT devra procéder à :

- Une découpe droite et propre du trottoir avec une surlageur de 10 cm en pourtour de chaque emprise.
- La réfection des trottoirs en enrobés à chaud noir.
- La mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le SDEC ENERGIE, l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT et la Commune.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier).

Article 4 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 5 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble des rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier). Des déviations seront mises en places par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 25 mars 2024, 06h00, au Vendredi 19 avril 2024, 18h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

RS / RS 2024.T160

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur J président à l'occasion d'un vide grenier, qui se deroulera aux Aubets à TROUVILLE-SUR-MER, le 7 juillet 2024 de 6 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur J est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, aux Aubets à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un vide grenier, qui se déroulera aux Aubets à TROUVILLE-SUR-MER, le 07 juillet 2024 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mars 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T161

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n° 2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 en date du 10 novembre 2023,
Vu l'arrêté municipal 2023.T689 en date du 06 décembre 2023, autorisant l'entreprise EUROVIA à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Notre Dame,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 20 mars 2024, pour réaliser des travaux de rabotage et de mise en œuvre des nouveaux enrobés boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Notre Dame,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Notre Dame,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de rabotage et de mise en œuvre des nouveaux enrobés boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Notre Dame.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Notre Dame, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking Quai Vallée, parking Quai Tostain, parking esplanade du pont).

Article 3 : Les véhicules se rendant en direction du centre ville seront déviés par le boulevard d'Hautpoul et la rue Notre Dame.

Article 4 : Les véhicules quittant le centre ville seront déviés par la rue Notre Dame et le boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Notre Dame.

Article 6 : La sortie de la rue des Ecores sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux (entre le numéro 108 et le numéro 110). Les véhicules arrivant de la rue des Ecores seront déviés par la rue Durand Couyère puis par le boulevard d'Hautpoul. Le sens de circulation sera inversé et le stationnement sera interdit à tous véhicules dans la rue Durand Couyère.

Article 7 : La sortie de la rue Circulaire sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux (entre le numéro 18 et le numéro 22). La circulation des véhicules se fera en double sens rue Circulaire (entrée et sortie à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux entre le numéro 02 et le numéro 04).

Article 8 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables **du mardi 02 avril 2024, 08h00, au vendredi 05 avril 2024, 07h00.**

Article 9 : Afin de permettre les livraisons dans les différents commerces boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et le giratoire Place Fernand Moureaux, une voie de circulation sera ouverte à la circulation côté commerces dans le sens sortant du boulevard Fernand Moureaux.

Article 10 : Les dispositions énoncées à l'article 9 du présent arrêté sont applicables uniquement **le mardi 02 avril 2024, de 08h00 à 10h00.**

Article 11 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 13 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mars 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T162

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** en date du 21 Mars 2024 chargée de réaliser des recherches de fuite pour le compte de la copropriété Résidence Notre-Dame, **1 rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit du **1 rue Notre-Dame.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux le temps de l'intervention de l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE.

Article 4 : Une déviation pour les véhicules sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec pose des panneaux de signalisation en partie haute et en partie basse de la rue Notre-Dame.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 18 Avril 2024 de 8h00 à 13h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place de **deux barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mises deux jours avant l'intervention soit 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A2A – La Haye du Puits – 10 rue Nicolle – 50250 LA HAYE (SIRET : 983 581 059 00018).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T163

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** en date du 21 Mars 2024 chargée de réaliser des recherches de fuite pour le compte de la copropriété Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner la nacelle pour la recherche de fuite coté rue de la Plage.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de la Plage.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit des 24-26 rue de la plage, Résidence d'Angleterre. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 2 places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) au droit des 24-26 rue de la Plage.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue Dumont d'Urville et la rue Saint-Michel ;

Article 4 : Des barrières avec la mention « route barrée » seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, aux intersections rue de Paris, rue Carnot, rue Dumont d'Urville.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 18 Avril 2024 de 13h00 à 20h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour. La facturation pour la mise en place de **trois barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les panneaux et les barrières devant être mis 48H avant l'intervention soit 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A2A – La Haye du Puits – 10 rue Nicolle – 50250 LA HAYE (SIRET : 983 581 059 00018).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T164

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise UGAP** en date du 22 Mars 2024 pour effectuer la livraison d'un photocopieur pour le compte de la Ville, au CCAS **17 rue Biesta Monrival à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UGAP** est autorisée à stationner son véhicule avec monte-charge sur la voie de circulation pour effectuer la livraison d'un photocopieur au CCAS de la Ville, au droit du **17 rue Biesta Monrival.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m²) **au droit des 14 et 16 rue Biesta Monrival** et sera réservé à l'entreprise UGAP.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Biesta Monrival. Un panneau « route barrée » sera mis en place par les Services Techniques Municipaux à l'entrée de la rue Biesta Monrival.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 29 Mars 2024 de 8h30 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge de la livraison.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T165

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 21 Mars 2024 chargée de travaux de raccordement eaux usées, avec traversée de chaussée, **121 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir **au droit du 121 rue Général de Gaulle** pour effectuer des travaux de raccordement eaux usées.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de la signalisation par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP.

Article 3 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la réfection du trottoir en enrobé à chaud rouge.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Mardi 02 Avril 2024 au Samedi 06 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T166

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame B** en date du 22 Mars 2024 pour effectuer le débarras de sa cave en sous-sol par l'entreprise NEGRE Frédéric avec un véhicule équipé d'une remorque, **61 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise NEGRE Frédéric** est autorisée à stationner un véhicule équipé d'une remorque en face du **61 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) face au **61 rue des Ecores** pour permettre le stationnement du véhicule équipé d'une remorque de l'entreprise NEGRE Frédéric.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 12 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise NEGRE Frédéric.**

Article 5 : La facturation **des panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.T167

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2 ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu la délibération n° 2023-214 du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 ;
Considérant la demande de Monsieur C souscrivant à toutes les modalités de la règlementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de renouvellement de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide ;
Considérant qu'il convient de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur C est autorisé à occuper une portion du domaine public de 14 m² (2m × 7m) correspondant à la surface de son « Food truck » :

- Sur Hennequeville : Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à Trouville-sur-Mer les jeudis, vendredis et les dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;

- Sur le parking dit « des Bains », le long du boulevard Fernand Moureaux : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h00 à 22h00 ;

- Monsieur C pourra également occuper ponctuellement une autre partie du domaine public à condition d'en faire la demande écrite à Madame le Maire qui lui fera part de sa décision par écrit.

Monsieur C pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « Food Truck », dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement spécifique pris en charge par la collectivité.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte grise sera annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à compter **du 01 Avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de **1201 euros** calculé sur la base des 1600 euros annuel, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024.

Article 5 : Monsieur C n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur C devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : Monsieur C se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment , de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 8 : Lors de manifestation exceptionnelle ou également en fonction de l'avancement des travaux de réaménagement du quai et boulevard Fernand Moureaux, le Food-Truck pourra être amené à être déplacé sur un autre emplacement qui sera défini par l'autorité territoriale.

Article 9 : Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur C se contentera de l'éclairage public existant.

Article 10 : La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 Mars 2024

Pour Le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le : 29/03/2024

Signature de Monsieur Cyril TRIBHOU

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T168

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 25 mars 2024 pour l'organisation d'un week-end Street Art à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de déplacer l'animation « skate-park » de l'événement Street Art dans un lieu approprié.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2024.T095 du 19/02/2024 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize, boulevard de la Cahotte.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- sur 2 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch,
- sur 1 place Quai Albert 1er devant la Maison des Associations.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 20 avril 2024 à 06h00 au dimanche 21 avril 2024 à 20h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 mars 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T169

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise EI LECOURT Grégory** en date du 24 Mars 2024 relatif à une intervention pour l'entretien de la couverture et des travaux de réparation, **Résidence Stéphania 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EI LECOURT Grégory** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Stéphania.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml x 2m = 30 m² d'emprise) de part et d'autre de l'entrée de la Résidence Stéphania, 25 Avenue du Président John Fitzgerard Kennedy :**

- soit 1 place à gauche de l'entrée de la Résidence sur l'emplacement réservé Personne à Mobilité Réduite avant le passage piéton ;
- et 2 places à droite de l'entrée de la Résidence Stéphania après le passage piéton ;

Il sera réservé à l'entreprise EI LECOURT Grégory.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Avril 2024 au Mardi 09 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise EI LECOURT Grégory.**

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : EI LECOURT Grégory – 1 rue des Grives – 14640 VILLERS SUR MER (SIRET : 811 098 078 00025).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CIRQUE ROMANE RITZ

DG/EM 2024.T170

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant l'entretien téléphonique du 26 Mars 2024 entre Monsieur R représentant du cirque « Ritz » et Monsieur GARDIN responsable de la Police Municipale de la Ville de Trouville-sur-Mer ;

Considérant la demande déposée par courrier par Monsieur Elie RENOLD en date du 26 Décembre 2023 en vue d'installer le Cirque Romane Ritz sur la commune de Trouville-sur-Mer durant la période estivale 2024 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville, pour permettre l'installation du cirque Romane Ritz.

ARRÊTE

Article 1 : Le cirque Romane RITZ sera autorisé à occuper une partie du parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville pour ses représentations, conformément au plan détaillé ci-joint.

Article 2 : Les véhicules appartenant au cirque Romane Ritz devront être stationnés sur une partie du parking de l'établissement scolaire Marie-Joseph à Hennequeville. Les véhicules seront stationnés de façon à laisser l'accès libre en continue à la circulation et aux entrées et sorties de ce parking, et notamment pour les véhicules de secours. Lesdits véhicules ne devront pas être stationnés sur les axes routiers tels que l'avenue de la Marnière et l'avenue Gabriel Just. Les animaux du cirque seront installés dans le bassin de rétention d'eau situé avenue de la Marnière le long des établissements scolaires Marie-Joseph et Jeanne d'Arc ou sur le terrain situé en face de la zone d'emploi.

Article 3 : Le cirque Romane Ritz s'engage à :

- Stocker et déposer dans les containers prévus à cet effet tout détritus et autres déchets quels qu'ils soient, le reste étant dirigé par leurs soins vers la déchetterie.
- Effectuer un affichage publicitaire minime sur les grands axes routiers, hors centre-ville sans causer de gêne pour la visibilité (4 affichages maximum, leurs dimensions n'excéderont pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur). Lesdites affiches devront être enlevées au plus tard 3 jours après la manifestation. L'affichage est interdit dans le périmètre du site patrimonial remarquable et particulièrement en centre-ville.
- Aucune pollution des sols ne sera tolérée afin de préserver le bon état des terrains mis à disposition. Aucune dégradation des lieux ne sera également tolérée.
- A prendre contact avec ENEDIS pour avoir un compteur dit « Forain ».
- A ne pas effectuer de branchements sauvages.

Un état des lieux sera effectué par la Police Municipale à l'arrivée et au départ du cirque. L'endroit sera entièrement nettoyé par le personnel du cirque afin de le rendre dans l'état où il a été confié.

Article 4 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les emplacements de cirque, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024.

Article 5 : L'autorisation de représentations du cirque Ritz pourra être résiliée après mise en demeure par la ville de Trouville-sur-Mer dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Juillet 2024 au Dimanche 14 Juillet 2024 et du Lundi 05 Août 2024 au Dimanche 11 Août 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Mars 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Emplacement Cirque RITZ
Google Earth

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T171

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **BREVAL COUVERTURE** en date du 25 Mars 2024 chargée par Monsieur et Madame T d'effectuer des travaux de réfection de la zinguerie sur trois lucarnes, **6 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BREVAL COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 ml x 0,80 m (soit 7,20 m²)** au droit du **6 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10ml) au droit du 6 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Avril 2024 au Vendredi 19 Avril 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame** T

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T172

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise ADS PACA** en date du 19 Février 2024 relative à l'enlèvement et la livraison de coffres au Crédit Agricole par l'entreprise **DML BOVIS, 22 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville sur Mer.
Considérant la nécessité d'autoriser le stationnement du véhicule 19 t de l'entreprise DML BOVIS au plus près du chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DML BOVIS est autorisée à stationner son véhicule 19 t, au droit des 22 à 26 **Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) au droit des 22 à 26 Boulevard Fernand Moureaux :** il sera réservé au véhicule de l'entreprise DML-BOVIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 17 Avril 2024 au Jeudi 18 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place entretenue par l'entreprise DML-BOVIS.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS ADS PACA – POSEDEPANNEAUX.COM – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR (SIRET 827 834 839 00025).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T173

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.375 relatif à la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T627 portant sur la pose d'un échafaudage tubulaire et le stationnement d'une benne à gravats.
Considérant l'entreprise ROUSSEAU n'ayant pas été en mesure de réaliser le chantier aux dates prévues dans ledit arrêté.
Considérant la nouvelle demande de **l'entreprise ROUSSEAU** en date du 26 Mars 2024 chargée par la SCI RMBA de travaux de rénovation intérieure de l'immeuble **126 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T627 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise ROUSSEAU est autorisée à stationner un camion benne au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = **20 m² d'emprise**) au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle.** Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU pour le stationnement de son camion benne.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 02 Avril 2024 au Jeudi 02 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ROUSSEAU Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET : 850 419 912 00017)**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T174

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS DR** reçue le 15 Décembre 2023, chargée de travaux de renouvellement haute-tension A et basse-tension avec traversée de trottoir et chaussée pour le compte de ENEDIS **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère à Trouville-sur-Mer,**
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise SAS DR en date du 26 Mars 2024,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS DR est autorisée à prolonger son intervention **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère** pour des travaux de renouvellement haute-tension A et basse-tension

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier au droit des travaux.

Article 3 : La circulation pourra être alternée par feux **Avenue Marcel Proust, Chemin des Frémonts, Chemin de Bagatelle et Avenue Pierre Cassagnavère** pour les besoins du chantier.

Article 4 : L'Avenue Marcel Proust, le Chemin des Frémonts, le Chemin de Bagatelle et l'Avenue Pierre Cassagnavère pourront être barrés pour les besoins du chantier. L'entreprise SAS DR mettra en place les déviations nécessaires.

Article 5 : L'entreprise SAS DR devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SAS DR devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. En cas d'intervention sur les accotements, un reprofilage des fossés et/ou talus devra être réalisé par l'entreprise SAS DR.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 30 Mars 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 Heures avant l'intervention par l'entreprise en charge des travaux qui se chargera de son entretien.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.175

Déposée le **27/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00025

Par :	**A La Ferme**
Représentée par :	**M. Blin-Guillemard**
Demeurant à :	**65 rue de Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse 3,04x1,20m du 1er février au 31 mars** **Etalage 3,04x1,20m du 25 mars au 30 septembre**
Sur un terrain sis à :	**65 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 48**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement À La Ferme, représenté par M. Blin-Guillemard Jacques-Olivier, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse de 3,04x1,20m du 1er février au 31 mars 2024 ;
- Un étalage de 3,04x1,20m du 25 mars au 30 septembre 2024 ;
- Un store banne

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2024

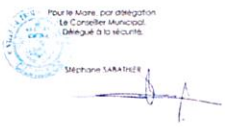

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T176

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Service des Bâtiments Communaux en date 27 Mars 2024 relative à une intervention de **l'entreprise ALTITUDE 44** dans le cadre d'une vérification générale, d'une dépose de l'épi de faîtage et de l'entretien des cheneaux sur **l'Eglise Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Chancelier et rue de la Chapelle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ALTITUDE 44** est autorisée à intervenir avec une nacelle sur l'Eglise Notre-Dame de Bonsecours de part et d'autre, **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sur les 8 emplacements situés à droite de l'entrée du parking Tassigny le long du trottoir.

Article 3 : La circulation sera interdite :

- rue de la Chapelle dans la partie comprise de la place Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue des Jardins.
- Rue du Chancelier

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'accès à la rue de Londres et la rue du Chancelier se fera par le parking Tassigny.

Article 5 Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Avril 2024 à 6h00 au Mercredi 17 Avril 2024 à 16h00.**
Pour les articles 3 et 4 : **le Mardi 16 Avril 2024 de 8h00 à 16h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T177

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 28 Mars 2024, pour effectuer des travaux d'entretien sur la couverture au **12 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 12 rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **trois places** (sur 15 ml) au droit du 09 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 15 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2024.T178

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 15 Décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2023 ;
Vu le constat de la police municipale dressé le 29 Mars 2024 suite à l'incendie du Lundi 25 Mars 2024 au 23 rue de Verdun ;
Considérant la nécessité d'empêcher l'accès au bâtiment sinistré pour des raisons de sécurité.
Considérant qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **10 barrières Vauban** en bordure des parcelles cadastrées section AC N° 635 et 636 au 23 rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **10 barrières Vauban** est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé en bordure des parcelles cadastrées section AC N° 635 et 636 au 23 rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La facturation des **10 barrières** mises en place se fera à compter du **29 Mars 2024**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **04 euros par barrière et par jour.** Un titre de recette sera émis et présenté au propriétaire à savoir :

- Société Civile ERICE – 67 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à la réalisation et l'achèvement des travaux ou mise en sécurité des lieux par le propriétaire.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Mars 2024
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T179

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise LE BRUN TURGIS** en date du 29 Mars 2024 relative à une intervention urgente pour la réparation de tuyaux d'évacuation, Résidence HOTEL DE PARIS **rue de Londres à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **LE BRUN TURGIS** est autorisée à stationner une nacelle au droit de l'immeuble HOTEL DE PARIS, **rue de Londres** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention de l'entreprise LE BRUN TURGIS. Une barrière avec la mention « route barrée » sera déposée par les Services Techniques Municipaux à l'entrée de la rue de Londres.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 05 Avril 2024 de 9h00 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise LE BRUN TURGIS.**

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LE BRUN TURGIS – 10 Avenue de la Vallée – 14800 SAINT ARNOULT (SIRET 494 755 929 00051).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.